

*Etablir un climat
de confiance en apportant
soutien, protection et justice*

Malte

Premier rapport
d'évaluation thématique

GREVIO

Groupe d'experts
sur la lutte contre la violence
à l'égard des femmes
et la violence domestique



Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre
la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

GREVIO(2026)6
publié le 17 septembre 2026



LA
CONVENTION D'ISTANBUL
SAUVE DES VIES

Premier rapport d'évaluation thématique

**Établir un climat de confiance en apportant
soutien, protection et justice**

MALTE

Groupe d'experts
sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique (GREVIO)

GREVIO(2026)6

Adopté par le GREVIO le 2 juillet 2026

Publié le 17 septembre 2026

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/conventionviolence

Table des matières

Résumé	4
Introduction	7
I. Nouvelles tendances dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique	9
II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique.....	12
A. Définitions (article 3)	12
B. Politiques globales et coordonnées (article 7)	13
C. Ressources financières (article 8).....	16
D. Collecte de données (article 11)	18
III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites	21
A. Prévention	21
1. Obligations générales (article 12).....	21
2. Éducation (article 14).....	24
3. Formation des professionnels (article 15)	26
4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)	30
B. Protection et soutien	32
1. Obligations générales (article 18).....	32
2. Services de soutien généraux (article 20)	35
3. Services de soutien spécialisés (article 22).....	38
4. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)	41
C. Droit matériel.....	43
1. Garde, droit de visite et sécurité (article 31).....	43
2. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)	46
D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection	47
1. Obligations générales (article 49) et réponse immédiate, prévention et protection (article 50).....	47
2. Appréciation et gestion des risques (article 51).....	53
3. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52).....	55
4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)	56
5. Mesures de protection (article 56)	57
Annexe I Liste des propositions et suggestions du GREVIO	60
Annexe II Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées	69

Résumé

Ce rapport d'évaluation présente les progrès réalisés en matière de soutien, protection et justice apportés aux victimes de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique dans le cadre de la mise en œuvre de certaines dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Il a été réalisé par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe, un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention. Les constats du GREVIO identifient les développements intervenus depuis la publication, le 23 novembre 2020, de son rapport d'évaluation de référence sur Malte et reposent sur les informations obtenues au cours de la première procédure d'évaluation thématique, décrite à l'article 68 de la convention. Ces informations incluent des rapports écrits (un rapport étatique soumis par les autorités maltaises et des informations supplémentaires communiquées par les ONG Dar Hosea, Dar Merħba Bik Foundation, Fondazzjoni Sebħ, St Jeanne Antide Foundation, Victim Support Malta et Women's Rights Foundation, et par la professeure Marceline Naudi), ainsi qu'une visite d'évaluation de cinq jours à Malte. À l'annexe II sont énumérées les instances et les entités avec lesquelles le GREVIO a eu des échanges.

Le rapport évalue, dans toute leur diversité, les mesures prises par les autorités maltaises pour prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et pour apporter protection, soutien et justice aux victimes, en adéquation avec le thème transversal choisi par le GREVIO pour son premier cycle d'évaluation thématique. En identifiant les tendances émergentes en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le GREVIO met en lumière les efforts louables déployés pour appliquer la convention. En outre, il examine de manière approfondie la mise en œuvre de certaines dispositions en matière de prévention, de protection et de poursuites, qui sont autant de composantes d'une réponse globale aux différentes formes de violence à l'égard des femmes et qui mettent ainsi les victimes en confiance.

À cet égard, le GREVIO se félicite de l'adoption, depuis la publication du rapport d'évaluation de référence, de deux stratégies globales consécutives sur la violence fondée sur le genre et la violence domestique qui intègrent l'approche à quatre piliers de la Convention d'Istanbul. Ces deux stratégies comprennent des mesures qui visent à lutter contre les formes de violence à l'égard des femmes jusqu'ici moins abordées, notamment les mutilations génitales féminines (MGF), les mariages forcés, le viol/la violence sexuelle, le harcèlement – y compris sexuel – et la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, et qui s'appuient sur les conclusions du rapport d'évaluation de référence du GREVIO. Il convient également de mentionner l'attention accordée par ces politiques aux besoins des femmes qui font ou peuvent faire l'objet de discrimination intersectionnelle ainsi que les mesures prises pour remédier aux obstacles importants rencontrés par les victimes vivant à Gozo, sans oublier le fait que ces politiques ont été élaborées en consultation avec la société civile et les organisations de défense des droits des femmes. Le fait que les autorités maltaises aient investi de manière significative dans l'action préventive, y compris la conduite de campagnes de sensibilisation innovantes avec la participation d'organisations de défense des droits des femmes, mérite aussi d'être souligné. Ces campagnes portaient sur la violence domestique, l'égalité de genre, les stéréotypes de genre, la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, la violence sexuelle et l'importance du consentement, le harcèlement, y compris sexuel, et les mutilations génitales féminines. Le rôle des hommes et des garçons dans la lutte contre la violence fondée sur le genre constituait un autre axe important de ces campagnes, les mesures préventives s'appuyant ici sur la grande diversité des supports et des partenariats novateurs avec des entreprises privées et diverses parties prenantes. D'autres mesures bienvenues incluent la formation pluridisciplinaire sur la violence fondée sur le genre dispensée à différentes catégories de professionnel·les, de manière continue et en coopération avec les organisations de défense des droits des femmes, et, dans le même temps, le renforcement de la formation obligatoire de certaines catégories de professionnel·les comme la police et le corps enseignant.

La création de pôles spécialisés dans les domaines de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique à Malte et à Gozo, dotés de fonctionnaires de police formés, appliquant des procédures opérationnelles standard sur la violence fondée sur le genre et la violence domestique, constitue une avancée particulièrement appréciée qui favorise l'amélioration de la réponse de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes et renforce la confiance des victimes dans les institutions. Ces pôles spécialisés offrent un environnement favorable pour recevoir les victimes et accueillent du personnel de l'Aġenzija Appoġġ chargé de procéder à des évaluations systématiques des risques pour chaque victime reçue. Grâce à l'ensemble de ces mesures, une augmentation des signalements de violence domestique a pu être observée.

Outre les progrès réalisés à Malte en ce qui concerne la mise en œuvre de la convention, le GREVIO a recensé des domaines exigeant la prise de mesures urgentes de la part des autorités afin de se conformer pleinement aux dispositions de la convention. Plus précisément, malgré l'augmentation des ressources financières allouées aux refuges et aux services de soutien spécialisés, la viabilité financière et l'existence même de certains refuges semblent sérieusement menacées. Les fonds alloués sont, en réalité, insuffisants et ne reflètent pas les dépenses réellement encourues par les refuges, y compris les dépenses engagées pour répondre aux besoins médicaux ou autres besoins élémentaires de la victime ou de ses enfants ou pour répondre aux nouvelles exigences structurelles imposées aux refuges. De manière générale, le financement ne suffit pas à couvrir les frais de fonctionnement des refuges et ne permet pas de proposer des salaires compétitifs à leur personnel, ce qui compromet leur capacité de conserver du personnel qualifié. Depuis le rapport d'évaluation de référence, peu de progrès ont été accomplis en matière de collecte de données dès lors que les données recueillies continuent de porter principalement sur la violence domestique et ne fournissent donc pas une image globale de l'incidence de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ou de la manière dont les prestataires de services et la justice pénale y font face. On constate notamment le manque persistant de données relatives au nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées pour des actes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. En outre, un système permettant de suivre les affaires de manière appropriée dans le système de justice pénale et de déterminer les taux de déperdition n'a pas encore été mis en place.

En ce qui concerne les services de soutien aux victimes de violences sexuelles et de viol, il est absolument urgent de mettre en place des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol et/ou de violences sexuelles à Malte et à Gozo. Ces centres doivent être dotés de personnel formé et spécialisé et apporter une réponse centrée sur la victime, fonctionnant selon le principe du guichet unique, au sein de locaux dédiés. Ils devraient appliquer un protocole qui définisse la norme à suivre. Par ailleurs, le GREVIO a estimé que l'absence de toute standardisation concernant la procédure de recueil de preuves médico-légales ainsi que les kits de viol appellait une attention urgente en raison d'effets potentiellement négatifs sur la qualité des preuves utilisées devant les tribunaux. Une autre limite importante concerne la collecte et la conservation de ces éléments de preuve, qui interviennent uniquement si les victimes signalent à la police les violences endurées.

Dans le domaine du droit matériel, le GREVIO a relevé un certain nombre de lacunes en ce qui concerne les droits de garde et de visite, auxquelles il convient de remédier. Le GREVIO a notamment constaté qu'il n'existait actuellement aucune disposition exigeant que les épisodes de violence à l'égard des femmes figurent parmi les critères à prendre en compte au moment de déterminer les droits de garde et de visite ; aucun système n'était en place pour permettre d'examiner systématiquement toutes les affaires relatives aux droits de garde et de visite et d'y déceler d'éventuels cas de violence domestique, et les organes compétents n'étaient pas tous consultés afin de savoir si des poursuites pénales étaient en cours ou avaient déjà été engagées dans le passé contre l'auteur présumé des violences ; la formation des professionnel·les concernés, dont les juges et les expert·es judiciaires, sur la violence domestique et sur les effets hautement préjudiciables, sur les victimes et leurs enfants, de l'aliénation parentale et d'autres notions similaires qui présentent les femmes victimes de violence comme étant aliénantes, hostiles ou non coopératives, faisait elle aussi défaut, tout comme l'interdiction de recourir à ces notions dans/par les tribunaux. Enfin, en ce qui concerne les procédures pénales, il est urgent de dispenser une formation et de formuler des lignes directrices à l'intention des juges présidant des affaires relatives à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique afin de remédier,

dans bien des cas, à la non-prise en compte de la dimension de genre dans la compréhension de la violence à l'égard des femmes et à l'utilisation d'un langage donnant lieu à une victimisation secondaire. En outre, bien que le système de justice pénale ne dispose pas de données suffisantes pour évaluer les taux de condamnation, quelques informations mettent en évidence la faiblesse persistante du nombre de condamnations prononcées pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes, l'indulgence excessive des sanctions et la fréquence des peines avec sursis.

Le GREVIO a identifié plusieurs aspects supplémentaires appelant une action soutenue pour établir effectivement un climat de confiance, en apportant protection et soutien et en veillant à ce que justice soit rendue pour les actes de violence à l'égard des femmes. Il serait ainsi nécessaire de mener les actions suivantes :

- garantir l'intégration, dans les efforts de prévention, d'une approche tenant compte de la dimension de genre, qui reconnaisse explicitement et aborde le fait que la violence affecte les femmes et les filles de manière disproportionnée, notamment en utilisant une terminologie qui reflète fidèlement la dimension de genre du phénomène de la violence à l'égard des femmes ;
- faire en sorte qu'une formation initiale et continue sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les formes autres que la violence domestique, soit obligatoirement dispensée à l'ensemble des professionnel·les en contact avec les victimes et les auteurs, accompagnée de protocoles précisant comment identifier les victimes, leur apporter un soutien et les orienter vers d'autres services ;
- utiliser tous les moyens disponibles pour faire en sorte que ces programmes soient largement suivis, y compris en les intégrant dans le système de justice pénale comme outil servant à réduire la récidive, en veillant à ce que les auteurs y participent et en rendant obligatoires les orientations judiciaires vers ces programmes ;
- garantir la réalisation d'une évaluation pluridisciplinaire des risques en coordination avec les principales parties prenantes, telles que les juges, les procureur·es et les organisations de défense des droits des femmes, dans le contexte des réunions interinstitutionnelles d'évaluation des risques (MARAM), et garantir la prise en compte du point de vue de la victime lors de l'élaboration et de l'exécution du plan de sécurité ;
- veiller à ce que des procédures de gestion des risques soient également appliquées pour les cas qui ne sont pas considérés comme présentant un risque élevé, à ce que le rôle de la police en matière de poursuites ne fasse pas obstacle à une évaluation complète des risques pour la victime et à ce qu'une évaluation des risques soit mise en place et utilisée pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;
- faire en sorte que les victimes de violence domestique ne soient plus obligées d'avoir été adressées à un refuge spécialisé par l'Aġenzija Appoġġ pour pouvoir y accéder, notamment en donnant aux femmes victimes la possibilité de déterminer elles-mêmes de quelle aide elles ont besoin ; veiller à ce que le nombre et la capacité des refuges spécialisés pour femmes répondent à la demande croissante, y compris à Gozo, et respectent la norme minimale de la Convention d'Istanbul, tout en veillant à ce qu'ils soient en mesure d'accueillir les femmes en situation de handicap et celles qui ont des problèmes d'addiction.

Enfin, le GREVIO a identifié d'autres domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires pour assurer une pleine conformité avec les obligations de la convention relatives au thème de ce cycle. Ces domaines concernent, entre autres, la nécessité de renforcer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les formes autres que la violence domestique. En tant que tendance émergente parmi d'autres, le GREVIO observe également que les autorités ont pris une première série de mesures et demandé la réalisation d'études abordant les taux croissants de misogynie en ligne, la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et les problèmes posés par la pornographie violente.

Introduction

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, la Convention d'Istanbul) est le traité international le plus ambitieux qui ait été élaboré dans ce domaine.

Pour évaluer le niveau de mise en œuvre par ses Parties, elle institue un mécanisme de suivi comportant deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), organe d'expert·es indépendant·es, et le Comité des Parties, organe politique composé de représentant·es officiels des Parties à la convention. En conformité avec l'article 68 de la convention, le GREVIO a produit des rapports de suivi par pays dans le cadre de sa procédure d'évaluation de référence depuis 2017. Son rapport d'évaluation de référence sur Malte, qui offre une évaluation complète de la mise en œuvre de la convention dans son intégralité, a été publié le 23 novembre 2020, suite à la ratification par Malte de la Convention d'Istanbul le 29 juillet 2014. La réserve initiale de Malte de ne pas appliquer les dispositions de l'article 59, émise conformément à l'article 78, paragraphe 2, de la convention, a été retirée le 24 avril 2018. En outre, la réserve initiale de Malte de ne pas appliquer les dispositions de l'article 30, paragraphe 2, et de l'article 44, paragraphe 1.e, a été renouvelée par déclaration en date du 1^{er} mai 2025 sans indication au GREVIO des raisons de son maintien.

Le présent rapport a été élaboré dans le contexte du premier cycle d'évaluation thématique du GREVIO, initié en 2023. Il met l'accent sur le sujet suivant : « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice ». Afin de traiter ce thème transversal, la première partie décrit les nouvelles tendances en matière de prévention et de répression de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique dans le pays. La deuxième partie vise à recenser les faits nouveaux intervenus, après l'achèvement de la procédure d'évaluation de référence, dans des domaines clés comme les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données. Dans la troisième partie, le but est d'approfondir les informations sur la mise en œuvre de certaines dispositions en matière de prévention, de protection et de poursuites, pour lesquelles les procédures d'évaluation de référence et les conclusions sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité des Parties ont révélé l'existence d'importantes lacunes et la nécessité d'actions plus poussées.

En ce qui concerne Malte, la première procédure d'évaluation thématique a été initiée, conformément à l'article 68 de la convention, par la lettre du 15 mars 2024 transmettant le premier questionnaire thématique du GREVIO. Les autorités maltaises ont ensuite soumis leur rapport étatique le 9 septembre 2024, conformément au délai fixé par le GREVIO. Après un premier examen du rapport étatique, le GREVIO a mené une visite d'évaluation à Malte, intervenue du 20 au 24 octobre 2025. La délégation était composée de :

- María Rún Bjarnadóttir, membre du GREVIO,
- Ivo Holc, membre du GREVIO,
- Francesca Montagna, conseillère juridique principale au secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul.

Au cours de la visite d'évaluation, la délégation a rencontré de nombreuses représentantes et nombreux représentants gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO tient à souligner le caractère constructif des échanges qu'il a pu avoir avec les autorités maltaises, en particulier la Commission sur la violence fondée sur le genre et la violence domestique, le ministère de la Politique sociale et de la Famille, la Fondation pour les services de protection sociale, l'Agenzija Appoġġ, l'Agenzija Sapport, le Cabinet du vice-Premier ministre et ministère de la Santé, l'Office national des statistiques, le ministère pour Gozo et l'Aménagement, le ministère des Affaires intérieures et de la Sécurité, la police maltaise, l'Agence d'aide aux victimes, le ministère de la Justice, de la Recherche et de l'Innovation, le Parquet général, l'Agence des services judiciaires, le Service chargé des mesures de probation et de libération conditionnelle, le ministère de l'Éducation et des Sports, le Secrétariat pour l'éducation catholique, la Commission nationale pour la promotion de l'égalité,

le Commissaire à l'enfance, le Comité des droits des personnes en situation de handicap, l'Autorité des normes d'aide sociale, JobsPlus, l'Autorité en charge du logement, l'Agence de protection internationale, l'Agence pour l'accueil des demandeurs d'asile, et la Direction des droits humains. Une liste des autorités nationales, des organisations non gouvernementales et des autres entités rencontrées figure à l'annexe II de ce rapport. Le GREVIO tient à les remercier pour les précieuses informations qu'il a reçues de chacune d'elles. Le GREVIO tient à exprimer sa gratitude à Sasha Na Jeong Farrugia, personne de contact désignée, pour la coopération et le soutien fournis tout au long de la procédure d'évaluation. Le rapport étatique et les contributions écrites soumises par la société civile ont été rendus publics et peuvent être consultés sur le site web de la Convention d'Istanbul¹.

La présente évaluation a été élaborée sous la responsabilité exclusive du GREVIO et sur la base des informations collectées au cours des différentes étapes de la procédure d'évaluation. Conformément à l'approche adoptée dans ses rapports d'évaluation de référence, les constats reflètent différents niveaux d'urgence, indiqués par ordre de priorité par les verbes suivants : « exhorte », « encourage vivement », « encourage » et « invite ».

Résultant d'un processus de dialogue confidentiel dans le but d'offrir des propositions et des suggestions d'amélioration spécifiques au pays dans le contexte national de la Partie examinée, ce rapport décrit la situation observée par le GREVIO jusqu'au 26 mars 2026. Le cas échéant, les développements pertinents intervenus jusqu'au 2 juillet 2026 ont également été pris en compte.

Conformément à la convention, les rapports du GREVIO sont transmis aux parlements nationaux par les autorités nationales (article 70, paragraphe 2). Le GREVIO demande aux autorités nationales de veiller à ce que ce rapport soit traduit dans la/les langue(s) nationale(s) et largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier le gouvernement, les ministères et le système judiciaire, mais aussi auprès des organisations non gouvernementales (ONG) et des autres organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

1. Voir www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/malta.

I. Nouvelles tendances dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique

Évolutions prometteuses sur les plans législatif et institutionnel

1. Depuis la publication du rapport d'évaluation de référence du GREVIO, les autorités maltaises ont renforcé leur cadre législatif et institutionnel afin de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes, démontrant ainsi qu'elles restent déterminées à assurer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (la convention). On peut citer l'exemple de la modification portée au Code pénal en 2022, qui vise à garantir des peines adéquates pour les meurtres de femmes liés au genre dans un certain nombre de circonstances, comme les meurtres commis par des partenaires intimes, par des membres de la famille ou par des personnes motivées par la misogynie, et à écarter la possibilité d'appliquer des peines moins lourdes dans de ces différents cas². À la lumière de cet objectif, les circonstances atténuantes énoncées à l'article 227 du Code pénal pour le crime d'homicide, à savoir le cas où son auteur « perd son sang-froid en raison d'un accès soudain de passion ou d'un état d'excitation mentale », ne sont plus applicables³. Il convient également de mentionner les modifications apportées en 2024 en ce qui concerne l'infraction de stérilisation forcée⁴, aux fins de mieux protéger les femmes en situation de handicap, que les autorités reconnaissent comme étant touchées de manière disproportionnée par cette forme de violence⁵. La disposition modifiée interdit explicitement la stérilisation des personnes mineures, même si elle est pratiquée avec le consentement de la tutrice ou du tuteur⁶, et définit de manière détaillée ce qui constitue un « consentement libre et éclairé », de manière à ce que ce consentement ne puisse pas être aisément contourné. En outre, le recours à la fraude, le recours à la tromperie et le recours à la contrainte constituent désormais des circonstances aggravantes de cette infraction. Il convient également de mentionner que la pratique des tests de virginité effectués avec ou sans le consentement de la femme/fille concernée a été érigée en infraction pénale en 2024⁷. Enfin, le GREVIO se félicite des modifications apportées en 2025 à l'infraction de mariage forcé, conformément aux constats faits dans son rapport d'évaluation de référence. Le GREVIO avait observé que les mariages traditionnels (célébrés sans le consentement de la victime), qui n'ont aucune valeur juridique à Malte, n'étaient pas reconnus comme des mariages forcés et ne déclenchaient donc pas de réponse de la justice pénale. L'article 251G du Code pénal dans sa version modifiée interdit désormais et sanctionne, entre autres, les cérémonies religieuses ou civiles de mariage forcé, que le mariage entraîne ou non la création de liens juridiques.

2. Les modifications apportées à la législation en 2024 en vue de protéger les victimes d'une victimisation secondaire constituent également une avancée bienvenue depuis le rapport d'évaluation de référence. Plus précisément, la version modifiée de la loi relative à la police impose aux policières et policiers de recourir à des moyens audiovisuels pour enregistrer les entretiens avec des personnes mineures, avec des victimes d'infractions sexuelles ou avec des victimes ou témoins vulnérables au cours d'une enquête, et considère ces enregistrements comme des éléments de preuve recevables devant un tribunal⁸. En outre, lorsque ces catégories de victimes/témoins sont tenues de témoigner devant un tribunal, le Code pénal modifié prévoit que ces personnes sont entendues au moyen de techniques de vidéoconférence, hors de la salle d'audience⁹. Par ailleurs, le GREVIO note que le Comité des Parties, dans ses conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant Malte, s'est félicité de l'existence d'une nouvelle procédure permettant à la femme ou à l'homme – conjoint·e, partenaire, concubin·e ou engagé·e dans une

2. Voir l'article 211A du Code pénal.

3. Voir l'article 227 du Code pénal énonçant les circonstances atténuantes dans les cas d'homicide volontaire.

4. Voir l'article 251F du Code pénal.

5. Voir le rapport soumis par Malte conformément à l'article 68, paragraphe 4, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (rapport étatique).

6. Sauf dérogations particulières.

7. Voir l'article 251EA du Code pénal.

8. Voir l'article 55 de la loi relative à la police.

9. Voir l'article 646 du Code pénal tel qu'amendé.

relation intime – de vérifier auprès de la police si sa ou son partenaire a déjà été condamné pour des faits de violence domestique¹⁰.

3. En ce qui concerne les évolutions institutionnelles positives, le GREVIO se félicite du renforcement de l'instance de coordination, la Commission sur la violence fondée sur le genre et la violence domestique (désignée par le sigle anglais CGBVDV dans le présent rapport), qui a vu ses ressources humaines et son financement augmenter depuis le rapport d'évaluation de référence. La création, en 2020, de pôles spécialisés dans la violence domestique, dotés de fonctionnaires de police formés, a également constitué une évolution institutionnelle importante. En effet, ces pôles semblent avoir renforcé la confiance des victimes dans la police et une augmentation des signalements de violence domestique a pu être observée, ce dont le GREVIO se félicite. Autre évolution institutionnelle positive, la mise en place d'une Réunion interinstitutionnelle d'évaluation des risques (MARAM, acronyme anglais pour *multi-agency risk assessment meeting*) en 2023, qui permet à un éventail de parties prenantes d'échanger des informations sur les cas identifiés comme présentant un risque élevé et d'assurer une planification coordonnée de la sécurité.

Prévention : des efforts entravés par l'utilisation d'une terminologie neutre du point de vue du genre et par la formation insuffisante des professionnel·les clés

4. Ces dernières années, les autorités maltaises ont investi de manière significative dans l'action préventive, qui est essentielle pour briser le cycle de la violence à l'égard des femmes. En témoigne le nombre croissant de campagnes de sensibilisation innovantes menées par les autorités depuis le rapport d'évaluation de référence, souvent avec la participation d'organisations de défense des droits des femmes. Ces campagnes ont favorisé une prise de conscience de la violence domestique, de l'égalité de genre, des stéréotypes de genre, de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, de la violence sexuelle et de l'importance du consentement, du harcèlement, du harcèlement sexuel et, dans une moindre mesure, des mariages précoces/forcés, au sein de la société. Les campagnes de sensibilisation ont également ciblé le rôle des hommes et des garçons dans la lutte contre la violence fondée sur le genre, une démarche essentielle pour faire évoluer les mentalités. La portée de ces activités a été considérablement améliorée grâce à la grande diversité des supports et à des partenariats novateurs avec des entreprises privées et diverses parties prenantes. Des progrès importants ont également été accomplis dans la formation des professionnel·les, notamment grâce à une formation interprofessionnelle régulière et au renforcement de la formation obligatoire de certaines catégories de professionnel·les comme la police et le corps enseignant. En ce qui concerne la prévention secondaire, des programmes supplémentaires à l'intention des auteurs de violence domestique ont été mis en place au sein des établissements pénitentiaires, une augmentation modérée du nombre d'orientations judiciaires vers ces programmes a été enregistrée, et les effectifs du principal programme mené en la matière ont été renforcés.

5. Tout en se félicitant de ces progrès importants, le GREVIO note que le recours à une terminologie reflétant une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes dans les campagnes de sensibilisation et dans les politiques renforcerait grandement l'impact de ce travail d'envergure. En outre, aucun effort de prévention ne peut être mené à bien sans une solide formation des professionnel·les, qui est sérieusement insuffisante à l'heure actuelle dans le cas des juges et du personnel de santé.

6. En ce qui concerne le premier aspect, l'utilisation du concept de « violence fondée sur le genre » au lieu de « violence à l'égard des femmes » et le fait de mêler les expériences des hommes et des femmes dans la mise en œuvre des campagnes de sensibilisation affaiblissent le message et la compréhension du fait que les femmes sont touchées de manière disproportionnée parce qu'elles sont des femmes. Une terminologie cohérente, alignée sur la convention, doit être utilisée

10. En vertu de la loi n° XVIII de 2023, la procédure peut également être engagée par une personne parente ou tutrice légale d'une personne vulnérable qui entretient une relation avec un individu susceptible de commettre des faits de violence domestique. En vertu de cette loi, « personne vulnérable » s'entend de toute personne âgée de moins de 16 ans, ou atteinte d'un trouble mental ou d'une autre affection médicale, ou qu'un tribunal compétent aura reconnue comme étant particulièrement à risque compte tenu de son âge, de sa maturité, de son état de santé, de son handicap mental et d'autres circonstances, y compris toute situation de dépendance ainsi que l'état psychologique ou émotionnel de cette personne.

pour faire sortir les femmes de l'ombre et donner une visibilité totale à leur expérience de la violence, notamment en mettant en lumière les causes profondes des actes de violence commis par les hommes. En ce qui concerne le deuxième aspect, comme l'indique le présent rapport, le manque de formation obligatoire des juges et des personnels de santé sur la violence à l'égard des femmes compromet leur capacité à prévenir la victimisation secondaire des femmes, à leur assurer un soutien et une protection adéquats, et à mettre fin à l'impunité des auteurs de violences. La formation ne permet pas seulement de sensibiliser les professionnel·les à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique ; elle contribue également à faire évoluer les perspectives ainsi que le comportement de ces professionnel·les face aux victimes. Dans le souci de renforcer les efforts de prévention, il est donc essentiel d'étendre la formation initiale et continue obligatoire aux principaux professionnel·les concernés.

Taux croissants de misogynie en ligne, dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et problèmes posés par la pornographie violente : une première série de mesures

7. Face à l'impact croissant de la misogynie en ligne, de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et de la pornographie violente sur les femmes et les filles à Malte comme ailleurs, il est particulièrement encourageant que les autorités prennent des mesures pour traiter ces problèmes émergents. Dans certains documents d'orientation tels que le Plan d'action national 2025-2030 sur les femmes, la paix et la sécurité, la réalisation d'études traitant de ces questions figure au rang des priorités, notamment dans le contexte des réactions hostiles contre la promotion des droits des femmes et contre la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes observées à Malte et dans d'autres pays¹¹. En outre, les dangers de la pornographie violente suscitent de plus en plus d'intérêt au niveau politique¹², mais aussi dans l'éducation, à travers notamment l'intégration de cette question dans les programmes obligatoires et l'élaboration de supports pédagogiques destinés à aider les enseignant·es à aborder cette question. Ces mesures sont d'autant plus opportunes que la recherche confirme que la pornographie violente peut avoir des effets dévastateurs sur les jeunes esprits et met en évidence son lien avec les comportements sexuels préjudiciables chez les enfants¹³. Dès lors, il est essentiel de prendre des mesures de protection pour les enfants et de sensibiliser les parents ainsi que les éducatrices et les éducateurs à l'accessibilité de la pornographie en ligne, à ses effets préjudiciables sur les jeunes esprits et à son impact négatif sur la capacité à établir des relations sexuelles saines et fondées sur le consentement.

11. Voir le Deuxième Plan national de Malte pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant les femmes, la paix et la sécurité, 2025-2030, pages 19 et 31.

12. Commande d'un document d'orientation étudiant la corrélation entre le fait d'avoir assisté à une simulation de viol et le passage à l'acte.

13. Voir le rapport du Commissaire à l'enfance du Royaume-Uni intitulé « Evidence on pornography's influence on harmful sexual behaviour among children » (2023).

II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique

8. Le chapitre I de la Convention d'Istanbul énonce les principes généraux qui s'appliquent à tous les articles de fond contenus dans les chapitres II à VII et qui forment donc la base d'une réponse globale et adéquate permettant d'apporter soutien, protection et justice à toutes les femmes et les filles qui risquent d'être, ou qui ont été, confrontées à la violence fondée sur le genre. Ces principes affirment notamment que vivre à l'abri de la violence, dans la sphère publique aussi bien que privée, constitue un droit humain fondamental pour toutes les personnes, en particulier les femmes, et que la mise en œuvre des dispositions de la convention doit être assurée sans discrimination aucune. Ils rappellent aussi la possibilité, et les effets, de formes de discrimination multiples. En outre, ils précisent que la mise en œuvre de la convention et l'évaluation de son impact doivent comprendre une perspective de genre. Le chapitre II de la Convention d'Istanbul énonce la condition fondamentale d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes : mettre en œuvre à l'échelle nationale des politiques effectives, globales et coordonnées, soutenues par les structures institutionnelles, financières et organisationnelles nécessaires.

A. Définitions (article 3)

9. L'article 3 de la Convention d'Istanbul définit des concepts essentiels pour sa mise en œuvre. Ainsi, l'expression « violence à l'égard des femmes » désigne « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée », et l'expression « violence domestique » doit être comprise comme désignant « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ». La définition de la « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre », figurant à l'alinéa d) de l'article 3, vise à clarifier la nature de la violence en expliquant qu'il s'agit de « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».

10. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait observé que la loi sur la violence domestique et la violence fondée sur le genre (loi GBVDV – désignée par le sigle anglais dans le rapport) ne définit pas la violence à l'égard des femmes, mais utilise le concept de violence fondée sur le genre. Les autorités ont expliqué qu'une telle approche visait à élargir le champ d'application de la loi et des politiques et à éviter la discrimination à l'égard des hommes et des garçons GBTI. À cet égard, le GREVIO avait noté qu'en vertu de l'article 4 de la convention, les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour prévenir et protéger les femmes contre la violence fondée sur le genre ne sont pas considérées comme discriminatoires. Il avait également attiré l'attention des autorités sur le fait que, pour s'attaquer efficacement au problème et à ses causes profondes, tant les lois que les politiques doivent définir la violence à l'égard des femmes et la reconnaître comme une violation des droits humains et une forme de discrimination à l'égard des femmes car elle les touche de manière disproportionnée par rapport aux hommes.

11. Le GREVIO regrette que la lacune susmentionnée n'ait pas été comblée depuis le rapport d'évaluation de référence. S'il est vrai que, dans le rapport étatique, les autorités ont assuré au GREVIO que le gouvernement reconnaissait le fait que la violence fondée sur le genre affecte les femmes de manière disproportionnée et que ce principe était à la base des programmes de formation destinés aux professionnel·les, le GREVIO souligne l'importance d'une reconnaissance formelle dans la législation et les politiques, notamment en introduisant une définition de la violence à l'égard des femmes et en veillant à son utilisation cohérente, conformément aux obligations

découlant de l'article 3 de la convention. À titre d'exemple, l'utilisation du concept de « violence fondée sur le genre » plutôt que de celui de « violence à l'égard des femmes » dans le cadre des efforts de sensibilisation et la tendance à faire l'amalgame entre les expériences des hommes et celles des femmes dans ce contexte affaiblissent la perception du fait que cette violation des droits humains affecte les femmes de manière disproportionnée et masquent la dimension de genre des motivations poussant les hommes à passer à l'acte. L'introduction d'une définition de la violence à l'égard des femmes marquerait également un premier pas pour remédier au fait que la violence à l'égard des femmes n'est pas suffisamment appréhendée sous l'angle du genre dans le domaine de la justice et dans d'autres domaines, comme l'indiquent le rapport d'évaluation de référence ainsi que le présent rapport. Il est en effet essentiel que grâce à la terminologie utilisée et à l'application de mesures concrètes, l'incidence disproportionnée de la violence à l'égard des femmes, sa dimension de genre, ses spécificités et ses racines profondes soient prises en considération.

12. Depuis le rapport d'évaluation de référence, la définition de la violence domestique fournie par la loi GBVDV s'est affinée, préférant qualifier celle-ci de violence qui se produit « dans une relation familiale et/ou une relation intime » plutôt que « au sein de la famille ou du foyer »¹⁴. À travers cet amendement, les autorités maltaises ont voulu apporter une réponse à l'accumulation des affaires de violence domestique en cours devant les tribunaux, dont la plupart concernaient des conflits entre concubins/personnes vivant au sein du même foyer plutôt que des cas de violence domestique au sens de la convention. Le GREVIO se félicite en conséquence des modifications apportées en vue de mieux cadrer avec l'esprit de la convention.

13. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités maltaises à adopter une approche claire, tenant compte de la dimension de genre, dans le cadre de leur législation et de leurs politiques, qui reconnaisse pleinement la dimension de genre de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes, notamment en donnant une définition légale de la violence à l'égard des femmes, qui reconnaît qu'elle constitue une violation des droits humains et une forme de discrimination à l'égard des femmes car elle les touche de manière disproportionnée.

B. Politiques globales et coordonnées (article 7)

14. L'article 7 de la Convention d'Istanbul exige des Parties qu'elles prennent des mesures coordonnées et globales pour prévenir et combattre toutes les formes de la violence à l'égard des femmes. Les politiques doivent assurer une coopération effective et donner une place centrale aux droits des victimes. À cette fin, elles doivent prendre en compte (en s'efforçant d'y remédier) les situations particulières et les obstacles rencontrés par les femmes exposées – ou risquant d'être exposées – à des formes multiples de discrimination¹⁵, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la convention. Si l'on veut susciter la confiance chez toutes les femmes et les filles, il est essentiel de fournir des services de soutien, d'apporter une protection effective et de veiller à ce que justice soit rendue en ayant une compréhension complète des formes de discrimination intersectionnelle.

15. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO s'était félicité de l'adoption de la Première Stratégie et du plan d'action sur la violence fondée sur le genre et la violence domestique (la première stratégie GBVDV), qui traite d'un certain nombre de questions structurelles dans les domaines de la prévention, de la protection et des poursuites, qui touchent toutes les victimes de la violence à l'égard des femmes. Néanmoins, le GREVIO avait noté qu'en ce qui concerne leur mise

14. En vertu de l'article 2 de la loi GBVDV, le concept de violence domestique s'entend de tous les actes ou omissions, y compris les violences verbales, physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques entraînant des dommages ou souffrances de nature physique et/ou morales, y compris la menace de se livrer à de tels actes ou omissions, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, dans le cadre d'une relation familiale et/ou intime, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ; sont également inclus les enfants témoins de violence dans le cadre d'une relation familiale et/ou intime.

15. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, des femmes appartenant à des minorités nationales et/ou ethniques, des femmes roms, des femmes migrantes, demandeuses d'asile ou réfugiées, des femmes en situation de handicap, des femmes sans titre de séjour, des femmes LGBTI, des femmes vivant en zone rurale, des femmes en situation de prostitution et des femmes en situation d'addiction.

en œuvre pratique, la Stratégie et le plan d'action sont principalement axés sur la violence domestique et ne traitent pas des problèmes rencontrés par les femmes victimes de discrimination intersectionnelle, ni des besoins en matière de protection et de soutien des victimes vivant sur la deuxième île, Gozo. En ce qui concerne la coordination des politiques relatives à la violence à l'égard des femmes, le GREVIO avait observé avec satisfaction que la Commission sur la violence fondée sur le genre et la violence domestique (CGBVDV), l'organe de coordination désigné, était une entité pleinement institutionnalisée dotée de ressources financières et humaines dédiées. En outre, la coordination et la mise en œuvre de la stratégie ont été assurées par l'entremise d'un Comité interministériel, présidé par la CGBVDV, et composé de toutes les parties prenantes gouvernementales concernées, qui se sont réunies régulièrement aux fins d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la première stratégie et du plan d'action. Le GREVIO avait toutefois noté avec préoccupation que la CGBVDV et le Comité interministériel ne tenaient pas de consultations régulières avec la société civile, notamment en ce qui concerne la conception des politiques et textes de loi pertinents. Enfin, il avait relevé avec préoccupation que la responsabilité d'évaluer les politiques relatives à la violence à l'égard des femmes incombait à la CGBVDV, organe également chargé de coordonner et de mettre en œuvre ces mêmes politiques, ce qui ne garantissait pas l'objectivité nécessaire.

16. Le GREVIO se félicite du fait que, depuis le rapport d'évaluation de référence, les autorités aient adopté deux stratégies globales consécutives sur la violence fondée sur le genre et la violence domestique qui intègrent l'approche à quatre piliers de la Convention d'Istanbul et couvrent la période 2021-2022 (la deuxième stratégie GBVDV) et la période 2023-2028 (la troisième stratégie GBVDV). Le GREVIO note avec satisfaction que ces deux stratégies comprennent différentes mesures visant à lutter contre les formes de violence à l'égard des femmes jusqu'ici moins abordées, notamment les mutilations génitales féminine (MGF), les mariages forcés, le viol/la violence sexuelle, le harcèlement – y compris sexuel – et la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. Pour chaque mesure, les acteurs chargés de la mise en œuvre ainsi que les échéanciers correspondants sont précisés. Le GREVIO observe en outre avec satisfaction qu'un certain nombre des mesures susmentionnées s'appuient sur les conclusions de son rapport d'évaluation de référence et les mettent en œuvre. Il convient également de mentionner l'attention accordée aux besoins de certains groupes de femmes qui font ou peuvent faire l'objet de discrimination intersectionnelle, notamment les femmes issues de minorités ethniques, les femmes en situation de handicap, les femmes LBTI, les migrantes, les femmes âgées et, en ce qui concerne la troisième stratégie, les femmes ayant des problèmes de toxicomanie. En outre, le GREVIO juge particulièrement encourageant le fait que des mesures politiques soient prévues pour remédier aux difficultés et aux obstacles importants rencontrés par les victimes vivant à Gozo, notamment dans le domaine de l'accès à l'information, de la prestation de services et du signalement des cas de violence domestique et de violence à l'égard des femmes. La troisième stratégie prévoit par exemple de renforcer la prestation de services aux victimes de violence domestique à Gozo et d'établir une unité spécialisée dans la violence fondée sur le genre au commissariat de police de l'île. Enfin, le GREVIO note avec satisfaction que la troisième stratégie GBVDV a été élaborée en consultation avec la société civile, dans le cadre de réunions dédiées entre la CGBVDV et les organisations de défense des droits des femmes.

17. Les objectifs des deux stratégies sont, pour l'essentiel, en phase avec la Stratégie et le plan d'action pour l'égalité de genre et l'intégration de la dimension de genre couvrant la période 2022-2027 (la Stratégie pour l'égalité de genre) de même qu'avec le Plan d'action national 2025-2030 sur les femmes, la paix et la sécurité, et sont intégrés à ces derniers. La première vise notamment à renforcer et intégrer le principe de l'égalité de genre dans l'éducation et à déconstruire les stéréotypes de genre, ainsi qu'à éliminer le déséquilibre entre les genres dans le domaine de la justice en s'attaquant aux préjugés et aux stéréotypes de genre, ce dont le GREVIO se félicite. Le GREVIO note avec intérêt que le Plan d'action national 2025-2030 sur les femmes, la paix et la sécurité aspire à financer des études portant notamment sur les réactions hostiles à l'égalité de genre à Malte et la misogynie en ligne, en particulier chez les adolescent·es scolarisés, et sur la violence fondée sur le genre facilitée par la technologie, la cybercriminalité et le harcèlement en ligne. Le GREVIO considère ces études comme particulièrement opportunes étant donné l'impact croissant de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes sur les femmes et les filles à Malte comme ailleurs. Le GREVIO note en outre avec intérêt que les autorités ont sollicité

l'élaboration d'un document d'orientation traitant des conséquences de la pornographie, y compris la pornographie violente, et plus particulièrement de la corrélation entre le fait d'avoir assisté à une simulation de viol et le passage à l'acte¹⁶. Le GREVIO encourage les autorités à poursuivre ces travaux afin de combattre les effets néfastes de la pornographie violente sur les jeunes esprits ainsi que son impact négatif sur la capacité des jeunes gens à établir des relations sexuelles saines et fondées sur le consentement.

18. En ce qui concerne plus particulièrement la coordination des politiques traitant de la violence à l'égard des femmes, le GREVIO se félicite du renforcement de la CGBVDV à travers l'augmentation de ses ressources humaines et financières¹⁷. La CGBVDV a ainsi pu mener un travail important et précieux de coordination des deux stratégies nationales ainsi que de sensibilisation et de formation. En outre, depuis le rapport d'évaluation de référence, le Comité interministériel se réunit désormais tous les mois et s'associe à la CGBVDV pour mener des consultations régulières avec les ONG, ce qui facilite leur participation à l'élaboration des politiques et des textes de loi¹⁸.

19. En dépit de ces évolutions positives, le GREVIO note avec regret qu'au niveau de la mise en œuvre, la plupart des mesures prises dans le domaine de la protection et des poursuites restent centrées sur la violence domestique. Les services généraux et spécialisés de soutien aux victimes de violences sexuelles/viol et de mutilations génitales féminines ainsi que de mariages forcés, par exemple, restent en effet insuffisants. En outre, et malgré l'intérêt général porté à l'intersectionnalité, il semble que les acteurs de la société civile concernés n'aient pas tous été impliqués dans le processus de consultation associé à l'élaboration des deux stratégies, en particulier les ONG actives dans le domaine des droits des femmes migrantes¹⁹.

20. Enfin, l'évaluation des stratégies sur la violence fondée sur le genre et la violence domestique continue de s'opérer par le biais de rapports annuels publiés par la CGBVDV, ce qui ne garantit pas l'objectivité requise. La CGBVDV semble être consciente de l'importance qu'il y a à faire une distinction entre, d'une part, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, et d'autre part, leur évaluation. Plus précisément, les autorités ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait que des discussions relatives à l'attribution de la fonction d'évaluation au conseil de direction de la CGBVDV étaient en cours dans la perspective d'assurer une évaluation plus indépendante. À cet égard, le GREVIO estime qu'une plus grande objectivité pourrait être garantie en désignant une institution distincte, totalement indépendante de la CGBVDV, et en garantissant que ladite évaluation repose sur une méthodologie normalisée ainsi que sur des indicateurs prédéfinis pour chaque mesure identifiée.

21. Tout en reconnaissant les progrès accomplis dans le domaine des politiques intégrées, le GREVIO invite les autorités maltaises à :

- a. renforcer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et des politiques relatives à la violence à l'égard des femmes en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les formes autres que la violence domestique ;**
- b. tenir des consultations régulières avec la société civile, y compris avec les ONG actives dans le domaine des droits des femmes migrantes, afin d'assurer leur participation à la conception des politiques et des textes de loi ;**
- c. veiller à la réalisation régulière d'une évaluation indépendante des politiques relatives à la violence à l'égard des femmes sur la base d'une méthodologie standardisée et d'indicateurs prédéfinis, en vue de donner corps à l'approche fondée sur des politiques globales et coordonnées qui est exigée par la Convention d'Istanbul.**

16. Informations communiquées au GREVIO lors de la visite d'évaluation.

17. Voir chapitre II, Ressources financières.

18. Voir le rapport étatique, p. 12.

19. Informations recueillies lors de la visite.

C. Ressources financières (article 8)

22. L'article 8 de la Convention d'Istanbul vise à garantir l'allocation de ressources humaines et financières appropriées pour la mise en œuvre des activités menées non seulement par les pouvoirs publics, mais aussi par des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile compétentes²⁰.

23. Le GREVIO se félicite de l'augmentation significative du financement de la CGBVDV et des deuxième et troisième stratégies GBVDV depuis le rapport d'évaluation de référence. Plus précisément, le budget de la CGBVDV est passé de 150 000 euros en 2018, couvrant à la fois les frais de fonctionnement de la commission et les coûts de mise en œuvre de la première stratégie GBVDV, à 570 000 euros en 2024, étant alors scindé en deux lignes de dépenses distinctes, à savoir 500 000 euros pour les frais de fonctionnement de la CGBVDV et 70 000 euros pour la mise en œuvre de la troisième stratégie GBVDV. Le budget annuel total du service public de lutte contre la violence domestique²¹, qui comprend l'unité de lutte contre la violence domestique de l'Aġenzija Appoġġ, le service d'évaluation des risques de violence domestique, le refuge public Ghabex et le programme public à l'intention des auteurs de violences, a également augmenté de manière significative, passant de 1 746 148 euros au moment de l'établissement du rapport d'évaluation de référence à 3 282 100 euros en 2024. Des fonds supplémentaires sont tenus à la disposition de l'Agence d'aide aux victimes (Victim Support Agency), qui accompagne les victimes d'infractions avec un budget annuel de 400 000 euros, ainsi que de deux corps de police spécialisés, chargés de recueillir et d'enquêter sur les signalements de violence domestique. Le GREVIO note en outre que les autorités maltaises ont augmenté les fonds alloués aux ONG qui fournissent un hébergement protégé et d'autres formes de soutien spécialisé aux victimes. En outre, au cours de l'année 2024, un montant total de 100 000 euros a été attribué à des ONG dans le cadre d'un projet de sensibilisation aux diverses formes de violence fondée sur le genre et de violence domestique.

24. Malgré ces aspects positifs, le GREVIO a identifié plusieurs domaines dans lesquels d'autres améliorations devraient être apportées. Premièrement, les deuxième et troisième stratégies GBVDV n'allouent pas de fonds à chacune des mesures prévues, si bien qu'il est difficile d'évaluer si les choix de financement reflètent la prévalence des différentes formes de violence à l'égard des femmes. À titre d'exemple, il est difficile d'identifier les ressources affectées à la prévention, à la protection des victimes et aux poursuites pour violences sexuelles et viols, ou pour lutter contre les formes numériques de violence à l'égard des femmes, et d'évaluer leur adéquation. En outre, si les différents ministères et institutions consacrent des ressources financières à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, il semble que celles-ci ne puissent être quantifiées dès lors qu'ils ne tiennent pas de lignes budgétaires séparées. Le GREVIO considère qu'une estimation plus précise du financement global des mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes pourrait être obtenue si l'ensemble des ministères/institutions qui consacrent des ressources financières à la lutte contre la violence à l'égard des femmes disposaient de lignes budgétaires distinctes ou de mécanismes similaires en faveur desdites mesures, et si une budgétisation sensible au genre était établie.

25. Troisièmement, s'agissant du financement de refuges spécialisés pour les victimes de violence domestique et leurs enfants, le GREVIO note avec une vive inquiétude que leur viabilité financière et leur existence même semblent sérieusement menacées. Si les fonds alloués aux ONG fournissant des logements protégés et d'autres services de soutien spécialisés aux victimes ont augmenté, il ressort néanmoins des indications fournies par la société civile que les allocations financières sont insuffisantes et ne reflètent pas les dépenses encourues. Plus précisément, le financement des refuges est calculé sur la base du nombre de nuitées allouées, quel que soit le nombre d'enfants accompagnant la victime. De plus, ces montants ne tiennent pas compte des

20. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 66.

21. D'un point de vue structurel, le service public de lutte contre la violence domestique est placé sous l'égide de l'agence spécialisée Aġenzija Appoġġ, qui elle-même dépend de la Fondation pour les services de protection sociale (Foundation for Social Welfare Services, désignée par le sigle anglais FSWS dans le présent rapport) d'un point de vue administratif. La FSWS est une agence gouvernementale qui relève du ministère de la Famille, des Droits de l'enfant et de la Sécurité sociale et qui est notamment chargée de fournir des services de protection sociale, en particulier en ce qui concerne l'alcoolisme et la toxicomanie et les problèmes rencontrés par les familles.

dépenses engagées par le refuge en raison de l'état de santé ou de la situation économique de la victime ou de ses enfants, ni de celles engagées pour répondre aux nouvelles exigences structurelles introduites par les autorités²². Sur ce point, la société civile a alerté le GREVIO qu'en raison de la hausse significative du coût de la vie à Malte ces dernières années, les victimes n'ont que rarement les moyens de subvenir à leurs besoins de base, y compris les frais liés à leur santé ainsi qu'à la scolarité de leurs enfants, qui sont donc supportés par le refuge. En conséquence, les ONG de défense des droits des femmes ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait que le financement ne suffit pas toujours à couvrir les frais de fonctionnement des refuges et ne permet pas de proposer des salaires compétitifs à leur personnel²³. En effet, alors que l'augmentation conséquente des salaires des travailleuses et travailleurs sociaux ainsi que du personnel salarié du service public de lutte contre la violence domestique a été portée à l'attention du GREVIO – une évolution que le GREVIO juge positive – les refuges gérés par des ONG ne semblent pas avoir bénéficié d'un ajustement similaire. Ceux-ci ne sont dès lors pas en mesure d'offrir des salaires comparables, ce qui compromet leur capacité de conserver du personnel qualifié et de pourvoir les postes vacants, faute de candidat·es²⁴. Le GREVIO note avec une vive préoccupation que les circonstances cumulatives susmentionnées ont conduit à la fermeture temporaire d'un de ces refuges²⁵. Le GREVIO note en outre que la procédure permettant aux services de soutien spécialisés aux femmes de demander un financement public est restée inchangée depuis le rapport d'évaluation de référence. Elle repose sur la soumission d'un plan de développement à la Fondation pour les services de protection sociale (FSWS), sur la conclusion d'un partenariat social public avec la FSWS et sur la négociation d'un montant défini pour une durée de trois ans. Le GREVIO réitère les constats formulés dans le rapport d'évaluation de référence, selon lesquels une telle procédure ne saurait être considérée comme une procédure transparente et responsable permettant aux organisations spécialisées dans le domaine des droits des femmes de concourir et de demander un financement public viable et à long terme.

26. Tout en reconnaissant les progrès accomplis en matière de financement des politiques relatives à la violence à l'égard des femmes, le GREVIO encourage vivement les autorités maltaises à :

- a. assurer un financement public suffisant des politiques visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, tout en allouant des fonds à chaque mesure envisagée ;**
- b. prendre des mesures permettant d'identifier les sommes consacrées à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par toutes les institutions compétentes, notamment en recourant à une budgétisation sensible au genre.**

27. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités maltaises à mettre en place une procédure publique spécifique, transparente et responsable, permettant à toutes les ONG qui fournissent des services de soutien spécialisés aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et à leurs enfants, y compris les refuges, de se mettre sur les rangs et de demander un financement durable et à long terme correspondant aux coûts effectivement encourus.

22. La société civile a attiré l'attention du GREVIO sur divers cas dans le cadre desquels l'Autorité des normes d'aide sociale a introduit de nouvelles exigences structurelles/infrastructurelles, sans que les autorités fournissent les fonds nécessaires pour aider le refuge à adapter ses locaux. Ces exigences incluent, par exemple, la nouvelle obligation de mise en place d'un groupe électrogène et de climatisation, sans que des fonds supplémentaires ne soient mis à disposition.

23. Voir les observations écrites des ONG Dar Hosea, Dar Merħba Bik Foundation, Fondazzjoni Sebħ, St Jeanne Antide Foundation (SOAR Service), Victim Support Malta (VSM) et Women's Rights Foundation (WRF), ainsi que de la professeure Marceline Naudi.

24. Au cours de la visite d'évaluation, l'attention du GREVIO a été attirée sur le fait qu'en un mois, trois membres du personnel d'un refuge avaient démissionné pour un emploi mieux rémunéré.

25. Il s'agit du refuge Dar Santa Bakhita.

D. Collecte de données (article 11)

28. La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique nécessitent l'élaboration de politiques fondées sur des connaissances validées. À cette fin, il est indispensable de collecter des données systématiques et comparables auprès de toutes les sources administratives concernées et de disposer d'informations sur l'ampleur de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

29. Depuis le rapport d'évaluation de référence, certaines mesures ont été prises en vue de renforcer la collecte de données, même s'il reste encore beaucoup à faire. Au cours de l'année 2021, l'Office national des statistiques (NSO) a créé au sein de sa structure une unité chargée des statistiques d'infractions et a signé plusieurs protocoles d'accord avec les principaux prestataires de services, qui ont procédé à la ventilation des données recueillies au sujet de la violence domestique en fonction du sexe, de l'âge de la victime et de la situation géographique²⁶. En outre, conformément aux normes de la convention, la collecte de données ventilées concernant la violence fondée sur le genre et la violence domestique a été érigée au rang d'objectif stratégique dans la troisième stratégie GBVDV. Enfin, une enquête sur la sécurité et le bien-être a été publiée en 2022, qui fournit des données tirées d'un échantillon de la population et met en lumière les expériences de harcèlement sexuel au travail, de violence entre partenaires intimes, de harcèlement, et de violence physique et sexuelle, ventilées par sexe et, dans certains cas, par âge et par relation entre la victime et l'auteur des faits. Cela étant, le GREVIO note avec préoccupation que les données recueillies et publiées par l'Office national des statistiques ainsi que par la CGBVDV dans ses rapports annuels continuent de porter uniquement sur la violence domestique, comme il l'avait déjà constaté dans le rapport d'évaluation de référence. Le système actuel ne fournit donc pas une image globale de l'incidence de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention et de la manière dont les prestataires de services et la justice pénale y font face.

1. Services répressifs et justice

30. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait observé que les données collectées par la police concernaient principalement la violence domestique et n'étaient pas ventilées conformément aux exigences de la convention. En outre, le GREVIO avait constaté que les tribunaux ne recueillaient pas de données sur les diverses formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, et qu'il était impossible de suivre les affaires dans l'ensemble du système de justice pénale, notamment en raison du manque de coordination et de comparabilité entre les ensembles de données recueillis par la police, par le Parquet général et par les tribunaux.

31. Le GREVIO note avec préoccupation que, dans l'ensemble, la situation est restée inchangée. Si, d'une part, certaines données sur la violence domestique sont à présent recueillies par un personnel spécialisé de la nouvelle unité de la police chargée de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique, les données accessibles au public et les statistiques mises à la disposition du GREVIO sont ventilées uniquement en fonction du sexe de la victime et de l'âge²⁷. Les données ne sont donc pas ventilées selon le sexe de l'auteur et la localisation géographique, ni sur la base de la relation entre l'auteur et la victime. En outre, il est difficile d'extraire les données sur d'autres formes tout aussi préjudiciables de violence à l'égard des femmes que sont par exemple le viol, le harcèlement, le harcèlement sexuel hors partenaire intime, les mutilations génitales féminines, le mariage forcé et la stérilisation forcée. En ce qui concerne le système judiciaire, selon les autorités, les tribunaux recueillent désormais certaines données ventilées relatives aux affaires de violence domestique²⁸ et un processus d'appel d'offres a été lancé en vue d'établir un nouveau système de gestion des affaires qui recueillera des données auprès des tribunaux et du Parquet général. Il s'agira entre autres d'assurer une coordination et une interopérabilité accrues des

26. Les principaux prestataires chargés de communiquer à l'Office national des statistiques les données relatives à la violence domestique sont l'unité de lutte contre la violence domestique de l'Aġenzija Appoġġ, les services de soins de santé d'urgence, les refuges, la police, l'Agence d'aide aux victimes et Victim Support Malta.

27. Voir les données publiées par l'Office national des statistiques disponibles à l'adresse : <https://nso.gov.mt/crime/domestic-violence-2024/>.

28. Voir la réponse de Malte au formulaire de rapport sur la mise en œuvre des recommandations du Comité des Parties adopté le 15 décembre 2020, p. 26.

données entre ces institutions²⁹. Tout en se félicitant de cette évolution, le GREVIO note que la mise en œuvre du nouveau système de gestion des affaires interviendra seulement en 2028. En outre, les informations fournies n'étaient pas concluantes quant à savoir si la coordination et la comparabilité des données seraient assurées également avec les autorités répressives. Le GREVIO constate donc avec préoccupation qu'aucune donnée n'est disponible à l'heure actuelle sur le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées pour des actes de violence à l'égard des femmes et qu'un système permettant de suivre les affaires de manière appropriée dans le système de justice pénale n'a pas encore été mis en place. Le GREVIO souligne qu'il importe de se conformer à cette exigence afin d'évaluer si les auteurs sont poursuivis et sanctionnés comme l'exige la convention et si les efforts de lutte contre l'impunité progressent.

32. En outre, comme le GREVIO l'avait déjà constaté dans le rapport d'évaluation de référence, les statistiques sur les ordonnances de protection temporaire et les ordonnances de protection délivrées pour tous les cas de violence à l'égard des femmes, le nombre de violations et les sanctions imposées ne sont pas accessibles au public, ce qui empêche le GREVIO de présenter une évaluation.

33. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités maltaises à :**

- a. **assurer rapidement la collecte complète de données ventilées sur toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul et à toutes les étapes de la justice pénale (notamment signalement, enquête, poursuites engagées et résultats, y compris les sanctions imposées), ventilées par sexe, âge, type de violence et relation entre l'auteur et la victime. Ces données devraient être coordonnées et comparables, afin que les affaires puissent être suivies à tous les stades de l'enquête et de la procédure judiciaire ;**
- b. **recueillir des données ventilées sur le nombre d'ordonnances de protection, y compris temporaire, émises, leurs violations et les sanctions imposées à la suite de ces violations dans les cas de violence à l'égard des femmes.**

2. Secteur de la santé

34. Dans le domaine de la santé, le GREVIO regrette l'absence d'évolution significative depuis le rapport d'évaluation de référence. Les données concernant l'accès des victimes aux soins de santé primaires et aux services d'urgence continuent d'être collectées uniquement pour les cas de violence domestique, y compris le type d'atteinte, le sexe de la victime, la relation entre la victime et l'auteur et le nombre de personnes mineures à charge présentes dans le foyer de la victime. Comme indiqué plus haut dans la présente section, aucune donnée sur les viols commis en dehors d'un contexte de violence domestique, les mutilations génitales féminines, l'avortement forcé ou la stérilisation forcée n'est par conséquent recueillie, ce à quoi il convient de remédier de toute urgence.

35. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités maltaises à veiller à ce que les services de santé publics et privés recueillent des données sur les contacts établis pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les formes autres que la violence domestique, ventilées par sexe et âge de la victime et de l'auteur, par type de violence et par relation entre l'auteur de l'infraction et la victime.**

3. Services sociaux

36. Depuis le rapport d'évaluation de référence, quelques développements ont été observés en ce qui concerne le type et la portée des données recueillies par la FSWS. Deux fois par an, la FSWS publie des rapports statistiques qui renseignent sur la prestation de services aux victimes de violence domestique, de violence fondée sur le genre et de « violence liée à l'honneur » sur les îles de Malte

29. Voir le rapport étatique, p. 26.

et de Gozo, ce dont le GREVIO se félicite. Plus précisément, les données recueillies concernent les contacts établis avec l'unité de lutte contre la violence domestique de l'Aġenzija Appoġġ, ventilées par sexe, types d'abus dans le contexte de la violence domestique, âge et lieu de résidence, et participation aux programmes pour auteurs de violences. Néanmoins, le GREVIO note que les données ne précisent pas s'il s'agit de violence fondée sur le genre ou de « violence liée à l'honneur », si bien qu'il n'est pas possible de distinguer clairement les contacts établis pour des formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique.

37. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités maltaises à assurer la collecte de données relatives à l'accès aux services sociaux concernant les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul autres que la violence domestique, ventilées par sexe et âge de la victime et de l'auteur, par type de violence et par relation entre l'auteur de l'infraction et la victime.

III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites

A. Prévention

38. Le chapitre III de la Convention d'Istanbul énonce un certain nombre d'obligations générales ou plus spécifiques dans le domaine de la prévention. La présente partie du rapport est consacrée à l'analyse des progrès accomplis, depuis la procédure d'évaluation de référence, dans la mise en œuvre de mesures préventives. Ci-après sont aussi couverts les progrès réalisés pour la mise en œuvre de mesures préventives plus spécifiques mentionnées dans ce chapitre dans le domaine de l'éducation, la formation de l'ensemble des professionnel·les concernés et les programmes destinés aux auteurs de violences. Garantir une prévention efficace de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique est une étape importante pour rendre cette violence inacceptable et réduire les niveaux de perpétration³⁰. Par ailleurs, des mesures préventives efficaces sont un moyen d'encourager les femmes et les filles à révéler ce qu'elles ont vécu et à demander soutien et protection.

1. Obligations générales (article 12)

39. L'article 12 prévoit plusieurs mesures préventives générales, qui correspondent aux principes fondamentaux auxquels les Parties sont tenues de se conformer pour prévenir la violence à l'égard des femmes. Il incombe ainsi aux Parties de promouvoir des changements dans les modèles de comportement socioculturels des femmes et des hommes, en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondée sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur des rôles stéréotypés des femmes et des hommes. Les hommes et les garçons peuvent contribuer utilement à ces changements en donnant l'exemple, c'est-à-dire en plaidant pour l'égalité entre les femmes et les hommes et pour le respect mutuel, en dénonçant la violence, en incitant d'autres hommes à mettre fin à la violence à l'égard des femmes ou en assumant activement des responsabilités familiales. En outre, étant donné que la violence à l'égard des femmes est une cause, mais aussi une conséquence, de l'inégalité entre les femmes et les hommes, l'article 12 exige également des Parties qu'elles adoptent des mesures spécifiques pour autonomiser les femmes et leur donner les moyens de reconnaître et de refuser la discrimination et les rapports de pouvoir déséquilibrés, ce qui permettra en définitive de réduire la vulnérabilité des femmes à la violence et de faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes.

40. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait observé que les autorités maltaises avaient mené un nombre croissant de campagnes de sensibilisation axées principalement sur la violence domestique et, de façon marginale, sur le harcèlement sexuel et l'égalité de genre, tout en intégrant une approche intersectionnelle. Le GREVIO avait noté avec préoccupation que d'autres formes graves de violence à l'égard des femmes, telles que la violence sexuelle, le harcèlement, les mutilations génitales féminines, l'avortement et la stérilisation forcés, ou encore le mariage forcé, n'étaient pas abordées. Par ailleurs, les campagnes semblaient essentiellement être basées sur des projets, dépendre du financement de l'UE et être menées principalement dans le cadre de la campagne internationale « 16 jours d'activisme contre la violence fondée sur le genre ». En outre, les autorités n'ont procédé à aucune évaluation de l'impact de ces campagnes.

41. Depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, les autorités maltaises se sont efforcées de renforcer les mesures de prévention, comme en témoignent les priorités énoncées dans la troisième stratégie sur la violence fondée sur le genre et la violence domestique (GBVDV) et la Stratégie pour l'égalité de genre. La troisième stratégie GBVDV envisage notamment de faire conduire des recherches et de mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation sur toutes les formes de violence fondée sur le genre et de violence domestique ainsi que sur la dimension

30. L'engagement en faveur de la prévention a été réaffirmé et renforcé par la Déclaration de Dublin sur la prévention de la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre, adoptée à Dublin (Irlande), le 30 septembre 2022, par 38 États membres du Conseil de l'Europe.

numérique de la violence à l'égard des femmes, en intégrant une approche intersectionnelle. Conformément aux conclusions formulées par le GREVIO dans son rapport d'évaluation de référence, les campagnes de sensibilisation devront être menées régulièrement, sur une base trimestrielle, et leurs retombées devront faire l'objet d'une évaluation par les autorités, ce que le GREVIO salue vivement. En parallèle, les priorités établies au titre de la Stratégie pour l'égalité de genre incluent des mesures visant à lutter contre les stéréotypes de genre dans les domaines de la santé, de la justice et de l'éducation, notamment en réexaminant les décisions de justice, en sensibilisant aux stéréotypes ayant cours dans le système judiciaire et en s'attaquant aux stéréotypes sur les rôles attribués aux hommes et aux femmes et les responsabilités en matière de soins au sein de la famille³¹. La Stratégie pour l'égalité de genre prévoit en outre des mesures concrètes pour parvenir à un équilibre entre les genres dans la prise de décisions politiques et pour garantir l'égalité d'accès à l'emploi dans tous les secteurs.

42. Le GREVIO salue les efforts déployés par les autorités maltaises pour traduire les objectifs politiques susmentionnés en actions concrètes sur le terrain. Le GREVIO note avec satisfaction le nombre croissant de campagnes de sensibilisation innovantes et d'initiatives préventives menées par la CGBVDV, par la Commission nationale pour la promotion de l'égalité (désignée par le sigle anglais NCPE dans le présent rapport), par le Secrétariat parlementaire pour les réformes et l'égalité et par la Commission pour les droits des personnes handicapées depuis le rapport d'évaluation de référence, souvent avec la participation d'organisations de défense des droits des femmes. Ces campagnes ont été menées non seulement dans le cadre des 16 jours d'activisme, mais aussi tout au long de l'année et ont favorisé une sensibilisation accrue de la société à la violence domestique, à l'égalité de genre, aux stéréotypes de genre, à la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, à la violence sexuelle et à l'importance du consentement, au harcèlement, y compris sexuel, aux mutilations génitales féminines et, dans une moindre mesure, aux mariages précoces/forcés. Les efforts de prévention ont également ciblé le rôle des hommes et des garçons dans la lutte contre la violence fondée sur le genre, une démarche particulièrement appréciée par le GREVIO. En 2022, par exemple, une vaste campagne a été menée en coopération avec des ONG sur la contribution des hommes et des garçons dans le cadre de la lutte contre les stéréotypes de genre et la masculinité toxique et de la prévention de la violence fondée sur le genre parmi leurs pairs en ne se livrant pas eux-mêmes à ces pratiques. Pour y parvenir, des séquences vidéo impliquant des personnalités publiques ont été diffusées et des affiches remettant en cause les stéréotypes de genre ont été reprises sur les réseaux sociaux et sur les sites web officiels de l'État. Ces efforts ont été renforcés par la tenue d'une conférence au cours de laquelle les meilleures pratiques d'autres pays ont été passées en revue et suivies d'une table ronde visant à formuler des recommandations de politiques à mettre en œuvre dans ce domaine³².

43. En ce qui concerne la nécessité de lutter contre l'exposition accrue des femmes et des filles susceptibles de discrimination intersectionnelle à la violence fondée sur le genre, les efforts de sensibilisation ont adopté une démarche intersectionnelle en mettant l'accent sur les expériences des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, des migrant·es et des personnes LGBTI, mais sans mettre clairement l'accent sur les femmes, ce que le GREVIO observe avec préoccupation, comme souligné plus loin. Certaines campagnes ciblaient la population en général, tandis que d'autres s'adressaient aux groupes précédemment cités considérés comme exposés à un risque accru de violence fondée sur le genre. Ainsi, depuis le rapport d'évaluation de référence, plusieurs séances d'information sur la violence fondée sur le genre et la violence domestique, y compris le rôle du consentement dans les relations sexuelles, ont été organisées dans des centres de vieillissement actif, à l'attention des personnes âgées³³. S'agissant des migrants, une campagne de sensibilisation spécifique a été menée en 2022, axée sur l'expérience de ce groupe en matière de violence fondée sur le genre, de violence domestique et de lutte contre les stéréotypes qui renforcent davantage la violence. La campagne incluait la diffusion d'affiches multilingues partagées

31. Voir la Stratégie et le plan d'action pour l'égalité de genre et l'intégration de la dimension de genre couvrant la période 2024-2027.

32. Il convient également de noter au titre des approches permettant de mobiliser les jeunes, et en particulier les garçons, le financement par les autorités de la production, en 2025, d'une chanson interprétée par un groupe de jeunes chanteurs populaire afin de sensibiliser à la violence domestique.

33. Les centres de vieillissement actif sont des espaces communautaires dédiés à l'accompagnement des personnes âgées. Ils ont vocation à proposer des activités sociales, physiques, éducatives et récréatives.

par divers moyens et des séances d'information dédiées, en personne, dans des centres d'accueil, ce dont le GREVIO se félicite.

44. Le GREVIO note avec satisfaction que, pour assurer la plus large diffusion possible, la CGBVDV et les autres parties prenantes concernées, y compris les ONG, se sont appuyées sur des supports particulièrement variés, notamment les portails d'information des médias, la radio, les réseaux sociaux, les concours artistiques (photographie, dessin, poésie) et des pièces de théâtre, et la commissaire de la CGBVDV s'est impliquée de manière active au travers d'interventions à la télévision et à la radio. La coopération avec les entreprises privées a également été mise à profit, certaines entreprises ayant accepté de relayer des informations sur la violence fondée sur le genre, y compris les adresses où demander de l'aide, sur leurs sites web ou via leurs réseaux sociaux et leurs bulletins d'information ; des acteurs économiques comme les supermarchés, les pharmacies, les cliniques privées et les restaurants ont également affiché des informations dans leurs locaux³⁴. Autre point positif, la portée des diverses campagnes s'est étendue à Gozo.

45. En ce qui concerne l'action préventive au-delà des campagnes de sensibilisation, le GREVIO note avec intérêt la commande de recherches, y compris en coopération avec l'Université de Malte, sur l'exposition des adolescent·es à la violence dans les fréquentations amoureuses³⁵ et sur les retombées des programmes pour auteurs de violences sur le comportement de ces derniers en vue de développer des mesures préventives³⁶.

46. Au-delà des initiatives de campagne, il est tout aussi important de garantir des mesures de prévention primaire favorisant l'autonomisation des femmes et contribuant à réduire leur vulnérabilité à la violence, notamment en leur redonnant confiance ou en renforçant cette dernière et en les informant sur leurs droits, tout en s'attaquant aux stéréotypes de genre et aux déséquilibres de pouvoir dans la société. Le GREVIO estime qu'il est important d'assurer des mesures de prévention primaire à plus long terme, qui ne se limitent donc pas aux campagnes de sensibilisation, et d'ancrer fermement tout effort de prévention dans une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes. Cela implique d'appeler l'attention sur le lien entre les causes profondes de la violence à l'égard des femmes et l'inégalité entre les femmes et les hommes dans les relations intimes autant que dans la société, les attitudes patriarcales et les stéréotypes de genre préjudiciables, et de mettre en évidence et d'aborder les expériences de violence particulières auxquelles les femmes sont confrontées parce qu'elles sont des femmes. Le GREVIO note au contraire avec préoccupation qu'à Malte, les campagnes de sensibilisation qui mêlent les expériences des hommes à celles des femmes affaiblissent le message et la perception du fait que les femmes sont touchées de manière disproportionnée par la violence de la part de partenaires intimes, par le viol et la violence sexuelle, par le harcèlement sexuel et par toutes les autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. À cela s'ajoute l'utilisation généralisée du concept de violence fondée sur le genre sans que la violence dirigée contre les femmes parce qu'elles sont des femmes, ou des exemples de celle-ci, soient expressément mentionnés. En effet, l'emploi d'une terminologie précise et l'application de mesures concrètes permettraient de reconnaître l'incidence disproportionnée de la violence à l'égard des femmes, sa dimension de genre, ses spécificités et ses racines profondes associées à l'inégalité historique entre les femmes et les hommes, une étape essentielle en vue de faire évoluer les attitudes et les croyances sur le long terme.

47. En ce qui concerne l'évaluation des campagnes de sensibilisation, la CGBVDV a pris des initiatives importantes aux fins d'évaluer l'impact de certaines mesures mises en place³⁷, qui ne sont

34. Voir le rapport annuel 2024 de la Commission sur la violence fondée sur le genre, p. 56.

35. L'étude s'est penchée sur la commission des infractions suivantes dans le contexte des fréquentations amoureuses : violence sexuelle, harcèlement sexuel, harcèlement, violence psychologique et dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. Voir le rapport étatique, p. 29.

36. Voir la réponse de Malte au formulaire de rapport sur la mise en œuvre des recommandations du Comité des Parties adopté le 15 décembre 2020, p. 27.

37. La CGBVDV a par exemple commandé une étude quantitative destinée à évaluer l'impact de ses initiatives de sensibilisation mises en œuvre entre novembre 2024 et mars 2025, à l'aide d'un questionnaire en ligne.

toutefois pas appliquées de manière systématique par l'ensemble des autorités, si bien qu'il est impossible de les adapter et d'identifier d'éventuels effets indésirables ou néfastes³⁸.

48. Le GREVIO invite les autorités maltaises à :

- a. renforcer leurs mesures de prévention primaire pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris l'avortement et la stérilisation forcés, tout en maintenant fermement l'accent sur le rôle des hommes et des garçons dans les efforts de prévention et sur l'intégration d'une approche intersectionnelle dans les activités de sensibilisation ;**
- b. réaliser systématiquement des études visant à évaluer l'impact des campagnes de sensibilisation et des mesures de prévention primaire mises en place ;**
- c. identifier, à travers ces analyses d'impact, tout effet indésirable ou néfaste des campagnes de sensibilisation et les adapter en conséquence.**

49. Le GREVIO encourage vivement les autorités maltaises à garantir l'intégration, dans les efforts de prévention, d'une approche tenant compte de la dimension de genre, qui reconnaisse explicitement et aborde le fait que la violence affecte les femmes et les filles de manière disproportionnée, notamment en utilisant une terminologie qui reflète fidèlement la dimension de genre du phénomène de la violence à l'égard des femmes, conformément à la Convention d'Istanbul.

2. Éducation (article 14)

50. Les rédactrices et rédacteurs de la convention ont reconnu le rôle important que jouent l'éducation formelle et l'éducation informelle dans la lutte contre les causes profondes de la violence à l'égard des femmes et des filles. L'article 14 souligne ainsi la nécessité d'élaborer du matériel pédagogique qui porte sur des sujets comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et le droit à l'intégrité personnelle, et qui donne des informations sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, d'une manière adaptée à l'âge et aux capacités des apprenant·es, et lorsque les Parties estiment que c'est approprié. L'obligation de promouvoir ces principes s'applique aussi aux structures éducatives informelles et aux structures sportives, culturelles et de loisir. Dans ce contexte, le GREVIO souligne l'importance d'informer les parents quant au contenu et aux objectifs de ces cours, aux qualifications des personnes en charge d'enseigner ces sujets et aux instances auxquelles on peut s'adresser en cas de question.

51. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait constaté avec satisfaction que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, l'éducation sexuelle, y compris la notion de consentement librement donné, et, dans une certaine mesure, la violence domestique, sont inclus dans le programme national obligatoire par le biais du cours de développement personnel, social et professionnel (cours désigné par le sigle anglais PSCD dans ce rapport) et que ces notions sont adaptées à l'évolution des capacités des élèves. Le GREVIO avait également observé que le cours d'éthique proposé dans les établissements scolaires publics aborde les relations violentes et l'importance du consentement dans les relations sexuelles, entre autres sujets. Néanmoins, le GREVIO avait constaté qu'un enseignement concernant les différentes formes de la violence à l'égard des femmes, y compris une information plus approfondie sur les caractéristiques et la dynamique de la violence domestique et sur la vulnérabilité particulière des femmes qui se trouvent à l'intersection de plusieurs motifs de discrimination, fait défaut.

52. Dans l'ensemble, les autorités se sont efforcées de renforcer encore l'enseignement des sujets visés à l'article 14 de la convention en prenant certaines mesures politiques et en menant des projets éducatifs spécifiques, quoique non obligatoires.

38. Voir par exemple le rapport annuel 2024 de la CGBVDV, p. 60.

53. Au niveau politique, le GREVIO se félicite de l'inclusion dans la Stratégie pour l'égalité de genre et dans la troisième stratégie GBVDV de l'objectif d'intégration du principe d'égalité dans le système éducatif et de lutte contre les stéréotypes de genre, tout en adoptant une approche intersectionnelle de la violence. Le cours de développement personnel, social et professionnel PSCD couvre désormais également les effets néfastes de la pornographie violente sur les enfants et les jeunes, la dimension numérique de la violence fondée sur le genre et la sécurité en ligne, ce que le GREVIO salue. Des vidéos éducatives et des plans de leçon traitant de la violence domestique, du contrôle coercitif, du harcèlement, du harcèlement en ligne et de l'importance du consentement ont également été élaborés depuis le rapport d'évaluation de référence, comme autres supports du cours PSCD³⁹. En outre, les autorités ont fait savoir au GREVIO que les cours de sciences sociales abordent désormais aussi les causes et les effets de la violence domestique et/ou fondée sur le genre, bien que l'on ne sache pas clairement de quelles formes de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre ils traitent précisément. Le GREVIO se félicite en outre également du jugement rendu en 2025 dans le cadre d'une action en justice intentée par des parents qui souhaitaient que leur enfant soit exempté de l'enseignement PSCD, statuant que les parents n'avaient pas le droit de retirer leur enfant d'une matière faisant partie du programme scolaire national de base maltais, y compris le PSCD⁴⁰. Un certain nombre de projets éducatifs ad hoc et non obligatoires ont également abordé certains des sujets visés à l'article 14 de la convention au cours de la période qui a suivi l'adoption du rapport d'évaluation de référence. Le programme Safe Dates a été mis en œuvre dans quatre écoles secondaires en vue de lutter contre la violence commise dans le contexte des fréquentations amoureuses, y compris sa dimension numérique, et de promouvoir des relations sûres et saines. Le projet en ligne Be Smart géré par la FSWS vise lui aussi à enseigner aux enfants comment se protéger contre la cyberintimidation et la violence en ligne et prévoit un échange avec les parents sur ces sujets. En outre, dans le cadre de ce projet, une boîte à outils traitant des retombées de la pornographie a été mise au point à l'intention du corps enseignant. Un séminaire de trois heures sur l'éducation à la sexualité, la notion de consentement et les stéréotypes de genre, entre autres questions, a également été organisé pour les élèves du secondaire.

54. Bien qu'il reconnaisse que les autorités ont pris des mesures importantes aux fins de mettre en œuvre l'article 14 de la convention, le GREVIO souhaite attirer l'attention sur les domaines dans lesquels des progrès supplémentaires sont nécessaires, qui ont déjà été identifiés dans le rapport d'évaluation de référence. Il convient notamment de s'attaquer aux différentes formes de violence à l'égard des femmes et de fournir une information plus approfondie sur les caractéristiques et la dynamique de la violence domestique et sur la vulnérabilité particulière des femmes qui se trouvent à l'intersection de plusieurs motifs de discrimination.

55. En ce qui concerne la promotion de l'égalité de genre et la prévention de la violence fondée sur le genre dans le processus d'éducation informelle, le GREVIO note avec satisfaction que le Secrétariat pour l'éducation catholique (SFCE) travaille avec l'association de guidisme Malta Girl Guides par l'intermédiaire de deux animatrices jeunesse désignées, afin de proposer des programmes d'éducation informelle aux élèves âgées de 5 à 16 ans. Ces programmes abordent différentes formes de violence fondée sur le genre, les stéréotypes de genre, l'autonomisation des filles et les moyens d'obtenir de l'aide.

56. En ce qui concerne les procédures en place pour identifier et orienter les victimes de violence fondée sur le genre à l'égard des filles à l'école, le GREVIO avait également observé dans son rapport d'évaluation de référence que bien qu'une procédure d'identification et d'orientation des victimes de violence soit en place dans les écoles confessionnelles, il ne pouvait pas déterminer avec certitude si un protocole similaire avait été établi dans les écoles publiques. Il avait conclu que les établissements d'enseignement n'avaient probablement pas suffisamment conscience de toutes les formes que prend la violence à l'égard des femmes et des filles et que les modalités

39. Ces vidéos et plans de cours ont été mis au point par la CGBVDV en coopération avec le ministère de l'Éducation et des Sports.

40. Voir l'article « Couple's bid to revise school lessons on sexuality rejected by court », Times of Malta, disponible à l'adresse : www.timesofmalta.com/article/couple-bid-revise-school-lessons-sexuality-rejected-court.1111598?utm.

d'identification des enfants exposés au risque d'être emmenés à l'étranger à des fins de mariage forcé ou pour y subir des mutilations génitales féminines étaient mal comprises. Depuis le rapport d'évaluation de référence, la FSWS a publié en 2020 des lignes directrices obligatoires en matière de signalements⁴¹. Celles-ci disposent que les professionnel·les travaillant avec des enfants sont tenus de se rapprocher des services de protection de l'enfance, selon une procédure précise, lorsqu'ils identifient un enfant qui subit ou risque de subir un préjudice grave en raison de faits de maltraitance ou de négligence. Ces lignes directrices font référence à la violence domestique, à la violence sexuelle, aux mutilations génitales féminines et aux mariages forcés, ce que le GREVIO salue.

57. Notant les constats de son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage les autorités maltaises à renforcer l'enseignement concernant les différentes formes de la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre ainsi que la vulnérabilité particulière des femmes exposées au risque de discrimination intersectionnelle, à travers le cursus scolaire obligatoire et à tous les niveaux du système éducatif, en adaptant les contenus au stade de développement des élèves.

3. Formation des professionnels (article 15)

58. Pour gagner la confiance de la société en apportant soutien, protection et justice aux femmes et aux filles confrontées à la violence fondée sur le genre, il faut des professionnel·les bien formés dans un large éventail de domaines. La Convention d'Istanbul définit dans son article 15 le principe d'une formation initiale et continue systématique de l'ensemble des professionnel·les qui sont en contact avec les victimes ou les auteurs de tous les actes de violence visés par le texte. Cette formation doit porter sur la prévention et la détection de la violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaires.

59. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait observé que l'ensemble des professionnel·les concernés en contact avec les victimes de violence à l'égard des femmes avaient bénéficié d'une formation initiale minimale en ce qui concerne la violence domestique et inexistante en ce qui concerne les autres formes de violence à l'égard des femmes. En outre, la formation continue est généralement facultative et reste sporadique pour toutes les professions. Depuis lors, des mesures importantes ont été prises pour combler ce fossé, y compris du point de vue politique. Le GREVIO se félicite de l'inclusion dans la troisième stratégie GBVDV d'un certain nombre d'objectifs, parmi lesquels la réalisation d'une évaluation annuelle des besoins de formation en coopération avec les ONG ; la mise en place, en collaboration avec la société civile, d'une formation interprofessionnelle et l'évaluation de son impact ; et l'élaboration et la mise en place d'une formation spécifique pour différentes catégories de professionnel·les – des objectifs auxquels la CGBVDV a répondu, notamment en procédant à diverses évaluations des besoins et en organisant et en dispensant, en coopération avec la société civile, quelque 12 cycles de formation pluridisciplinaire entre 2022 et 2025⁴². Ceux-ci ont par exemple traité de la Convention d'Istanbul, de la violence domestique, de certaines formes de violence à l'égard des femmes, y compris sa dimension numérique, des mutilations génitales féminines, de l'orientation vers des services de soutien, de la vulnérabilité accrue des personnes soumises à une discrimination intersectionnelle, des stéréotypes de genre et des réactions des victimes face aux traumatismes. En 2026, deux thèmes supplémentaires ont été ajoutés sur la base des commentaires reçus de la part des participant·es, notamment sur les enfants témoins de violence et sur le cadre juridique national relatif à la violence domestique. Cette formation s'adressait à un large éventail de professionnel·les qui étaient soit de nouvelles recrues, soit des membres du personnel ne disposant que d'une formation limitée sur la violence à l'égard des femmes⁴³. Une formation interprofessionnelle spécifique a également été dispensée sur le thème des outils d'évaluation des risques, à l'intention

41. Voir les lignes directrices intitulées Mandatory Reporting Guidelines for Professionals in terms of Minor Protection (alternative care) Act, chapitre 602 des Lois de Malte, septembre 2020.

42. Entre 2022 et octobre 2025, 500 professionnel·les ont été formés.

43. La formation visait notamment la police, les travailleuses et travailleurs sociaux, les personnes en charge des évaluations des risques, les agent·es de probation, la profession enseignante, les psychologues, les avocat·es de l'aide juridictionnelle, les médecins et autres soignant·es. Voir, par exemple, le rapport annuel 2024 de la CGBVDV, p. 50.

de divers professionnel·les opérant à Gozo⁴⁴. La NCPE a quant à elle organisé des sessions de formation sur le harcèlement sexuel à l'intention de divers professionnel·les, dont les forces armées maltaises. Enfin, d'autres initiatives de formation ont été proposées à des catégories de professionnel·les spécifiques, comme on le verra ci-dessous.

60. Le GREVIO salue les efforts soutenus déployés par les autorités maltaises pour dispenser une formation pluridisciplinaire sur la violence fondée sur le genre à différentes catégories de professionnel·les, de manière continue et en coopération avec les organisations de défense des droits des femmes. Les parties prenantes maltaises reconnaissent communément l'importance et l'utilité d'une telle formation en vue de renforcer les connaissances des professionnel·les sur la violence à l'égard des femmes et d'accentuer la coopération interinstitutionnelle. Néanmoins, le GREVIO regrette que cette formation ne soit pas obligatoire et que seules les personnes sélectionnées par leurs ministères respectifs et désireuses d'y participer en bénéficient.

61. En ce qui concerne plus particulièrement la formation des membres des forces de l'ordre, le rapport d'évaluation de référence du GREVIO constatait l'absence d'une formation initiale obligatoire sur la violence à l'égard des femmes, ajoutant toutefois que de courts ateliers étaient proposés sur la base du volontariat. De même, les fonctionnaires de rang supérieur pouvaient accéder à titre volontaire à une formation continue sur la violence domestique. Le GREVIO avait noté que le manque criant de formation sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes avait de graves répercussions sur les modalités de réception et de traitement des signalements.

62. Le GREVIO se félicite de la mise en place, depuis le rapport d'évaluation de référence, d'une formation initiale obligatoire sur la violence domestique, la victimisation secondaire et la violence sexuelle à l'intention des recrues et des inspectrices et inspecteurs de police. En outre, une formation sur la violence domestique a été dispensée à la police divisionnaire ou de district, si bien que chaque poste de police dispose désormais d'au moins une ou un agent formé au traitement et à la gestion des cas de violence domestique⁴⁵. Ce rôle est important dès lors que les pôles spécialisés dans la violence domestique (pôles VD) n'ouvrent pas systématiquement des enquêtes pour tous les cas de violence domestique⁴⁶. Les agent·es de police de différents grades ont également la possibilité d'accéder à une série de formations relevant de la formation continue, couvrant la violence domestique, la violence sexuelle, les effets des traumatismes sur les réactions des victimes et, dans une certaine mesure, les mutilations génitales féminines, bien que l'on ne sache pas clairement dans quelle mesure ces formations peuvent être obligatoires. La formation sur la violence domestique à travers la simulation en réalité virtuelle, qui permet aux agent·es de police de vivre la dynamique et l'intensité émotionnelle de la violence domestique et d'améliorer leurs réactions face à ces situations, présente un intérêt particulier. Une formation obligatoire plus approfondie est dispensée aux agent·es travaillant au sein des pôles sur la violence domestique, le harcèlement, la violence sexuelle, l'évaluation et la gestion des risques ainsi que la violence commise au nom de « l'honneur ». En outre, une formation volontaire dispensée par des expert·es de la violence à l'égard des femmes est proposée aux agent·es des pôles VD, en coopération avec l'Université de Malte, et également offerte dans le cadre de la formation pluridisciplinaire mentionnée précédemment. Ce cours spécifique est particulièrement complet et couvre diverses formes de violence à l'égard des femmes, la violence domestique, les stéréotypes de genre et le recours inapproprié au concept de « syndrome d'aliénation parentale » et autres concepts similaires dans le contexte de la violence domestique. La police est en outre guidée par des procédures opérationnelles standard sur la violence fondée sur le genre et la violence domestique (POS sur la VBG et la VD) qui définissent les rôles respectifs des policiers et policières de district et des agent·es des pôles VD dans le traitement des cas de violence domestique et abordent l'importance des évaluations des risques, les ordonnances de protection temporaire, les ordonnances de protection, les dangers des tentatives de strangulation et la collecte de preuves, entre autres sujets.

44. Voir le rapport étatique, p. 39.

45. À Malte, la police divisionnaire s'entend de la section de la police maltaise qui assume les services de police territoriaux de première ligne, organisée par divisions géographiques à travers le pays.

46. La police de district enquête par exemple sur les cas de violence domestique perpétrée par une ou un ex-conjoint/partenaire de plus de deux ans, lorsqu'il n'y a pas d'enfant à charge et qu'aucun cas de violence domestique n'a été signalé dans les 12 derniers mois.

63. Tout en se félicitant de l'élargissement de l'offre de formation, y compris la formation obligatoire, à destination des policiers et policières, la société civile a alerté le GREVIO sur la persistance de problèmes dans le traitement des signalements, en particulier par les agent·es de district, qui mettent parfois en doute les dires des victimes et/ou les dissuadent de signaler la situation. Le GREVIO souligne qu'il importe de veiller à ce que la formation initiale et continue et les lignes directrices connexes traitent de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et que la formation sur la violence à l'égard des femmes soit obligatoire pour l'ensemble de la police, et pas uniquement pour le personnel des pôles VD.

64. S'agissant de la formation des juges et des procureur·es, le GREVIO avait constaté dans son rapport d'évaluation de référence que ces professionnel·les ne bénéficiaient d'aucune formation initiale sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes et que la formation continue sporadique dispensée sur une base volontaire n'atteignait pas l'ensemble des professionnel·les concernés, ce qui avait entraîné, entre autres, un manque de sensibilisation des juges, une victimisation secondaire des femmes, et une compréhension insuffisante du rôle et de l'importance des ordonnances d'urgence d'interdiction et de protection pour briser le cycle de la violence, ainsi que de la valeur de l'orientation vers les programmes pour auteurs de violences. Le GREVIO note qu'en dépit de l'inclusion, dans la troisième stratégie GBVDV, de l'objectif visant à proposer au système judiciaire une formation sur le rôle de l'évaluation des risques, sur les ordonnances d'urgence d'interdiction et de protection et sur la poursuite des différentes formes de violence à l'égard des femmes, la situation n'a que peu évolué depuis le rapport d'évaluation de référence. Outre un cours dispensé aux juges, sur la base du volontariat, par la CGBVDV en collaboration avec le Comité judiciaire en 2023⁴⁷, et une formation sur la violence sexuelle proposée aux procureur·es, le GREVIO constate de graves carences dans la formation sur la violence à l'égard des femmes dispensée à ces catégories de professionnel·les, qui assument pourtant un rôle central. Le GREVIO note avec une vive préoccupation que la plupart des parties prenantes ont fait savoir que la formation sur la violence à l'égard des femmes dispensée aux juges, aux expert·es judiciaires et aux autres professionnel·les de la justice pénale devait faire l'objet d'une action prioritaire en raison de l'utilisation persistante de stéréotypes de genre et d'un langage conduisant à la victimisation secondaire des victimes et compte tenu également de la compréhension insuffisante de la dynamique de la violence domestique⁴⁸. Selon les autorités, la CGBVDV œuvre à la mise en place d'autres modules de formation à l'intention du pouvoir judiciaire en collaboration avec la société civile, mais la mise en œuvre de la formation semble toujours se heurter à une certaine résistance, notamment pour des raisons d'indépendance et d'autonomie judiciaire.

65. Le GREVIO réaffirme son respect absolu de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'autonomie judiciaire, tout en soulignant que les efforts visant à améliorer les connaissances sur la violence à l'égard des femmes visent à soutenir, plutôt qu'à entraver, le processus de décision judiciaire. Le GREVIO souligne également que le pouvoir judiciaire joue un rôle unique et crucial dans l'application de la Convention d'Istanbul et de ses principes édictés dans la législation nationale. En conséquence, les décisions des juges peuvent directement engager la responsabilité de l'État⁴⁹. Il est donc de la plus haute importance que, lors du règlement d'affaires de droit civil et de droit pénal relatives à la violence à l'égard des femmes, la prise de décisions soit éclairée et fondée sur des connaissances appropriées et spécialisées, pour lutter, entre autres, contre les stéréotypes de genre. Cela requiert à l'évidence une expertise sur des phénomènes très complexes, tels que le comportement de la victime induit par un traumatisme, la sidération, la soumission ou l'attachement des victimes de viols, et les préjudices et conséquences à long terme chez les enfants témoins de violences domestiques, ainsi qu'une connaissance approfondie des normes de la Convention d'Istanbul. De tels besoins en formation ne sauraient être satisfaits par des

47. Ce cours a abordé la dynamique de la violence domestique, ses effets sur les enfants, les mutilations génitales féminines et le mariage des enfants, entre autres sujets.

48. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation. Voir également les observations écrites des ONG Dar Hosea, Dar Merħba Bik Foundation, Fondazzjoni Sebħ, St Jeanne Antide Foundation (SOAR Service), Victim Support Malta (VSM) et Women's Rights Foundation (WRF), ainsi que de la professeure Marceline Naudi, p. 4.

49. Dans de nombreuses affaires liées à la violence à l'égard des femmes, les juges ont pris des décisions engageant la responsabilité de l'État au titre de la Convention européenne des droits de l'homme et ayant débouché sur un constat de violation de la convention : *Vuckovic c. Croatie* (requête n° 15798/20, 12 décembre 2023), *J.L. c. Italie* (requête n° 5671/16, 27 mai 2021), et *Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal* (requête n° 17484/15, 25 juillet 2017).

enseignements ponctuels facultatifs et exigent une formation approfondie et obligatoire des juges sur les sujets pertinents. Il est encourageant de constater que les écoles de la magistrature ont une conscience accrue de ces besoins et évoluent vers une formation obligatoire sur la violence à l'égard des femmes afin de faire face à la complexité de ces actes⁵⁰. Des informations recueillies en 2020 par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe vont dans le même sens, puisqu'elles montrent que 24 États membres du Conseil de l'Europe exigent une formation continue obligatoire pour les juges⁵¹, et la nature complexe de la violence à l'égard des femmes mériterait d'intégrer les sujets énoncés. Il convient donc de faire en sorte que les magistrat·es disposent des connaissances nécessaires pour aider les femmes victimes de violence et leurs enfants d'une façon qui instaure la confiance dans le système judiciaire et donne le sentiment que la justice est rendue. Cette mission est particulièrement pertinente dans le cadre des procédures pénales et de celles relevant du droit de la famille ; trop souvent, en effet, les décisions judiciaires sur les droits de garde et de visite ne tiennent pas compte des préoccupations de sécurité et des besoins des femmes lorsqu'elles quittent un partenaire violent et de leurs enfants, ignorant fréquemment les allégations de violence domestique et/ou acceptant des accords malgré les antécédents de violence domestique.

66. En ce qui concerne les professionnel·les de santé, le GREVIO avait souligné dans son rapport d'évaluation de référence l'absence de formation initiale et continue sur les mutilations génitales féminines, accompagnée d'un protocole standardisé, ainsi que le besoin urgent de formation initiale et continue dans le domaine des violences sexuelles, tel qu'exprimé par les professionnel·les de santé. Le GREVIO note avec préoccupation qu'en dépit de l'accès des médecins, du personnel infirmier, des psychologues et des kinésithérapeutes à une offre de formation continue sur la base du volontariat, concernant la violence domestique et, dans une certaine mesure, la violence sexuelle et les mutilations génitales féminines, la situation ne s'est guère améliorée, donnant lieu à un traitement inadéquat des cas de violence sexuelle, ce dont le GREVIO prend note avec inquiétude.

67. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait constaté l'absence d'une formation adéquate des enseignant·es sur la violence à l'égard des femmes, notamment sur la manière d'identifier les enfants qui risquent d'être retirés de l'école à des fins de mariage forcé ou pour subir des mutilations génitales féminines. Le GREVIO se félicite de l'inclusion du thème de la violence sexuelle dans la formation initiale obligatoire des enseignant·es ainsi que de la formation obligatoire dispensée en coopération avec des ONG sur des questions spécifiques, dont ont pu bénéficier les enseignant·es (y compris les enseignant·es du cours PSCD), les conseillères et conseillers d'orientation, le personnel éducatif et le personnel des services psychosociaux. Parmi les sujets soulevés, des informations sur la Convention d'Istanbul ont ainsi été présentées et les diverses formes de violence, y compris la violence domestique et la violence sexuelle, ont été abordées. Les participant·es ont également pu découvrir comment identifier les victimes potentielles, comment leur donner la possibilité de dévoiler leur expérience et comment leur apporter un soutien⁵². Le GREVIO note par ailleurs avec intérêt qu'un module de formation obligatoire à l'intention du corps enseignant, intitulé « enseigner la résilience à la radicalisation et à la misogynie en classe d'éthique », a été mis au point afin de donner aux enseignant·es les moyens de démanteler les discours misogynes dans le monde en ligne. Le SFCE a lui aussi dispensé une formation obligatoire au personnel éducatif, abordant les différentes formes de violence auxquelles les enfants peuvent être soumis ou exposés, la question du consentement ainsi que les modalités d'identification des victimes et de soutien à celles-ci. Une formation sur les mutilations génitales féminines a également été dispensée par l'ONG Tama, mais uniquement sur la base du volontariat. De même, la NCPE a proposé aux enseignant·es une formation sur l'intégration de la dimension de genre, le harcèlement sexuel et les stéréotypes liés au genre afin de leur apprendre à reconnaître, prévenir et combattre les comportements discriminatoires et harcelants.

50. Voir le premier rapport d'évaluation thématique sur le Monténégro, paragraphe 68.

51. Commission européenne du Conseil de l'Europe pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), Données qualitatives sur les systèmes judiciaires européens, 2020, disponibles à l'adresse : <https://public.tableau.com/app/profile/cepej/viz/QualitativeDataEN/QualitativeData>.

52. Voir le rapport étatique, p. 40 et l'annexe, pages xxx et xci.

68. Enfin, en ce qui concerne la formation des travailleuses et travailleurs sociaux, une formation obligatoire sur l'évaluation des risques, sur la législation maltaise en matière de violence domestique et sur les normes de la convention est assurée. Celle-ci est complétée par une formation continue non obligatoire, qui aborde par exemple la violence sexuelle et les mutilations génitales féminines.

69. **Tout en reconnaissant les progrès accomplis dans le domaine de la formation, le GREVIO encourage vivement les autorités maltaises à prendre des mesures législatives et autres pour faire en sorte qu'une formation initiale et continue sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les formes autres que la violence domestique, soit obligatoirement dispensée à l'ensemble des professionnel·les en contact avec les victimes et les auteurs. Il s'agit notamment des membres des services de police, des procureur·es, des avocat·es, des expert·es désignés par les tribunaux, des médecins, du personnel infirmier, des sages-femmes, du personnel de santé, des enseignant·es, des éducatrices et éducateurs ainsi que des travailleuses et travailleurs sociaux. Cette formation doit être accompagnée de protocoles standardisés traitant de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et visant à identifier les victimes, à leur apporter un soutien et à les orienter vers d'autres services.**

70. **En outre, le GREVIO exhorte les autorités maltaises à assurer la formation initiale et continue obligatoire des juges, accompagnée de lignes directrices concernant les procédures judiciaires dans les affaires de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Cette formation devrait porter spécifiquement sur les aspects suivants :**

- a. **pour celles et ceux qui statuent sur des affaires de garde et de droit de visite, les répercussions dévastatrices sur les enfants qui sont témoins de violence à l'égard des femmes, l'importance de la sécurité des victimes pour la capacité des enfants à se remettre d'un traumatisme, et la nécessité de tenir compte de ces circonstances lorsqu'il s'agit de prendre une décision ; la nature et la dynamique de la violence domestique, y compris les relations de pouvoir inégales entre les parties, par opposition à une simple relation conflictuelle entre époux ; et le caractère inapproprié de l'utilisation du syndrome d'aliénation parentale dans le contexte de la violence domestique et de l'utilisation d'autres notions qui présentent les femmes victimes de violence comme étant hostiles ou non coopératives ;**
- b. **pour celles et ceux qui statuent sur des affaires pénales, les préjugés et stéréotypes liés au genre, le comportement de la victime induit par un traumatisme, à savoir : l'inhibition, la soumission ou l'attachement, les différentes manières dont peuvent réagir les victimes de viol et une connaissance approfondie des normes de la Convention d'Istanbul.**

4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

71. Les programmes destinés aux auteurs de violences sont des éléments importants d'une approche intégrée et globale de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. En vertu de l'article 16 de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues d'établir ou de soutenir des programmes visant à empêcher les auteurs de violences domestiques ou de violences sexuelles de récidiver, et à les aider à adopter des stratégies comportementales non violentes. En ayant pour priorité de soutenir les victimes, d'assurer leur sécurité et de respecter leurs droits fondamentaux, ces programmes contribuent à protéger les femmes contre des auteurs de violences connus. La convention requiert une étroite coordination entre ces programmes et les services spécialisés dans le soutien aux victimes.

a. Programmes destinés aux auteurs de violence domestique

72. Le GREVIO se félicite de l'attention portée par les autorités maltaises aux constats publiés dans son rapport d'évaluation de référence concernant les auteurs de violence domestique ; d'importants progrès ont été relevés pour bon nombre des points critiques identifiés.

73. Premièrement, le GREVIO note avec satisfaction que ses constats au sujet des programmes pour auteurs de violences ont été incorporées dans la troisième stratégie GBVDV. La stratégie fixe comme objectifs le renforcement desdits programmes ainsi que leur évaluation, leur intégration dans le système de justice pénale comme outil servant à réduire la récidive et enfin la formation des magistrat-es et avocat-es à l'importance de ces programmes.

74. En ce qui concerne la mise en œuvre de l'objectif de renforcement des programmes destinés aux auteurs de violences depuis le rapport d'évaluation de référence, outre le programme intitulé « STOP ! the Violence and Abuse Service », géré par l'Aġenzija Appoġġ (sous l'égide de la FSWS), deux programmes supplémentaires pour les auteurs de violence domestique ont été mis en place en milieu carcéral. L'un de ces programmes est mis en œuvre au sein de la prison de Corradino et l'autre au sein d'un établissement pénitentiaire pour mineurs, qui vient en aide aux jeunes qui ont commis ou ont été témoins de violence domestique et purgent une peine de prison. Ainsi que cela avait déjà été constaté dans le rapport d'évaluation de référence, ces programmes aident les hommes et les jeunes à prendre conscience de leur comportement et à en assumer la responsabilité, et reposent sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes. En outre, le renforcement des effectifs du programme pour auteurs de violences géré par l'Aġenzija Appoġġ depuis le rapport d'évaluation de référence, qui comprennent désormais un-e thérapeute familial-e, un-e psychologue médico-légal-e et un-e neuropsychologue, permet à présent de proposer deux programmes par an.

75. S'agissant de la nécessité d'accroître le nombre d'orientations judiciaires vers les programmes pour auteurs de violences, qui a été soulevée dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO, le pouvoir judiciaire a été informé du rôle préventif de ces programmes dans la formation dispensée par la CGBVDV en 2023⁵³. En outre, lors d'une réunion avec le Président de la Cour suprême, la CGBVDV a souligné l'importance des orientations judiciaires vers les programmes pour auteurs de violences dans la détermination de la peine⁵⁴. Si l'on compare le nombre d'orientations judiciaires enregistrées au cours de la période considérée par rapport au nombre relevé dans le rapport d'évaluation de référence (11 sur une période de trois ans), on constate une augmentation, ce dont le GREVIO prend note avec satisfaction⁵⁵. Néanmoins, selon les indications fournies par la société civile, ces orientations restent trop rares et dépendent en grande partie de la présidente ou du président du tribunal, d'où la nécessité d'une formation plus efficace des juges en la matière⁵⁶. Il semble en outre que lorsque de telles orientations ont été formulées, aucune mesure n'a été prise en cas de refus de l'auteur de participer au programme, dès lors que ce dernier requiert son consentement.

76. Une coordination entre les programmes pour auteurs de violences et les services spécialisés dans le soutien aux victimes est toujours assurée et a d'ailleurs été renforcée au travers des réunions interinstitutionnelles d'évaluation des risques MARAM, auxquelles participent des représentant-es des deux services. Selon les autorités, le fait d'avoir placé le service de lutte contre la violence domestique de l'Aġenzija Appoġġ dans les mêmes locaux que le programme STOP ! the Violence and Abuse Service renforce encore cette coordination

77. Enfin, en ce qui concerne l'évaluation des programmes actuels pour auteurs de violences, le principal programme mené en la matière est évalué au moyen de la boîte à outils IMPACT mise au point par le Réseau européen pour le travail avec les auteurs de violence domestique⁵⁷. En outre, le personnel du programme a reçu une formation afin de pouvoir évaluer les progrès de chaque participant-e via la boîte à outils IMPACT, ce dont le GREVIO se félicite.

53. Voir le rapport étatique, p. 46.

54. Le Président de la Cour suprême est le doyen des juges à Malte et préside la Cour constitutionnelle et la Cour d'appel. Voir : www.judiciary.mt/en/the-chief-justice/.

55. Bien qu'aucune donnée officielle n'ait été communiquée, le GREVIO a été informé de 120 orientations judiciaires vers des programmes pour auteurs de violences au cours de l'année 2024, contre 123 sur une période de six mois en 2025.

56. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation. Voir également les observations écrites des ONG Dar Hosea, Dar Merħba Bik Foundation, Fondazzjoni Sebħ, St Jeanne Antide Foundation (SOAR Service), Victim Support Malta (VSM) et Women's Rights Foundation (WRF), ainsi que de la professeure Marceline Naudi, p. 7.

57. La boîte à outils IMPACT est un outil de mesure des résultats qui permet aux organisations d'évaluer les changements de comportement des auteurs ainsi que l'impact de ce comportement sur la victime, afin de vérifier si le programme répond à son objectif de protection des victimes. Voir : www.work-with-perpetrators.eu/what-we-do/research/project-impact.

78. **Tout en reconnaissant les progrès accomplis dans la mise en œuvre de programmes destinés aux auteurs de violence domestique, le GREVIO encourage vivement les autorités maltaises à utiliser tous les moyens disponibles pour faire en sorte que ces programmes soient largement suivis, notamment en les intégrant dans le système de justice pénale comme outil servant à réduire la récidive, en veillant à ce que les auteurs y participent et en rendant obligatoires les orientations judiciaires vers ces programmes.**

b. Programmes destinés aux auteurs d'infractions à caractère sexuel

79. Le Service chargé des mesures de probation et de libération conditionnelle (service désigné par le sigle anglais DPP dans ce rapport) gère un programme d'intervention en milieu ouvert destiné aux auteurs d'infractions à caractère sexuel âgés de 16 ans et plus. Après une première évaluation approfondie de l'auteur, réalisée pour identifier ses besoins spécifiques, des séances individuelles sont proposées. La situation relative aux programmes pour auteurs de violences sexuelles ne semble guère avoir évolué de manière significative depuis le rapport d'évaluation de référence ; les constats établis dans le rapport sont donc toujours valables.

B. Protection et soutien

80. Le chapitre IV de la Convention d'Istanbul demande la mise en place d'une structure de soutien diversifiée, professionnelle et centrée sur la victime, pour toute femme ou fille confrontée à l'une des formes de violence visées par la convention. Des services de soutien généraux et spécialisés, axés sur les victimes, accessibles à toutes et en nombre suffisant, facilitent grandement le rétablissement en proposant un soutien, une protection et une assistance pour surmonter les multiples conséquences des violences. À ce titre, ils contribuent largement à ce qu'une réponse complète et adéquate soit apportée aux différentes formes de violence couvertes par la convention.

1. Obligations générales (article 18)

81. L'article 18 de la Convention d'Istanbul énonce plusieurs principes généraux qui doivent être respectés lors de la prestation de services généraux et spécialisés de protection et d'accompagnement des femmes victimes de violences. Parmi ces principes figure la nécessité, pour les services, d'agir de manière concertée et coordonnée avec l'appui de tous les organismes concernés. Plus spécifiquement, l'article 18, paragraphe 2, de la convention demande aux Parties de mettre en place des mécanismes de coordination appropriés, à même d'assurer une coopération effective entre, notamment, les tribunaux, les parquets, les services répressifs, les autorités locales et régionales, les ONG et les autres entités et organisations pertinentes. À cet égard, les ONG de défense des droits des femmes et les services de soutien spécialisés destinés aux femmes contribuent largement à garantir le respect des droits des victimes dans le cadre de cette coopération. L'article 18 énonce aussi d'autres principes généraux, dont la nécessité que les mesures de protection et de soutien reposent sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et se centrent sur la sécurité et les droits humains des femmes, en tenant compte des relations entre les victimes, les auteurs, les enfants et leur environnement plus large, et en répondant à l'ensemble de leurs besoins. Les services de soutien spécialisés doivent viser l'autonomisation et l'indépendance économique des femmes victimes de violences et éviter leur victimisation secondaire. Cette disposition souligne également l'importance de veiller à ce que l'accès aux services ne dépende pas de la volonté de la victime de porter plainte contre l'auteur ou de témoigner contre lui.

82. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO s'était félicité de l'existence et de la mise en œuvre de protocoles qui assurent la coordination entre certains organismes publics en ce qui concerne les cas de violence domestique, soulignant toutefois la nécessité d'étendre la coopération aux principales parties prenantes telles que les juges, les procureur·es et toutes les ONG concernées, tout en veillant à ce que le soutien intervienne sous la forme d'un « guichet unique ». Le GREVIO avait du reste constaté l'inefficacité de la coordination en matière de fourniture

de services de soutien aux victimes de violences sexuelles ainsi que l'absence d'une collaboration interinstitutionnelle en ce qui concerne les autres formes de violence à l'égard des femmes, telles que le harcèlement, les mutilations génitales féminines et le mariage forcé. Enfin, il avait noté que le projet de mise en place d'une réunion interinstitutionnelle d'évaluation des risques (MARAM) avait pris du retard en raison de problèmes liés au partage d'informations entre les différents organismes concernés.

83. Le GREVIO se félicite, depuis le rapport d'évaluation de référence, de l'inclusion, dans la troisième stratégie GBVDV, de l'objectif de renforcement de la coopération interinstitutionnelle entre les organismes publics compétents en ce qui concerne les cas de violence domestique et de violence fondée sur le genre et de renforcement du rôle des réunions MARAM dans le traitement coordonné des cas à haut risque de violence domestique. S'agissant de ce dernier objectif, le GREVIO félicite les autorités maltaises d'avoir mis en place les réunions MARAM en juillet 2023 et d'avoir édicté en 2025 un règlement spécifique afin d'en régir le fonctionnement. En vertu de ce règlement, les réunions MARAM se tiennent au moins deux fois par mois pour examiner les cas de violence domestique considérés comme « à haut risque » par la personne en charge de l'évaluation des risques. L'objectif de cette réunion coordonnée est d'aboutir à la conception d'un plan d'action qui réduira les risques identifiés pour la victime et les personnes dont elle a la charge. À cet égard, les réunions MARAM s'intéressent à la sécurité et au bien-être de tout enfant impliqué, en intégrant par exemple les contributions des services de protection de l'enfance et de l'établissement scolaire accueillant l'enfant. Elles visent également à garantir que les entités qui y participent mettent en œuvre le plan établi⁵⁸. Le GREVIO note avec satisfaction la bonne dynamique de ces réunions, qui ont examiné jusqu'à 26 cas à chaque séance au cours de l'année 2025, et le fait que les autorités estiment globalement que ces séances ont considérablement renforcé la coordination⁵⁹. En outre, l'obligation prévue par le règlement mentionné plus haut, imposant à chaque entité de conclure un accord de partage de données avec le comité de direction MARAM, a permis de résoudre les problèmes qui avaient été observés dans le rapport d'évaluation de référence concernant le partage insuffisant d'informations entre les différents organismes concernés. En ce qui concerne la composition de ces réunions, le règlement prévoit la participation d'un certain nombre de représentant·es d'organismes et d'organes de l'État, mais d'autres fonctionnaires des services publics et personnels des ONG actives dans le domaine de la violence fondée sur le genre peuvent être invités de manière ponctuelle⁶⁰.

84. Néanmoins, le GREVIO regrette que la coordination avec les principales parties prenantes telles que les juges, les procureur·es et la société civile ne revêt pas un caractère systématique dans le cadre des réunions MARAM, bien que des informations aient parfois été sollicitées par écrit auprès des ONG. À propos de ce dernier point, le GREVIO insiste sur le rôle important des ONG de défense des droits des femmes pour ce qui est de garantir le respect des droits des victimes dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle et sur la nécessité de rendre compte de leurs points de vue dans le cadre des décisions prises. Elles jouent un rôle déterminant en fournissant une expertise centrée sur les victimes et en relayant, entre autres, les besoins des femmes victimes de discrimination intersectionnelle. Leur implication directe est donc essentielle, sans quoi les réponses coordonnées risquent de devenir fragmentées et incomplètes. Le GREVIO souligne également la nécessité de préciser plus clairement dans le règlement en question la nécessité de tenir compte du point de vue de la victime lors de l'élaboration et de l'exécution du plan de sécurité⁶¹.

85. Dans le domaine de la violence domestique, malgré l'existence de procédures opérationnelles standard entre plusieurs parties prenantes, l'attention du GREVIO a été attirée sur la nécessité de développer un parcours standardisé ainsi qu'un système d'orientation s'appliquant

58. Voir le Règlement du comité de direction MARAM (MARAM Board Regulations), 2025, paragraphe 16.

59. Informations fournies au GREVIO par les autorités.

60. Le règlement prévoit notamment la participation de représentant·es du Service des accidents et des urgences, du Service chargé des mesures de probation et de libération conditionnelle, de la Direction de la protection de l'enfance, du Département de l'éducation, de la FSWS, y compris à Gozo, de la police maltaise, des services de santé mentale, des services de soins de santé primaires, du programme STOP ! the Violence and Abuse Service ainsi que de l'Agence d'aide aux victimes (Victim Support Agency).

61. Dans son paragraphe 15, le règlement exige actuellement que les représentant·es MARAM « mettent tout en œuvre pour établir un contact avec la victime en amont de la réunion MARAM ».

aux établissements de santé ainsi qu'à d'autres entités offrant soutien et protection⁶². Le GREVIO note par exemple que les entités qui fournissent une assistance dans les domaines de l'emploi et du logement ont été peu sollicitées par des victimes de violence domestique ou d'autres formes de violence à l'égard des femmes au cours de la période considérée, ce qui laisse penser que la procédure d'orientation ne fonctionne probablement pas comme elle devrait. Dans le domaine de la violence sexuelle, la procédure en place concernant les cas d'agressions sexuelles est en cours de révision, y compris afin de mieux définir la coopération interinstitutionnelle dans ce domaine. Selon les autorités, ce processus a favorisé la mise en place d'un réseau de professionnel·les et facilité la coopération⁶³. Néanmoins, le GREVIO note que de graves lacunes ont été identifiées en matière de soutien spécialisé aux victimes de violences sexuelles, notamment en ce qui concerne la coopération effective entre les professionnel·les et les institutions concernées⁶⁴.

86. En ce qui concerne les autres formes de violence à l'égard des femmes, en particulier les mutilations génitales féminines et les mariages forcés, des lignes directrices obligatoires en matière de signalements ont été publiées par la FSWS en 2020, présentant aux professionnel·les la procédure de signalement en place pour les enfants, y compris pour ces formes de violence. Si le GREVIO note l'existence d'un réseau de protection de l'enfance regroupant différentes parties prenantes, abordant, entre autres sujets, la question des mariages d'enfants, il regrette qu'aucun protocole spécifique n'ait été mis en place pour expliquer comment les différentes autorités devraient coopérer face aux mutilations génitales féminines et aux mariages forcés impliquant des adultes.

87. L'article 18 de la convention impose aux parties de mettre en place un ensemble de services de protection et de soutien dans les mêmes locaux. En ce qui concerne le soutien et la protection fournis aux victimes de violence domestique et de violence sexuelle/viol, le GREVIO avait constaté dans son rapport d'évaluation de référence que cette norme n'avait pas été respectée. Depuis ce rapport, le GREVIO note que la situation n'a guère évolué⁶⁵.

88. En ce qui concerne l'obligation d'apporter un soutien aux victimes indépendamment de leur volonté de signaler les faits de violence, le GREVIO note que la situation n'a pas évolué depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence. En effet, la loi oblige les professionnel·les, y compris dans le domaine de la santé, à signaler à la police et à l'Aġenzija Appoġġ tout acte de violence dirigé contre des femmes, indépendamment du consentement de la victime. Le GREVIO réaffirme qu'une obligation générale de signalement peut soulever des questions quant à la fourniture de services de soutien centrés sur les victimes et sensibles à la question du genre et constituer un obstacle pour les femmes qui ne se sentent pas prêtes à se lancer dans une procédure officielle contre leur partenaire. Les obligations de signalement pour les professionnel·les devraient permettre de mettre en balance, d'une part, le besoin de protection des victimes et de leurs enfants, et d'autre part, le respect de l'autonomie et de la responsabilisation de la victime, et devraient donc être limitées aux cas dans lesquels il y a de sérieuses raisons de croire qu'un acte de violence grave relevant du champ d'application de la convention a été commis et que d'autres actes graves sont à prévoir. Dans pareils cas, le signalement peut néanmoins être subordonné à certaines conditions appropriées telles que le consentement de la victime, à l'exception de certains cas spécifiques, par exemple lorsque la victime est un enfant ou incapable de se protéger du fait d'un handicap.

89. **Tout en reconnaissant les progrès accomplis par Malte en ce qui concerne ses obligations générales dans le domaine de la protection, le GREVIO encourage vivement les autorités maltaises à :**

- a. élaborer des protocoles formels ou des structures institutionnalisées détaillant les mesures de coordination à prendre par toutes les institutions, entités et organisations non gouvernementales apportant un soutien aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;**

62. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

63. Voir le rapport étatique, p. 49.

64. Voir l'article 25 – Soutien aux victimes de violence sexuelle.

65. Voir respectivement les paragraphes 110 et 125 du rapport d'évaluation de référence ainsi que les articles 22 – Services de soutien spécialisés, et 25 – Soutien aux victimes de violence sexuelle, dans le présent rapport.

- b. **veiller à ce que les services de protection et d'assistance aux femmes victimes de violences soient disponibles, dans la mesure du possible, dans les mêmes locaux et sur le principe du guichet unique ;**
- c. **prendre des mesures législatives ou autres pour garantir la réalisation d'une évaluation pluridisciplinaire des risques en coordination avec les principales parties prenantes, telles que les juges, les procureur·es et les organisations de défense des droits des femmes, dans le contexte des réunions interinstitutionnelles d'évaluation des risques (MARAM), et pour garantir la prise en compte du point de vue de la victime lors de l'élaboration et de l'exécution du plan de sécurité.**

2. Services de soutien généraux (article 20)

90. Les services de soutien généraux, tels que les services sociaux, les services de santé et les services du logement et de l'emploi, doivent être en mesure d'apporter un soutien et une protection aux femmes victimes de violences fondées sur le genre, quels que soient leur âge et leur origine. L'article 20 de la Convention d'Istanbul impose aux Parties de prendre les mesures nécessaires pour que ces services disposent de ressources adéquates et pour que les professionnel·les soient dûment formés sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes, et capables de prendre les victimes en charge en veillant à ce qu'elles se sentent soutenues ; cela s'applique tout particulièrement aux services vers lesquels les femmes et les filles se tournent en premier (les services de santé et les services sociaux)⁶⁶. Leurs interventions sont souvent décisives pour la suite du parcours des victimes vers une vie sans violence et constituent donc un élément essentiel d'un système de protection et de soutien fondé sur la confiance.

a. Services sociaux

91. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait constaté que les logements sociaux et les aides au logement sur le marché privé étaient alloués selon un « système de points », qui, en principe, donnait la priorité aux victimes de violence domestique. Néanmoins, le GREVIO avait constaté qu'il n'existait pas de système donnant la priorité aux victimes de violence à l'égard des femmes pour obtenir un hébergement à long terme. En outre, le GREVIO avait observé que le logement social ne répondait pas à la demande et que les victimes mariées ne pouvaient bénéficier d'un tel logement que si elles étaient en mesure de prouver que la procédure de séparation avait été finalisée. En ce qui concerne l'aide financière, le GREVIO avait constaté l'absence de prestations sociales spécifiques à la disposition des victimes de violence à l'égard des femmes et il avait fait observer que les prestations sociales disponibles pour l'ensemble de la population impliquaient une longue procédure. En ce qui concerne la réinsertion sur le marché du travail, bien que les victimes de violence à l'égard des femmes n'aient pas accès à des programmes de formation et à des opportunités d'emploi spécifiques, le GREVIO avait observé que les victimes de violence domestique pouvaient bénéficier de différents dispositifs proposés aux personnes vulnérables par Jobsplus, le service public de l'emploi de Malte⁶⁷.

92. Depuis le rapport d'évaluation de référence, aucun programme dédié aux victimes de violence domestique ou aux victimes de violence à l'égard des femmes n'a été élaboré dans le domaine du logement social. La preuve de séparation est toujours exigée par la loi pour les victimes mariées qui souhaitent accéder à un tel logement. Selon les autorités, des efforts sont en cours afin de mettre au point un système capable de remédier à cette lacune et, dans l'intervalle, accepter comme suffisants les documents qui attestent de l'ouverture d'une procédure de séparation. Toutefois, les organisations de la société civile ont fait savoir au GREVIO qu'il n'en était pas ainsi dans la pratique. En ce qui concerne les aides au logement, depuis le rapport d'évaluation de référence, une nouvelle prestation a été introduite pour les personnes en situation de vulnérabilité

66. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 127.

67. Ces programmes incluent les services pour l'emploi inclusif, dans le cadre desquels une ou un conseiller spécialisé établit un plan d'action personnel avec la personne vulnérable ; le programme VASTE, qui aide les personnes handicapées ou vulnérables à trouver un emploi et à le garder, notamment au moyen de formations et de conseils ; un dispositif qui aide les personnes durant la période de transition entre le chômage et l'emploi ; et le dispositif A2E, qui apporte une aide aux entreprises pour promouvoir l'emploi de personnes vulnérables.

dans le cadre de laquelle les autorités règlent la caution et le premier loyer du bail, ce dont le GREVIO se félicite. L'Autorité en charge du logement met également au point des programmes en faveur de la location de biens à taux bonifié en faveur des ONG, qui à leur tour les sous-louent à des personnes vulnérables, y compris des victimes de violence domestique⁶⁸. En outre, les autorités aspirent à augmenter la part subventionnée des loyers, en particulier pour les victimes de violence domestique⁶⁹. Le GREVIO salue ces développements et souligne la nécessité de les concrétiser. D'une manière générale, cependant, très peu de victimes ont présenté des demandes d'aide au logement depuis le rapport d'évaluation de référence. Aussi conviendrait-il d'améliorer l'information sur ce type de soutien ainsi que l'orientation des victimes vers l'Autorité en charge du logement.

93. Dans le domaine de l'emploi, la situation observée dans le rapport d'évaluation de référence est restée largement inchangée. Selon les indications fournies par les autorités, JobsPlus a reçu peu de demandes de la part de victimes de violence domestique afin de bénéficier de ses programmes ce qui suggère que, dans ce domaine également, il conviendrait d'améliorer la fourniture d'informations ainsi que le système d'orientation.

94. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités maltaises à mettre en place des programmes spécifiques qui répondent aux besoins particuliers des victimes de la violence à l'égard des femmes dans le domaine de l'aide financière, de la formation, de l'emploi et du logement, de manière à assurer leur rétablissement, ainsi que leur indépendance et leur autonomisation économiques. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités maltaises à :

- a. supprimer l'obligation d'apporter la preuve de la séparation pour accéder au logement social ;**
- b. assurer l'information systématique des victimes sur les programmes spécifiques dans le domaine des services sociaux et améliorer le système d'orientation vers les organismes compétents.**

b. Services de santé

95. Dans le domaine des services de santé, le GREVIO avait constaté dans son rapport d'évaluation de référence qu'une brochure d'information destinée aux professionnel·les des soins de santé primaires avait été publiée ; elle décrit un parcours visant à consigner les lésions des victimes de violence domestique, à signaler les faits à la police et à orienter les victimes vers d'autres services de soutien. En outre, le GREVIO avait évoqué un parcours de soins standardisé pour la gestion des cas de viol ou d'agression sexuelle et il avait noté avec préoccupation qu'il n'existait pas de protocole spécifique à l'intention des professionnel·les de santé concernant les mesures à prendre en cas de mutilations génitales féminines, notamment l'orientation d'une jeune enfant ou d'une femme membre de la famille de la victime, telle que des sœurs ou des filles, qui risquent de subir des MGF.

96. Depuis le rapport d'évaluation de référence, les unités cliniques anténatales et les services gynécologiques interrogent systématiquement les femmes enceintes de manière séparée et leur fournissent des informations à propos des services de soutien si elles révèlent être victimes de violence domestique⁷⁰. En outre, le rapport étatique souligne également la présence, à l'hôpital Mater Dei, de travailleuses et travailleurs sociaux dont la mission est d'apporter un soutien aux patients, y compris aux victimes de violence à l'égard des femmes, ainsi que d'agent·es de police chargés de recevoir leurs signalements.

97. Bien que le GREVIO se félicite de ces développements positifs, il regrette qu'un récent audit effectué au service des urgences de l'hôpital Mater Dei et des informations portées à son attention mettent en évidence le caractère inadapté de la procédure de soutien aux victimes de violence

68. Informations communiquées lors de la visite d'évaluation.

69. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

70. Voir le rapport étatique, p. 57.

domestique⁷¹. Tout d'abord, comme l'ont également reconnu les autorités, l'hôpital Mater Dei ne s'emploie pas activement à identifier les victimes potentielles de violence domestique⁷². En outre, le personnel de santé estime insuffisante la formation dispensée afin de savoir comment identifier les victimes de violence domestique, préserver les preuves et orienter la victime vers d'autres services de soutien. Les temps d'attente excessifs des victimes dans les services d'urgences ne sont pas sans lien avec l'incapacité d'identifier les victimes et l'absence de procédure adéquate. Parmi les autres lacunes mises en évidence par l'audit, mentionnons le manque d'espaces/salles dédiés afin de garantir aux victimes l'intimité nécessaire pour révéler leur expérience de la violence, et l'absence de psychologues ou de travailleuses et travailleurs sociaux de garde pour soutenir ces personnes. Enfin, l'audit souligne la nécessité de rationaliser la fréquence à laquelle la victime est tenue de répéter son expérience de violence aux différents professionnel·les qu'elle rencontre. Le GREVIO note par ailleurs avec une vive préoccupation que les victimes de violence domestique et de violence à l'égard des femmes qui allaitent ne sont pas autorisées à être admises à l'hôpital avec leur bébé, une pratique qui entrave clairement l'accès des victimes à des soins essentiels. Étant donné que les rapports montrent qu'à Malte, les femmes victimes de violence conjugale sont plus susceptibles de solliciter des soins que de contacter les autorités répressives⁷³, le GREVIO note qu'il est d'autant plus essentiel de mettre en place un parcours de soins de santé clair et complet au profit des victimes de violence domestique et des autres victimes de violence à l'égard des femmes⁷⁴.

98. En ce qui concerne les protocoles relatifs aux mesures à prendre en cas de mutilations génitales féminines, le GREVIO regrette qu'aucune mesure n'ait été prise depuis le rapport d'évaluation de référence aux fins d'élaborer des protocoles de ce type à l'intention des professionnel·les de santé⁷⁵. Alors que les autorités ont évoqué une évolution des tendances migratoires depuis le rapport d'évaluation de référence, donnant lieu à une diminution du nombre de cas, le GREVIO souligne la nécessité d'élaborer, néanmoins, des lignes directrices globales aux fins d'aborder comme il convient ces violations graves des droits humains des femmes.

99. **Le GREVIO exhorte les autorités maltaises à établir des normes et des protocoles adéquats dans le domaine des soins de santé, qui mettent à la disposition des professionnel·les un parcours de soins de clair et complet au profit des victimes de violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes, y compris les mutilations génitales féminines, en considérant dans ce dernier cas à la fois la victime et toute femme ou fille membre de la famille qui pourrait être exposée au risque de MGF. Ces protocoles devraient plus particulièrement comporter les garanties suivantes :**

- a. les patientes font l'objet d'un examen actif en vue d'identifier les victimes potentielles de violence domestique et de violence à l'égard des femmes ;
- b. le personnel de santé est suffisamment formé pour pouvoir identifier ces victimes, conserver les preuves et orienter les personnes vers d'autres services de soutien ;
- c. les victimes sont accueillies dans les meilleurs délais dans des espaces/salles dédiés afin de leur garantir l'intimité nécessaire pour révéler la violence subie ;
- d. un·e psychologue ou une travailleuse ou un travailleur social d'astreinte peut être appelé pour soutenir ces personnes ;
- e. le soutien et les soins sont fournis en veillant à éviter au maximum que la victime ait à raconter plusieurs fois ce qu'elle a subi ;

71. Dans le cadre de l'audit, 35 membres du personnel infirmier du service des urgences de l'hôpital Mater Dei ont été interrogés en vue d'identifier les éventuelles lacunes dans le parcours de prise en charge des victimes de violence domestique. Les informations correspondantes ont été recueillies lors de la visite d'évaluation.

72. Voir le rapport étatique, p. 57.

73. Voir Dr. Chantelle Marie Said, « An overview of intimate partner violence cases presenting to the Mater Dei Hospital Emergency Department », p. 6.

74. Voir l'article 25 – Soutien aux victimes de violence sexuelle, pour une analyse du soutien apporté à ces victimes.

75. Le GREVIO prend note de la signature d'un protocole d'accord entre l'Agence de protection internationale (International Protection Agency, IPAS) et l'Agence pour l'accueil des demandeurs d'asile (Agency for the Welfare of Asylum Seekers, AWAS), en vertu duquel les personnes ayant introduit une demande de protection internationale fondée sur des faits de mutilations génitales féminines sont orientées vers les autorités sanitaires afin d'être soumises à un examen médical destiné à confirmer le bien-fondé de leur demande.

- f. identifier et réduire les obstacles auxquels se heurtent les femmes victimes de violence domestique pour accéder aux soins, tels que l'impossibilité, pour les femmes qui allaitent, de garder leur bébé avec elles.**

3. Services de soutien spécialisés (article 22)

100. Les services de soutien spécialisés remplissent la fonction complexe qui consiste à rendre les victimes autonomes en leur offrant un soutien optimal et une assistance adaptée à leurs besoins précis. Ils forment donc eux aussi une composante importante d'un système de protection et de soutien fondé sur la confiance. Les plus aptes à assurer la plupart des services de soutien spécialisés sont les organisations de défense des droits des femmes, ainsi que les autorités locales qui disposent d'un personnel qualifié, expérimenté et doté de connaissances approfondies relatives à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il s'agit de pouvoir répondre aux différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et d'apporter un soutien à tous les groupes de victimes, y compris aux groupes difficiles à atteindre.

101. Le GREVIO se félicite de plusieurs évolutions positives intervenues à Malte dans le domaine des services de soutien spécialisés depuis le rapport d'évaluation de référence. Le GREVIO note avec satisfaction que la troisième stratégie GBVDV s'appuie sur certains des constats faits par le GREVIO dans son rapport d'évaluation de référence. Elle a notamment fixé comme objectifs l'augmentation du nombre de places dans le refuge d'urgence de première étape et l'ouverture de nouveaux refuges afin de proposer un hébergement sûr aux victimes de violence domestique en situation d'addiction, ainsi que le renforcement des services de soutien spécialisés aux victimes de violence fondée sur le genre, y compris les formes autres que la violence domestique, sur les îles de Malte et Gozo. Eu égard à ce dernier objectif, le GREVIO félicite les autorités d'avoir mis en place une équipe de soutien spécialisé aux victimes de violence domestique sur l'île de Gozo, comblant ainsi une lacune importante dans la prestation de services. Ce soutien inclut un accompagnement psychologique, l'évaluation des risques, la planification de la sécurité de la victime, son orientation vers des services psychologiques à Gozo ainsi qu'un service d'astreinte pour les urgences en dehors des heures d'ouverture, afin de venir en aide aux victimes à tout moment de la journée. De manière plus générale, dans la perspective d'améliorer la prestation de services de soutien aux victimes de violence domestique, le GREVIO se félicite de la commande d'un audit indépendant du service de lutte contre la violence domestique établi au sein de l'Aġenzija Appoġġ, l'organisme d'État qui fait office de principal prestataire de services de soutien aux victimes de violence domestique⁷⁶. Il salue également l'augmentation des effectifs de ce service depuis le rapport d'évaluation de référence, qui comptait 53 professionnel·les en septembre 2023⁷⁷. Enfin, le GREVIO note avec intérêt l'élaboration de normes régissant la prestation de services aux victimes de violence domestique et de violence fondée sur le genre ainsi que les refuges⁷⁸.

102. Toutefois, un certain nombre de lacunes relevées dans le rapport d'évaluation de référence en ce qui concerne la fourniture d'un soutien spécialisé aux victimes de violence à l'égard des femmes n'ont pas encore été comblées. Dans ce rapport, le GREVIO avait notamment constaté l'absence de services de soutien spécialisés pour les formes graves de violence à l'égard des femmes telles que les MGF, les mariages forcés, le harcèlement – y compris sexuel – en dehors d'un contexte de violence domestique, appuyés par les protocoles correspondants. Bien que les informations fournies par les autorités indiquent que des cas de harcèlement sexuel et un cas de stérilisation forcée ont été traités par le service de lutte contre la violence domestique, aucune mesure spécifique ne semble avoir été prise en vue d'élaborer des protocoles spécifiques et

76. Le DVS, service public de lutte contre la violence domestique, comprend l'unité de lutte contre la violence domestique (DVU), qui vient en aide aux victimes et à leurs enfants en identifiant les facteurs de risque, en planifiant des mesures pour assurer leur sécurité et en les orientant vers tout autre service dont ils pourraient avoir besoin dans les domaines de l'hébergement, de l'assistance psychologique et juridique et de la santé. Les travailleuses et travailleurs sociaux de la DVU peuvent également accompagner les victimes dans les domaines de l'emploi, de l'aide financière et sur d'autres questions.

77. Voir « A review of domestic and gender-based violence services », European Social Network, p. 8.

78. Élaborées par l'Autorité des normes d'aide sociale, ces normes n'étaient pas encore en vigueur au cours de la période considérée.

renforcer la prestation de services en ce qui concerne les formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique.

103. S'agissant de la fourniture de services juridiques adéquats aux victimes de violence domestique, le GREVIO avait constaté dans le rapport d'évaluation de référence que ces services ne sont pas aisément accessibles. Cela s'explique par le fait que l'unité s'appuie sur les services d'un·e seul·e juriste et l'orientation vers Legal Aid Malta ne peut pas être considérée comme satisfaisante en raison du manque de formation de ces juristes en matière de violence domestique et de violence à l'égard des femmes. En outre, l'orientation vers des ONG de défense des droits des femmes actives depuis longtemps dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, qui offrent une assistance juridique gratuite, n'est pas toujours assurée. Depuis le rapport d'évaluation de référence, outre l'orientation vers Legal Aid Malta pour obtenir des services juridiques, les victimes sont également orientées vers l'Agence d'aide aux victimes (Victim Support Agency) et sont mises en relation avec des ONG compétentes qui offrent une assistance juridique. Cela étant, il semble qu'aucune formation obligatoire sur la violence domestique et la violence à l'égard des femmes ne soit dispensée aux juristes employés au sein de ces deux organismes, bien que les victimes soient fréquemment orientées vers eux. En ce qui concerne le soutien psychologique, comme décrit dans le rapport d'évaluation de référence, les victimes peuvent être orientées vers des services spécifiques assurés par la FSWS, cependant, les organisations de défense des droits des femmes ont fait savoir au GREVIO que les délais d'attente restaient longs⁷⁹. Ces organisations ont également constaté la nécessité de renforcer la mise à disposition de personnes chargées d'assurer la médiation linguistique et culturelle en vue d'aider les femmes migrantes à obtenir un soutien spécialisé⁸⁰.

104. Dans le domaine des centres d'hébergement, les autorités envisagent d'étendre les services fournis par le refuge public (Ghabex) de sorte qu'il propose un soutien à plus long terme pour les femmes et leurs enfants et facilite leur transition vers une vie autonome. Par ailleurs, le GREVIO note une augmentation du nombre de victimes prises en charge par ce refuge en particulier, ce dont il se félicite. Néanmoins, le GREVIO note avec préoccupation que les données fournies par les autorités révèlent, depuis le rapport d'évaluation de référence, un nombre constant de victimes et d'enfants dont l'hébergement n'a pas pu être assuré car les refuges spécialisés avaient atteint le maximum de leur capacité⁸¹. En effet, le nombre de refuges spécialisés pour femmes n'a guère augmenté depuis le rapport d'évaluation de référence (quatre au total) et plusieurs lacunes restent à combler. Il convient en premier lieu de noter qu'aucun refuge spécialisé pour femmes n'a été créé à Gozo. Ensuite, alors que certains refuges font tout leur possible pour accueillir les femmes ayant des besoins spécifiques, tant les autorités que la société civile ont reconnu la nécessité d'assurer un logement aux femmes ayant des handicaps plus graves et de mettre en place un refuge à bas seuil pour les femmes en situation d'addiction⁸². En outre, en ce qui concerne l'hébergement des femmes migrantes en situation irrégulière, celles-ci sont généralement accueillies au sein des refuges mais la société civile a attiré l'attention du GREVIO sur une politique introduite par les autorités qui impose aux refuges spécialisés de signaler les femmes migrantes sans documents valides pour séjourner dans le pays. Cette exigence les expose à un risque d'expulsion et contrevient donc à l'exigence de la convention de veiller à l'application de ses dispositions sans discrimination fondée sur un motif énoncé à l'article 4, alinéa 3. Enfin, il est encore nécessaire de passer par l'Aġenzija Appoġġ pour accéder aux refuges. Cette obligation pourrait dissuader certaines femmes de se faire connaître pour obtenir de l'aide, à cause d'un éventuel manque de confiance dans les autorités, et, dans le même temps, empêcher les victimes de déterminer elles-mêmes de quelle aide

79. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

80. Voir à cet égard les observations écrites des ONG Dar Hosea, Dar Merħba Bik Foundation, Fondazzjoni Sebħ, St Jeanne Antide Foundation (SOAR Service), Victim Support Malta (VSM) et Women's Rights Foundation (WRF), ainsi que de la professeure Marceline Naudi, p. 3.

81. Les données partagées indiquent qu'entre 2021 et le dernier trimestre d'octobre 2025, 221 femmes et 250 enfants n'ont pas pu se voir offrir une place dans un refuge spécialisé. Les données ne précisent pas si le nombre se réfère spécifiquement au refuge Ghabex ou à tous les refuges accueillant des victimes de violence domestique.

82. Point positif, le Comité des droits des personnes en situation de handicap procède à un audit des refuges pour victimes de violence domestique dans le cadre duquel il examine l'accessibilité de ces centres pour les femmes en situation de handicap ainsi que les exigences de formation, et formule des recommandations à cet égard.

elles ont besoin. Les difficultés financières encourues par les refuges depuis le rapport d'évaluation de référence sont abordées plus haut dans le présent rapport⁸³.

105. Depuis le rapport d'évaluation de référence, le 179 reste la ligne d'assistance téléphonique nationale accessible 24/7, identifiée par les autorités comme fournissant les services requis en vertu de l'article 24 de la convention. La ligne d'assistance couvre différentes situations de crise, y compris la maltraitance des enfants et la violence domestique. Bien que les autorités aient précisé qu'elle apporte également un soutien aux victimes de violence fondée sur le genre, le GREVIO note que la formation dispensée à son personnel semble être principalement axée sur la violence domestique. En outre, l'assistance se limite à orienter la victime vers le service nécessaire plutôt qu'à fournir des conseils en situation de crise.

106. En ce qui concerne le soutien apporté aux enfants exposés à la violence, le GREVIO note avec préoccupation que la fourniture de services de soutien dédiés, ainsi que les décisions relatives à leur scolarité, nécessitent l'autorisation des deux parents, ce qui constitue souvent un obstacle. Le GREVIO observe qu'une fois qu'ils ont moins d'occasions de soumettre leur ancienne partenaire à leur volonté, après la séparation ou après que la victime a quitté le domicile commun, bon nombre d'auteurs de violence domestique se vengent ou maintiennent leur pouvoir et leur emprise à travers les décisions concernant leurs enfants, ce qui peut passer par le refus de donner leur consentement pour permettre aux enfants de bénéficier de l'accompagnement dont ils ont besoin. Le GREVIO se félicite donc que l'audit des services de lutte contre la violence domestique ait permis de constater que ce problème nécessitait des mesures correctives et encourage les autorités à poursuivre dans cette direction⁸⁴.

107. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités maltaises à assurer des services de soutien spécialisés, intervenant immédiatement, à court terme ou à long terme, aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris de formes autres que la violence domestique, avec le concours d'un nombre suffisant de médiatrices et médiateurs culturels. L'offre rapide d'un soutien psychologique et de conseils juridiques devrait être particulièrement intensifiée, avec des orientations systématiques, si nécessaire, vers des organisations de défense des droits des femmes ayant une connaissance approfondie de la violence à l'égard des femmes.

108. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités maltaises à :

- a. faire en sorte que les victimes de violence domestique ne soient plus obligées d'avoir été adressées à un refuge spécialisé par l'Aġenzija Appoġġ pour pouvoir y accéder, notamment en donnant aux femmes victimes la possibilité de déterminer elles-mêmes de quelle aide elles ont besoin ;
- b. veiller à ce que le nombre et la capacité des refuges spécialisés pour femmes répondent à la demande croissante, y compris à Gozo, et respectent la norme minimale correspondant à l'accueil d'une famille pour 10 000 habitants, indiquée dans le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul ;
- c. veiller à ce que les refuges spécialisés pour femmes soient en mesure d'accueillir des femmes ayant des besoins différents, comme les femmes en situation de handicap et celles qui ont des problèmes d'addiction ;
- d. veiller à ce que les refuges ne soient pas tenus d'informer les autorités lorsqu'ils hébergent des femmes en situation irrégulière ;
- e. mettre en place une permanence téléphonique accessible 24/7, portant sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en mesure de dispenser des conseils d'urgence aux victimes, assurant dûment la confidentialité des appels et l'anonymat de tous les appelant·es, et disposant de personnel formé ;

83. Voir l'article 8 – Ressources financières.

84. Voir « A review of domestic and gender-based violence services », European Social Network, p. 16.

- f. veiller à ce que l'approbation des deux parents ne soit pas requise pour la prestation de services de soutien aux enfants exposés à la violence domestique ou à toute autre forme de violence à l'égard des femmes, ou victimes de ces violences, et/ou pour toute autre décision importante.**

4. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

109. Selon l'article 25 de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues de fournir un ensemble de services globaux aux victimes de violences sexuelles, notamment des soins médicaux immédiats et un soutien lié au traumatisme subi, associés à un examen médico-légal ainsi qu'à une thérapie et à des conseils psychologiques à court et à long terme destinés à permettre aux victimes de se rétablir. Ces services devraient être assurés de façon appropriée par un personnel spécialisé et formé pour répondre aux besoins des victimes, de préférence dans des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols ou de violences sexuelles, implantés en nombre suffisant dans tout le pays pour garantir leur facilité d'accès. Il est recommandé de créer un centre présentant les caractéristiques ci-dessus pour 200 000 habitants⁸⁵.

110. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait constaté que l'hôpital Mater Dei était l'établissement de référence pour les cas de violence sexuelle et de viol et qu'il avait adopté des lignes directrices spécifiques pour la gestion de ces cas. Le GREVIO avait également décrit le rôle de l'ONG Victim Support Malta dans la fourniture du service de « prise en charge des victimes d'agressions sexuelles » (Care for Victims of Sexual Assault, CVSA), qui consiste à assurer la liaison avec la police, les établissements de soins de santé et l'Aġenzija Appoġġ et à fournir aux victimes un soutien à court et à long terme, y compris un soutien pratique et des conseils psychologiques et juridiques. Toutefois, le GREVIO avait relevé de nombreuses lacunes dans la fourniture de services de soutien immédiat aux victimes de violence sexuelle et un besoin urgent de formation sur la violence sexuelle au profit du personnel de santé.

111. Depuis lors, les effectifs d'expertes et experts médico-légaux chargés de prélever des preuves médico-légales sur les victimes de viol ont été renforcés, si bien que le temps d'attente pour les victimes devrait être moins long, ce dont le GREVIO se félicite. Le GREVIO note également avec satisfaction que la pilule du lendemain est désormais systématiquement fournie à titre gratuit aux victimes à l'hôpital Mater Dei, ce qui constitue une évolution positive depuis le rapport d'évaluation de référence, dans lequel le GREVIO avait noté que les victimes devaient elles-mêmes acheter ce contraceptif d'urgence. Enfin, le GREVIO considère la CVSA au profit des enfants de plus de 13 ans comme une évolution positive.

112. Un autre fait nouveau important depuis le rapport d'évaluation de référence concerne la révision en cours du protocole appliqué à l'hôpital Mater Dei pour les cas de violence sexuelle. Le projet de protocole vise à établir un parcours de prise en charge clair pour les victimes de violence sexuelle, à réduire le temps d'attente des victimes, à assurer la coordination entre les spécialistes de manière à réduire au minimum la fréquence à laquelle les victimes sont tenues de répéter ce qu'elles ont subi et à veiller à ce que les visites aient lieu dans une salle dédiée et dûment équipée. Le GREVIO note avec regret que la finalisation et l'adoption de ce projet ont pris du retard et que, dans l'attente de son adoption, la procédure appliquée face à ces cas n'est ni standardisée, ni claire.

113. Il a notamment été porté à l'attention du GREVIO que bon nombre des lacunes relevées dans le rapport d'évaluation de référence n'étaient toujours pas comblées⁸⁶. En particulier, bien que les autorités aient fait état de plans visant à accroître la formation du personnel de santé sur la violence sexuelle et bien que le personnel de santé en soit demandeur, aucune formation spécifique et obligatoire n'a été mise en place. Des organisations de la société civile et des expertes sur le terrain ont alerté le GREVIO sur la persistance de longs délais d'attente pour les victimes dès lors que les cas de viol/violence sexuelle sont soumis au système de tri du service des urgences⁸⁷, sans que des locaux spécifiques ne soient mis à la disposition des victimes pour révéler leur expérience

85. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 142.

86. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

87. En particulier lorsque la victime n'est pas accompagnée par la police.

de la violence. Si des efforts sont déployés pour que les visites aient lieu dans deux salles du service des urgences et que des professionnel·les de santé aillent au-devant de la victime, les services et les soins aux victimes de violence sexuelle ne sont toujours pas proposés sous forme de guichet unique. Dans la plupart des cas, en effet, c'est la victime qui doit se présenter auprès de plusieurs services et décrire plusieurs fois son traumatisme à différents professionnel·les, ce qui conduit souvent à une victimisation secondaire. Le GREVIO note en outre avec préoccupation que, bien que la troisième stratégie GBVDV explore la possibilité qu'à l'avenir, des preuves puissent être prélevées sur la victime, qu'elle signale ou non la violence subie à la police, cet objectif n'a pas été mis en œuvre jusqu'à présent. Les femmes qui ne veulent pas porter plainte à la police immédiatement après un viol se voient ainsi refuser la possibilité de conserver des preuves médicales si elles décident de demander justice ultérieurement, ce qui constitue une grave lacune à laquelle il convient de remédier.

114. En outre, le GREVIO note avec une vive préoccupation l'absence de procédure standardisée pour l'obtention de prélèvements qui, selon lui, pourrait considérablement peser sur la qualité des preuves obtenues et présentées au tribunal. En effet, l'attention du GREVIO a été attirée sur le fait que la procédure de prélèvements à visée médico-légale varie en fonction de la ou du magistrat en charge et de ses instructions. Dès lors, certains magistrats et magistrates pourront enjoindre au personnel médical de prélever les preuves sur la victime tandis que d'autres confieront cette mission délicate à des expert·es judiciaires. L'absence de kits de viol standardisés ajoute encore à ce manque de clarté, et le GREVIO a été informé de certains cas dans lesquels le personnel de santé avait eu recours à des kits improvisés, ce qui amène à s'interroger sur la conformité des preuves ainsi obtenues vis-à-vis des normes régissant les procédures pénales⁸⁸. À cet égard, le GREVIO souligne qu'il est important de veiller à ce que les examens médico-légaux soient effectués conformément aux normes internationalement reconnues⁸⁹, selon une procédure standardisée recourant à des kits de viol eux aussi standardisés. En outre, l'accès gratuit et rapide des victimes aux documents médicaux, y compris aux certificats médicaux et aux rapports d'expertise médico-légale faisant état des lésions constatées, est d'une importance capitale pour permettre à celles-ci de décider en connaissance de cause si elles souhaitent se tourner vers la justice et solliciter un soutien. Dans un souci d'autonomisation des victimes, ces documents devraient être mis directement à leur disposition, qu'elles soient disposées ou non à signaler leur cas aux autorités.

115. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, et tout en saluant un certain nombre d'améliorations, le GREVIO exhorte les autorités maltaises à mettre en place des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol et de violences sexuelles, dotés de personnel formé et spécialisé, appliquant une approche centrée sur la victime, fonctionnant selon le principe du guichet unique et appliquant un protocole qui définisse la norme à suivre. Ce protocole devrait comporter les garanties suivantes :

- a. les examens médico-légaux sont effectués conformément aux normes internationalement reconnues, selon une procédure standardisée recourant à des kits de viol eux aussi standardisés ;
- b. les prélèvements sont conservés avec le consentement des victimes, sans distinction selon que l'affaire a été signalée ou non à la police.

116. Dans l'intervalle, le GREVIO exhorte les autorités maltaises à finaliser et à mettre en œuvre le projet de protocole régissant le traitement des cas de violence sexuelle à l'hôpital Mater Dei, dans le but d'établir un parcours de prise en charge clair pour les victimes, de réduire leur temps d'attente, d'assurer la coordination entre les spécialistes pour éviter autant que possible aux victimes d'avoir à décrire plusieurs fois ce qu'elles ont subi, et de faire en sorte que les visites aient lieu dans une salle dédiée et dûment équipée.

88. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

89. Voir le Guide pour la prise en charge médico-légale des victimes de violences sexuelles : « Guidelines for medico-legal care for victims of sexual violence », Organisation mondiale de la Santé, 2003.

C. Droit matériel

117. Le chapitre V de la Convention d'Istanbul comporte une série de dispositions concernant le droit matériel, en matière civile et en matière pénale, qui visent à créer le cadre législatif nécessaire pour protéger les femmes et les filles contre une nouvelle victimisation, et pour assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Cette partie du rapport se concentre sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de deux des dispositions de la convention relevant du droit matériel : l'article 31, qui porte sur la garde, le droit de visite et la sécurité ; et l'article 48, qui porte sur l'interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires dans les affaires de violence à l'égard des femmes.

1. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

118. Les décisions en matière de garde et de visite qui concernent une famille au sein de laquelle des abus ont été commis requièrent un examen minutieux des différents intérêts en jeu. L'article 31 de la Convention d'Istanbul vise à ce que les manifestations de violences visées par la convention, en particulier de la violence domestique, soient prises en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite, afin que l'exercice de ces droits ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants. Cette disposition contribue directement à renforcer la confiance des victimes dans les autorités car elle offre une protection essentielle contre le risque que les violences continuent après la séparation⁹⁰.

119. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait relevé un certain nombre de lacunes graves en ce qui concerne les droits de garde et de visite ainsi que la sécurité des victimes et de leurs enfants. En cas d'allégation de violence domestique, les juges ont la possibilité d'exempter les parties de la médiation imposée dans le cadre des procédures de séparation ; dans la pratique toutefois, les victimes rencontrent souvent des difficultés pour obtenir cette exemption. En outre, bien que les médiatrices et médiateurs soient tenus d'en référer à la justice en cas de suspicion de violence domestique, cette obligation ne s'est pas traduite dans les faits en raison de leur formation insuffisante dans le domaine de la violence domestique. Le GREVIO avait estimé que cette lacune était particulièrement préoccupante compte tenu du déséquilibre des pouvoirs caractéristique des cas de violence domestique et qu'elle risquait de nuire à la capacité de la victime de négocier un accord qui permette d'assurer la sécurité des enfants et de la mère. Lorsque la médiation n'avait pas eu lieu et que l'affaire avait été portée au tribunal, le GREVIO avait noté avec préoccupation qu'aucun des professionnels désignés (juges, expert·es nommés par les tribunaux et avocat·e des enfants) n'avait reçu de formation essentielle sur la violence domestique. En outre, en termes de législation, si le cadre juridique permet à la juge ou au juge d'attribuer la garde exclusive dans les cas graves, y compris les cas de violence domestique, aucune disposition particulière n'aborde la nécessité de tenir compte des faits de violence domestique dans la détermination du droit de visite lorsque la séparation est prononcée, ce qui est contraire à la convention⁹¹. S'agissant de la pratique judiciaire, le GREVIO avait été informé de la prévalence de la garde partagée dans les affaires de violence domestique, et des visites encadrées étaient presque systématiquement accordées aux auteurs des faits. Cette situation découlait également de l'absence de politiques ou de lignes directrices sur lesquelles les juges puissent s'appuyer afin de déterminer les critères à appliquer dans les décisions sur les droits de garde et de visite dans les affaires de violence domestique. Le manque de canaux de communication entre les juridictions

90. Il convient de noter que dans l'affaire *Bizdiga c. République de Moldova* (requête n° 15646/18, arrêt du 17 octobre 2023), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que, dans les procédures concernant la garde des enfants et les droits de visite dans un contexte de violences domestiques, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la priorité, et qu'une évaluation des risques de violences ou d'autres formes de mauvais traitements doit faire partie intégrante de ces procédures. En conséquence, la Cour a souligné qu'il est utile, et même obligatoire, pour les autorités nationales, de prendre en compte des antécédents allégués de violences domestiques pour statuer sur les droits de visite (paragraphe 62). Dans la récente affaire *Luca c. République de Moldova* (requête n° 55351/17, arrêt du 17 octobre 2023), la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) au motif que les autorités moldaves n'avaient pas pris en compte les faits de violence domestique lors de la détermination des droits de visite.

91. Voir les articles 56A et 47, respectivement, du Code civil.

civiles et pénales, nécessaires pour permettre aux tribunaux de tenir compte de toute procédure pénale en cours ou finalisée contre l'auteur des faits, a également contribué à ce résultat. Enfin, en ce qui concerne les visites encadrées, le GREVIO avait constaté que l'Aġenzija Appogg, qui était responsable de ce type de visites au moment de l'établissement du rapport d'évaluation de référence, ne disposait pas d'un personnel suffisamment formé et que les locaux étaient souvent inadéquats, ce qui permettait à l'auteur de victimiser à nouveau la victime.

120. Depuis le rapport d'évaluation de référence, une réforme a été lancée en vue de créer un tribunal dédié aux affaires familiales. Dans le cadre de la réforme proposée, les autorités ont recommandé qu'il soit procédé à une évaluation des risques pour toutes les affaires portées devant ce tribunal afin de pouvoir détecter tout fait de violence domestique. Une telle démarche serait la bienvenue dès lors que la réforme n'oblige pas les tribunaux à examiner systématiquement les procédures relatives aux droits de garde et de visite pour y déceler des cas de violence domestique, en soumettant un questionnaire type aux parties concernées ou par d'autres moyens. En outre, des recommandations ont été formulées afin que les procédures de séparation dans lesquelles des faits de violence domestique sont allégués soient exemptées de la médiation obligatoire et accélérées.

121. Tout en se félicitant de ces propositions, le GREVIO note avec une vive préoccupation que les graves lacunes relevées dans le rapport d'évaluation de référence n'ont pas encore été comblées. En ce qui concerne plus précisément la législation relative aux procédures liées aux droits de garde et de visite, le GREVIO rappelle l'analyse à laquelle il a procédé dans le rapport d'évaluation de référence et souligne qu'il est essentiel, afin d'assurer une mise en œuvre plus effective de l'article 31 de la convention, d'inclure explicitement dans la législation, comme critères à prendre en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite, les actes de violence à l'égard des femmes, y compris ceux dont les enfants sont témoins⁹². En présence de tels actes, les juges devraient motiver spécialement leurs décisions de maintenir les droits de garde et de visite. Le GREVIO rappelle que l'exposition d'un enfant aux violences et aux mauvais traitements physiques, sexuels ou psychologiques entre les parents ou d'autres membres de la famille nourrit la peur, cause des traumatismes et nuit au développement de l'enfant⁹³. Le GREVIO rappelle également que l'exercice conjoint de la parentalité dans ces circonstances permet à l'agresseur de maintenir son emprise et sa domination sur la mère et les enfants.

122. Outre les lacunes persistantes mentionnées dans cette section, le GREVIO note avec préoccupation certains développements inquiétants depuis le rapport d'évaluation de référence et qui, à l'évidence, entraînent un risque accru pour la sécurité des victimes et des enfants. Plus précisément, le recours aux allégations d'« aliénation parentale » dans les contextes de violence domestique, tant par les avocat·es que dans la pratique judiciaire, s'est accru⁹⁴. L'aliénation parentale est invoquée pour exiger que l'enfant rencontre le parent violent, tout en rendant la victime responsable de la peur ou de la réticence de l'enfant à le faire. Malheureusement, ce concept apparaît aussi de plus en plus dans les documents d'orientation. Par exemple, les lignes directrices relatives au signalement obligatoire à l'intention des professionnel·les en vertu de la loi sur la protection des mineurs (protection de remplacement), élaborées par un comité technique en 2020 à la demande du ministre de la Politique sociale et des Droits de l'enfant, définissent l'aliénation parentale comme un type de maltraitance des enfants et/ou maltraitance indirecte, sans faire de distinction ni d'exception à son utilisation contre les mères dans des contextes de violence domestique⁹⁵. Le GREVIO note également que, selon toute vraisemblance, les participants à ce comité technique incluent un organisme dont le dirigeant aurait été condamné pour des faits de violence domestique⁹⁶. Il est tout aussi inquiétant qu'un document officiel synthétisant les résultats d'une consultation publique sur la réforme envisagée du tribunal des affaires familiales fasse

92. Voir le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 144.

93. Voir le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 143.

94. Comme exposé dans les observations écrites des ONG Dar Hosea, Dar Merħba Bik Foundation, Fondazzjoni Sebħ, St Jeanne Antide Foundation (SOAR Service), Victim Support Malta (VSM) et Women's Rights Foundation (WRF), ainsi que de la professeure Marceline Naudi, p. 7, et les informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

95. Voir les lignes directrices intitulées Mandatory Reporting Guidelines for Professionals in terms of the Minor Protection Act, Technical Committee, septembre 2020, Gouvernement de Malte, pages 6 et 8.

96. Voir les observations écrites des ONG Dar Hosea, Dar Merħba Bik Foundation, Fondazzjoni Sebħ, St Jeanne Antide Foundation (SOAR Service), Victim Support Malta (VSM) et Women's Rights Foundation (WRF), ainsi que de la professeure Marceline Naudi, p. 7.

mention du concept de l'aliénation parentale sans tenir compte du fait que l'enfant refuse ou craint le face-à-face avec l'autre parent en raison de la violence dont celui-ci a pu faire preuve à l'encontre de l'enfant lui-même ou de la mère⁹⁷. Les recommandations et/ou observations formulées dans ce document incluent ce qui suit : le comité technique continue de travailler sur des solutions législatives qui permettront de privilégier le recours à cette notion devant les tribunaux ; l'aliénation parentale est suffisamment importante pour être considérée comme un crime ; les médiatrices et médiateurs et les avocat·es des enfants devraient être formés à ce phénomène et un comité de spécialistes devrait être créé afin d'évaluer son incidence dans les procédures relevant du droit de la famille ; en cas de confirmation, l'« auteur » de l'aliénation parentale, la « victime » et leurs enfants devraient avoir accès à une thérapie. En outre, le document propose de qualifier l'aliénation parentale comme une forme de violence domestique justifiant le partage des responsabilités parentales.

123. Par conséquent, le GREVIO note avec une vive préoccupation que le concept d'aliénation parentale est utilisé comme mécanisme permettant à l'auteur des faits de poursuivre son comportement violent. À cet égard, comme le GREVIO a eu l'occasion de le relever dans plusieurs de ses rapports d'évaluation, le fait de présenter les mères comme étant aliénantes, hostiles ou non coopératives contribue à masquer l'ampleur de la violence subie par la mère soumise à ces violences et par l'enfant exposé à ces violences, ce qui a une incidence préjudiciable sur leur capacité à obtenir des décisions en matière de garde et de visite qui soient sûres⁹⁸. Le GREVIO souligne l'importance de veiller à ce que les professionnel·les du droit à tous les niveaux comprennent le fait que ces notions sont utilisées depuis longtemps pour discréditer les signalements fondés de violence domestique des femmes, la réticence légitime d'un enfant à avoir des contacts avec un père violent ainsi que les éventuels risques de sécurité que peut poser le recours à ces notions. Il souligne que lorsque le concept d'aliénation parentale a été inscrit dans la législation nationale d'une partie à la Convention d'Istanbul, le GREVIO a exhorté à sa suppression, dans la même lignée que les appels lancés par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies⁹⁹.

124. En ce qui concerne les visites avec le parent violent dans les cas de violence domestique, le GREVIO note que les juges autorisent en règle générale les visites encadrées¹⁰⁰. Dans ces situations, les autorités ont indiqué qu'en cas de risque de violence ou d'être témoin de violence, les visites ont lieu dans les locaux de l'Aġenzija Appogg, en présence d'une policière ou d'un policier. Néanmoins, les ONG de défense des droits des femmes ont souligné que ces modalités de visite, par exemple le fait de devoir attendre dans des espaces partagés, laissent à l'auteur la possibilité de poursuivre son comportement violent. À cet égard, le GREVIO insiste sur l'importance de disposer de mécanismes permettant des visites médiatisées dans un cadre sûr et de proposer un accompagnement adéquat par l'intermédiaire des services sociaux.

125. Le GREVIO exhorte les autorités maltaises à prendre les mesures prioritaires ci-après dans le domaine des droits de garde et de visite :

- a. veiller à ce que la législation tienne compte des effets dévastateurs de la violence à l'égard des femmes sur les enfants et à ce que les manifestations de cette violence figurent dans la législation parmi les critères à prendre obligatoirement en considération lors de la détermination des droits de garde et de visite ; à cet effet, toutes les décisions devraient être dûment motivées ;**
- b. examiner systématiquement toutes les affaires relatives aux droits de garde et de visite pour y déceler d'éventuels cas de violence domestique – en soumettant un questionnaire type ou par d'autres moyens appropriés – et, parallèlement, consulter tous les organes compétents afin de savoir si des poursuites pénales**

97. Voir le document sur la réforme du tribunal des affaires familiales « Family Courts Reform, The First Phase of the Reform in the Family Courts », Gouvernement de Malte, pages 5, 22, 31 et 35.

98. Voir par exemple les premiers rapports d'évaluation thématique du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 116, et sur la Serbie, paragraphe 140.

99. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur la Roumanie, paragraphe 132.

100. Voir la réponse de Malte au formulaire de rapport sur la mise en œuvre des recommandations du Comité des Parties adopté le 15 décembre 2020, p. 29.

sont en cours, ou ont été engagées dans le passé, contre l'auteur présumé des violences ;

- c. veiller à ce que l'ensemble des professionnel·les concernés, dont les travailleuses et travailleurs sociaux, les avocat·es, les juges, les expert·es judiciaires, les psychologues pour enfants et l'avocat·e pour enfants soient formés sur la violence domestique et comprennent les effets hautement préjudiciables de l'aliénation parentale et d'autres notions similaires qui présentent les femmes victimes de violence comme étant aliénantes, hostiles ou non coopératives, et veiller à ce que l'utilisation de ces notions dans/par les tribunaux soit interdite et ne soit pas promue dans les politiques ;
- d. veiller à ce que les tribunaux aux affaires familiales disposent d'un nombre suffisant de juges ayant reçu une formation dans le domaine de la violence domestique et leur fournir des lignes directrices pour la prise de décisions relatives aux droits de garde et de visite dans les affaires impliquant des antécédents de violence domestique ;
- e. prendre des mesures pour veiller à ce que la mère de l'enfant n'ait pas à rencontrer physiquement l'auteur des violences, ni lors des visites encadrées ni lors des réunions avec l'avocat·e des enfants, et à ce que les visites encadrées aient lieu sous la supervision d'un·e professionnel·le connaissant bien la dynamique du contrôle coercitif et l'impact du traumatisme.

2. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

126. L'article 48, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul impose aux Parties d'interdire la participation obligatoire à des modes alternatifs de résolution des conflits, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne tous les conflits liés à des formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention. Cette disposition découle du principe selon lequel la violence à l'égard des femmes est une manifestation de rapports de force inégaux, et les victimes de ces violences ne peuvent jamais participer à ces modes alternatifs de résolution des conflits sur un pied d'égalité avec l'auteur des violences. Pour éviter la reprivatisation de ces violences et pour permettre aux victimes de réclamer justice, l'État doit veiller à ce que les victimes aient accès à une procédure juridictionnelle contradictoire, fondée sur des dispositions pénales et civiles solides.

127. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait fait remarquer que, bien que les modes alternatifs de résolution des conflits ne soient pas applicables aux procédures pénales, une pratique inquiétante était observée lorsque la procédure relevait simultanément du droit civil et du droit de la famille, à savoir que l'avocat ou l'avocate de l'auteur de l'infraction tentait généralement de négocier un « accord » pour que la victime accepte de refuser de témoigner au pénal en contrepartie d'un règlement favorable au civil. Le GREVIO avait constaté que cela était possible, d'une part, en raison de la nature obligatoire de la procédure de médiation dans les faits en ce qui concerne les questions de séparation et de droits de garde/visite, et, d'autre part, parce que la procédure pénale repose essentiellement sur le témoignage de la victime et n'examine pas correctement les autres types de preuves.

128. Le GREVIO regrette que, depuis le rapport d'évaluation de référence, aucune mesure n'ait été prise pour mettre fin à cette pratique, en dépit de ses graves conséquences en matière de responsabilité des auteurs. En effet, des organisations de la société civile et des expert·es dans le domaine ont fait savoir au GREVIO que cette pratique avait toujours cours. Bien que les juges aient la possibilité d'exempter les parties aux procédures relatives à la séparation et aux droits de garde des modes alternatifs de résolution des conflits, comme la médiation, il semble que, dans bien des cas, ces procédures continuent d'avoir lieu entre les conjoints qui ont des antécédents manifestes de violence domestique¹⁰¹.

101. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

129. **Le GREVIO encourage vivement les autorités maltaises à s'intéresser et à mettre fin à la pratique selon laquelle des avocat-es dissuadent les victimes de témoigner dans le cadre de la procédure pénale en contrepartie d'un règlement favorable au civil (en cas de procédure simultanée en droit civil/droit de la famille). Cet effort pourrait reposer sur des formations ou des protocoles qui montrent comment cette pratique entrave et empêche l'effet dissuasif de la sanction pénale et conduit en définitive à la réitération de la violence et à l'impunité des auteurs de violence.**

130. **Le GREVIO encourage vivement les autorités maltaises à :**

- a. **faire en sorte que l'exemption de la médiation dans les procédures de séparation ou concernant les droits de garde et de visite, en rapport avec des actes de violence, y compris de violence domestique, soit appliquée dans la pratique ;**
- b. **veiller à ce que les médiatrices et médiateurs reçoivent une formation solide sur la violence à l'égard des femmes et diffuser des lignes directrices sur leurs obligations concernant les affaires de violence domestique.**

D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

131. Pour que les auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes assument pleinement la responsabilité de leurs actes, il faut que les services répressifs et la justice pénale réagissent à ces actes de manière adéquate. Le chapitre VI de la Convention d'Istanbul prévoit un ensemble de mesures visant à garantir que les enquêtes pénales, les poursuites et les procès se déroulent d'une manière qui valide les expériences de violence des femmes et des filles, qui évite leur victimisation secondaire et qui leur offre une protection tout au long des différentes étapes de la procédure. Il est essentiel de mettre en œuvre les dispositions examinées dans la présente partie du rapport si l'on veut apporter protection et justice à toutes les femmes et les filles qui risquent d'être, ou qui ont été, confrontées à la violence fondée sur le genre.

1. Obligations générales (article 49) et réponse immédiate, prévention et protection (article 50)

132. L'un des principes essentiels d'une réponse adéquate à la violence à l'égard des femmes est le principe d'enquêtes et de procédures judiciaires rapides et effectives, intégrant une compréhension de ces infractions qui soit fondée sur le genre et prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes de ces enquêtes et procédures. Souvent, les services répressifs ou judiciaires accordent une priorité faible aux cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, ce qui alimente un sentiment d'impunité chez les auteurs et renforce l'idée erronée selon laquelle ce type de violence serait socialement « acceptable »¹⁰². Parce que les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ne sont pas considérés comme prioritaires, les enquêtes et procédures judiciaires sont lancées tardivement, ce qui peut entraîner la perte de preuves essentielles et aggraver le risque que la victime subisse de nouvelles violences. C'est pourquoi l'article 49 de la convention exige que les Parties s'assurent que les enquêtes et les procédures judiciaires soient traitées sans retard injustifié, tout en respectant les droits de la victime à toutes les étapes des procédures pénales. L'article 50 renforce encore ces obligations en exigeant que les services répressifs répondent rapidement et de manière appropriée aux cas de violence à l'égard des femmes, y compris en offrant aux victimes une protection immédiate et en prenant des mesures de prévention de la violence. Les rapports du GREVIO se concentrent sur l'application de l'article 50 à des étapes clés de la procédure pénale, en particulier le signalement, l'enquête, les poursuites et la condamnation. C'est notamment à ces étapes qu'il importe que les victimes ressentent que leurs besoins de soutien, de protection et de justice sont pris en compte.

102. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 255.

a. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête

133. Le GREVIO félicite les autorités maltaises d'avoir pris des mesures importantes pour renforcer la réponse des autorités répressives, en particulier dans le domaine de la violence domestique, depuis le rapport d'évaluation de référence. Au niveau politique, la troisième stratégie GBVDV a notamment pour objectifs d'éliminer les obstacles au signalement pour les victimes de violence domestique et de violence fondée sur le genre à Gozo et de créer des pôles spécialisés dans les domaines de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique à Malte et à Gozo (pôles spécialisés), fonctionnant sous forme de guichet unique. Depuis le rapport d'évaluation de référence, en plus de l'augmentation des effectifs de femmes policières de 20 % à 25 %, le GREVIO note avec satisfaction qu'à partir de 2020, trois pôles spécialisés ont été établis à Malte, au nord, au sud et sur l'île de Gozo. Les pôles spécialisés comptent au total 70 agent·es spécialement formés à la violence domestique, dont 58 % de femmes. Bien que les policières et policiers de district restent souvent les premiers à intervenir dans les affaires de violence domestique, ce sont les pôles spécialisés qui sont compétents pour enquêter sur ces infractions. Aussi les affaires doivent-elles leur être rapidement transférées. En outre, les pôles spécialisés enquêtent en coopération avec d'autres unités spécialisées, telles que l'unité chargée des victimes vulnérables de la police (qui a remplacé la brigade des mœurs) lorsque l'affaire comporte des éléments de violence sexuelle, ou l'unité en charge des cyberviolences qui lutte contre la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. Ces pôles spécialisés, qui offrent un environnement favorable avec des salles dédiées et confortables pour recevoir les victimes, comptent également au sein de leurs locaux du personnel de l'Aġenzija Appoġġ chargé de procéder à une évaluation des risques pour chaque victime reçue, avec son consentement. Selon les autorités, depuis la mise en place des pôles spécialisés, les signalements de violence domestique ont augmenté de 68 %, ce qui témoigne de la confiance croissante des victimes dans la police. Les avocat·es travaillant dans le domaine de la violence à l'égard des femmes ont en effet confirmé que le signalement de ces cas est désormais bien plus simple et rapide.

134. Le GREVIO note également avec satisfaction que, depuis le rapport d'évaluation de référence, des procédures opérationnelles standard sur la violence fondée sur le genre et la violence domestique (POS sur la VBG et la VD) introduites en 2023 orientent désormais le travail de tout policier ou policière enquêtant sur un cas de violence domestique. Les POS sur la VBG et la VD insistent notamment sur l'importance de faire preuve d'empathie et de respect envers les victimes et sur la nécessité de garantir le respect de leur vie privée au moment des entretiens. Les POS reconnaissent également que les personnes migrantes peuvent se heurter à des obstacles supplémentaires pour signaler des faits de violence et exigent la mise à disposition de professionnel·les afin d'assurer l'interprétation, la traduction ou la médiation culturelle lorsqu'une assistance est nécessaire.

135. En ce qui concerne la formation, comme expliqué précédemment dans le présent rapport¹⁰³, des efforts considérables ont été déployés pour dispenser une formation sur la violence domestique à l'ensemble des policières et policiers employés dans les pôles spécialisés et garantir qu'au moins une ou un agent de district ait suivi une telle formation au sein de chaque poste de police. Parmi les autres faits nouveaux intervenus depuis le rapport d'évaluation de référence, et en évolution constante, citons notamment : la possibilité pour les victimes de faire une déposition à distance via un portail en ligne ; l'introduction d'un nouveau disque partagé permettant à la police d'enregistrer tous les signalements/faits de violence et d'identifier les schémas de comportement violent ; et la fourniture d'alarmes de panique aux victimes qui ont porté plainte pour violence domestique et dont l'évaluation des risques a révélé un risque élevé ou qui sont en situation de danger imminent. Cette alarme permet à la police de géolocaliser la victime lorsque celle-ci la déclenche et ainsi de lui assurer une protection.

136. Bien que les pôles spécialisés soient les principaux acteurs chargés d'enquêter sur les faits de violence domestique, les policières et policiers de district sont néanmoins les premiers à réagir à la plupart des signalements et sont compétents pour enquêter sur certains cas de violence

103. Voir l'article 15 – Formation des professionnels.

domestique jugés moins graves¹⁰⁴. Le GREVIO note avec préoccupation les rapports de la société civile faisant état d'une formation insuffisante en matière de violence à l'égard des femmes et de violence domestique au sein de la police de district, de même que d'attitudes préjudiciables persistantes donnant lieu à une victimisation secondaire des victimes¹⁰⁵. Conformément à ce qui précède, le GREVIO a été informé de la persistance de certaines des lacunes recensées dans le rapport d'évaluation de référence, comme le rejet de certains signalements de violence domestique, notamment lorsqu'ils émanent de femmes se livrant à la prostitution. En outre, les victimes continuent d'être accusées d'infractions mineures, comme d'avoir insulté leur agresseur, lorsqu'elles portent plainte auprès de la police, compétente en matière de poursuites¹⁰⁶. Les avocat·es travaillant dans le domaine de la violence à l'égard des femmes ont attiré l'attention du GREVIO sur des situations dans lesquelles des agent·es de police mettaient en garde les victimes, en particulier les victimes migrantes, contre le risque de poursuite pour fausse déclaration¹⁰⁷. Des attitudes préjudiciables semblent également persister chez certains policiers et policières au sein des pôles spécialisés¹⁰⁸. Bien que le GREVIO reconnaisse les progrès accomplis dans l'amélioration des signalements à la police, il insiste néanmoins sur la nécessité d'en faire encore davantage pour éliminer les stéréotypes persistants et veiller à ce que l'ensemble des agent·es de police bénéficient d'une formation qui favorise une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes. Il est également essentiel de renforcer la confiance des victimes dans le système, notamment en reconsidérant le rôle de la police en matière de poursuites ou en adoptant des mesures alternatives, afin que les victimes ne craignent plus d'être accusées de fausse déclaration ou d'avoir insulté leur partenaire ou ancien partenaire violent.

137. Sur un autre point, le GREVIO note que les signalements de cas de viol et de violence sexuelle en dehors du contexte de la violence domestique ainsi que les signalements de mutilations génitales féminines et de mariage forcé sont reçus, en principe, par l'unité chargée des victimes vulnérables. Toutefois, comme il est expliqué plus loin, le GREVIO a constaté l'absence de procédures opérationnelles standard globales pour régir le travail sur ces formes de violence ou, si celles-ci existent, elles n'ont pas été portées à sa connaissance. En outre, on ne sait pas très bien dans quelle mesure les personnes chargées des enquêtes sont tenues de suivre une formation obligatoire sur ces formes de violence à l'égard des femmes, ce que le GREVIO note avec préoccupation. Enfin, il convient de noter que la société civile a signalé que les commissariats de police de district n'étaient pas toujours ouverts la nuit et que les victimes n'avaient nulle part où s'adresser.

138. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités maltaises à :

- a. étudier la possibilité d'étendre les attributions des pôles spécialisés dans la violence fondée sur le genre et la violence domestique afin qu'ils puissent traiter toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en s'appuyant sur des procédures opérationnelles standard couvrant ces différentes formes de violence, et/ou veiller à ce que le traitement et les enquêtes, pour toutes les formes graves de violence à l'égard des femmes, soient assurés par des professionnel·les formés, guidés par des procédures opérationnelles standard spécifiques ;**
- b. rappeler aux policières et policiers leur obligation d'agir avec la diligence voulue pour répondre immédiatement à toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, pour prévenir ces violences et pour en protéger les**

104. Comme précédemment mentionné, la police de district enquête par exemple sur les cas de violence domestique perpétrée par une ou un ex-conjoint/partenaire de plus de deux ans, lorsqu'il n'y a pas d'enfant à charge et qu'aucun cas de violence domestique n'a été signalé dans les 12 derniers mois.

105. Voir les observations écrites des ONG Dar Hosea, Dar Merħba Bik Foundation, Fondazzjoni Sebħ, St Jeanne Antide Foundation (SOAR Service), Victim Support Malta (VSM) et Women's Rights Foundation (WRF), ainsi que de la professeure Marceline Naudi, p. 4.

106. Alors que la police est chargée d'engager des poursuites en cas d'insultes, de menaces, de violations des ordonnances de protection et de lésions corporelles légères, le Parquet général est quant à lui compétent pour poursuivre les auteurs d'infractions telles que le viol, les atteintes graves à l'intégrité corporelle, les mutilations génitales féminines et les cas aggravés de harcèlement.

107. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

108. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

femmes et leurs enfants, et appliquer les sanctions correspondantes en cas de manquement à cette obligation ;

- c. prendre des mesures pour que la compétence de la police en matière de poursuites ne représente pas en pratique un obstacle au signalement pour les victimes ;**
- d. veiller à ce que les signalements auprès des commissariats locaux puissent être faits à tout moment du jour ou de la nuit ;**
- e. garantir l'accessibilité des locaux de la police pour les femmes handicapées et une assistance spéciale pour les femmes qui souffrent de troubles de la parole.**

b. Enquêtes et poursuites effectives

139. Depuis le rapport d'évaluation de référence, le GREVIO se félicite de l'inclusion dans la troisième stratégie GBVDV de l'objectif visant à renforcer les protocoles et les lignes directrices sur la violence fondée sur le genre et la violence domestique en vue d'améliorer la poursuite de ces crimes, y compris lorsqu'ils présentent une dimension numérique. En outre, le GREVIO note avec intérêt un objectif explorant la possibilité de permettre de prélever des preuves médico-légales sur les victimes de viol et violence sexuelle même lorsque l'infraction n'a pas été signalée à la police.

140. En ce qui concerne l'évolution de la rapidité des enquêtes et des poursuites, il ne fait aucun doute que l'adoption des POS sur la VBG et la VD a conduit au renforcement des enquêtes relatives à la violence domestique. En particulier, les cas de violence domestique font désormais l'objet d'un traitement accéléré et sont confiés à des inspectrices et inspecteurs spécialisés. En outre, des instructions claires sont fournies en ce qui concerne des aspects importants de l'enquête, comme la façon de répondre aux appels des victimes. À cet égard, les POS soulignent l'importance pour les agent·es de police d'activer leur caméra corporelle – un geste considéré comme crucial si la victime décide par la suite de ne pas témoigner – ainsi que l'importance de s'entretenir avec les victimes en toute confidentialité. Elles mettent également l'accent sur l'importance de recueillir la totalité des preuves en présence, de sorte que l'affaire ne repose pas uniquement sur la déclaration de la victime, et de dresser une liste complète des différents types de preuves à examiner, et exigent des agent·es qu'ils consultent l'ensemble des professionnel·les qui ont pu être en contact avec la victime. Les POS sur la VBG et la VD précisent en outre que les policières et policiers sont tenus de procéder à une évaluation préliminaire des risques pour la victime, suivie d'une évaluation des risques classique effectuée par le personnel spécialisé de l'Aġenzija Appoġġ dans les locaux des pôles spécialisés. Le protocole précise également que tout résultat supérieur à un certain seuil lors de cette évaluation oblige les agent·es à procéder à l'arrestation de l'agresseur. Enfin, le GREVIO se félicite de la pratique et de l'obligation pour les policières et policiers d'interroger les victimes de violence domestique dans des salles spécialement conçues pour les victimes et d'enregistrer ces entretiens. Le GREVIO considère en effet que cette nouvelle obligation permet à tous les acteurs de la justice pénale, y compris les procureur·es, d'avoir un récit plus détaillé de la violence subie par la victime, ce qui augmente ainsi les chances que la procédure pénale aille jusqu'à son terme. En outre, les victimes sont soulagées car elles n'ont plus à faire leur déclaration à plusieurs reprises.

141. En ce qui concerne plus particulièrement les enquêtes sur des faits de viol et de violence sexuelle, la compétence en matière d'enquête incombe à l'unité chargée des victimes vulnérables. Le GREVIO se félicite du fait que les déclarations des victimes soient systématiquement enregistrées par une ou un expert nommé par un tribunal. Sur la question des lignes directrices guidant le travail des personnes chargées des enquêtes, les autorités ont indiqué que des POS régissant les procédures d'enquête sur cette forme de violence spécifique étaient en cours de mise à jour, mais les détails restent imprécis. On ne sait donc pas avec certitude si des directives sont formulées quant à l'importance de recueillir tous les éléments de preuve pertinents, en plus des preuves médico-légales. En outre, comme cela était déjà le cas au moment de la rédaction du rapport d'évaluation de référence, les preuves médico-légales ne peuvent être prélevées sur la victime si elle n'a pas dénoncé les faits auprès des autorités de police, si bien que les femmes qui ne sont pas disposées à porter plainte, mais qui pourraient l'envisager à l'avenir, ne peuvent bénéficier de la préservation des preuves médicales. En outre, le GREVIO note avec préoccupation l'absence de toute standardisation concernant la procédure de recueil de preuves médico-légales ainsi que les kits

de viol. Enfin, d'une manière générale, et comme indiqué plus haut dans le présent rapport, on ne sait pas très bien dans quelle mesure les personnes chargées des enquêtes doivent suivre une formation obligatoire sur cette forme de violence à l'égard des femmes¹⁰⁹.

142. En ce qui concerne les enquêtes traitant des dimensions numériques de la violence à l'égard des femmes, au cours de la période considérée, toutes les enquêtes sur les cas de harcèlement en ligne et facilité par la technologie ont été menées par le pôle spécialisé en coopération avec l'unité de lutte contre la cybercriminalité. S'agissant des enquêtes sur d'autres formes graves de violence à l'égard des femmes, telles que les mutilations génitales féminines et les mariages forcés, aucune POS n'a été adoptée et on ne sait pas très bien dans quelle mesure les personnes chargées des enquêtes doivent suivre une formation obligatoire sur ces formes de violence à l'égard des femmes.

143. S'agissant plus particulièrement des poursuites concernant les faits de violence domestique et les infractions relevant du champ d'application de la convention, les autorités ont indiqué qu'un service du Parquet général était chargé de ces affaires, mais aucune formation obligatoire sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes ne semble être dispensée aux procureur·es concernés, qui ne bénéficient pas non plus de lignes directrices spécifiques pour guider leur travail, ce à quoi il convient de remédier.

144. D'une manière générale, le GREVIO constate avec préoccupation qu'aucune donnée officielle n'est disponible à l'heure actuelle sur le nombre de mises en examen ou de poursuites engagées pour des faits de violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes. Il n'est donc pas possible de mesurer si les récents progrès décrits précédemment améliorent l'efficacité des enquêtes et des poursuites pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ni le taux de déperdition au stade des poursuites.

c. Taux de condamnation

145. Depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, le GREVIO note avec intérêt quelques évolutions positives et notamment, comme l'a également noté le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul¹¹⁰, une augmentation du nombre de juges présidant des affaires de violence domestique, ce qui semble avoir réduit une partie de l'arriéré des affaires à traiter ainsi que les retards de procédure¹¹¹. En outre, certaines procédures judiciaires impliquant des faits de violence domestique peuvent être traitées de manière prioritaire si une réunion MARAM a établi un niveau de risque extrêmement élevé pour la victime¹¹². Il convient également de noter qu'une augmentation du nombre d'orientations judiciaires vers les programmes pour auteurs de violences a été enregistrée¹¹³. Enfin, il est encourageant de constater qu'un des objectifs de la troisième stratégie GBVDV porte sur l'analyse des décisions de justice sur la violence domestique, et ce afin de repérer les tendances relatives à ces procédures judiciaires.

146. En dépit des évolutions positives ci-dessus, le GREVIO note avec une vive préoccupation l'absence persistante de formation obligatoire pour les juges et les expert·es désignés par les tribunaux sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique et l'offre très limitée de formation volontaire dans ce domaine. Le GREVIO attire l'attention sur le sentiment général exprimé à la fois par les expert·es des organisations de défense des droits des femmes et par les autorités quant à l'urgence d'une formation et de lignes directrices à l'intention des juges présidant des affaires relatives à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, afin de remédier à la non-prise en compte de la dimension de genre dans la compréhension de la violence à l'égard des femmes et à l'utilisation d'un langage donnant lieu à une victimisation secondaire, des lacunes apparemment récurrentes¹¹⁴.

109. Voir l'article 25 – Soutien aux victimes de violence sexuelle.

110. Voir les Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant Malte adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul, mai 2024.

111. Il convient de noter qu'un·e seul·e juge présidait les affaires de violence domestique en 2021, contre quatre en 2025.

112. Voir le rapport étatique, p. 82.

113. Voir à cet égard l'article 16 – Programmes préventifs d'intervention et de traitement. À noter toutefois qu'en cas de non-participation à ces programmes, aucune mesure ne semble être prise.

114. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

147. En ce qui concerne plus particulièrement les procédures judiciaires liées à la violence domestique, les avocat·es travaillant dans le domaine de la violence à l'égard des femmes ont alerté le GREVIO sur des situations dans lesquelles la victime qui porte plainte se voit opposer des accusations d'infractions mineures, comme d'avoir insulté son agresseur, qui favorisent ensuite l'acquittement de l'auteur de l'infraction ou le prononcé d'une peine indulgente lorsque l'affaire est portée devant un tribunal. En outre, s'il est trop tôt pour évaluer l'impact des nouvelles POS sur la VBG et la VD, qui fournissent des orientations sur l'ensemble du processus de collecte des preuves et qui ont été introduites aux fins de réduire la dépendance actuelle à l'égard du témoignage de la victime, les avocat·es travaillant dans le domaine de la violence à l'égard des femmes confirment que dans la plupart des procédures impliquant un refus de témoigner ou une demande de suspension de la procédure de la part de la victime, les juges continuent de prononcer l'extinction de l'action publique. Le GREVIO note à cet égard qu'il est possible d'enregistrer la déclaration de la victime en vue de l'utiliser comme preuve dans le cadre d'une procédure pénale, comme le prévoit l'article 646, alinéa 2, du Code pénal, ce qui permettrait de réduire considérablement les situations dans lesquelles la victime serait soumise à un contre-interrogatoire en personne, étant donné le préjudice psychologique auquel peut exposer un interrogatoire de vive voix¹¹⁵. Ainsi que le GREVIO l'a déjà fait observer, l'enregistrement vidéo des témoignages est un élément essentiel de la protection des victimes contre la victimisation secondaire ; c'est pourquoi, dans la pratique, il doit être mis en œuvre avec attention¹¹⁶.

148. En lien avec le rôle central que continue de jouer la déclaration de la victime dans les procédures relatives à la violence domestique et conformément aux informations qui lui ont été rapportées par des expert·es du domaine de la violence à l'égard des femmes¹¹⁷, le GREVIO note en outre avec préoccupation que certains avocats et avocates de la défense continuent d'exercer des pressions sur les victimes afin de les amener à signer un « acte de renonciation » et à retirer leur plainte, notamment en s'engageant à garantir une issue plus favorable dans le cadre des procédures civiles parallèles impliquant les enfants.

149. De manière générale, le GREVIO note avec une vive inquiétude que, bien que le système de justice pénale ne dispose pas de données suffisantes pour évaluer les taux de condamnation et suivre les progrès accomplis dans la lutte contre l'impunité, des informations à caractère anecdotique mettent en évidence la faiblesse persistante du nombre de condamnations prononcées pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes, l'indulgence excessive des sanctions et la fréquence des peines avec sursis. En ce qui concerne le viol en particulier, le GREVIO note avec préoccupation que l'absence de toute standardisation concernant les kits de viol ainsi que la procédure de recueil de preuves médico-légales peut avoir un impact important sur la qualité des preuves utilisées devant les tribunaux et sur la probabilité d'une condamnation pour cette forme grave de violence à l'égard des femmes.

150. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités maltaises à :

- a. étudier comment établir des mécanismes et des procédures qui éviteront que la déclaration de la victime ne soit au centre de la procédure pénale dans les affaires de violence entre partenaires intimes et de violence sexuelle ;**
- b. recenser et traiter tous les facteurs législatifs et procéduraux qui contribuent aux faibles niveaux de condamnation pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;**

115. En vertu de l'article 646, alinéa 2, du Code pénal : « Lorsqu'elles sont effectuées sous serment au cours de l'enquête et conformément aux dispositions légales, les dépositions de témoins, contre ou en faveur de la personne inculpée ou accusée, sont recevables à titre de preuve : à condition que le témoin soit également présenté à la Cour pour être interrogé de vive voix, comme le prévoit le paragraphe 1, sauf dans les cas où, lors de l'appréciation des circonstances de l'affaire, la Cour établit que la comparution à l'interrogatoire de vive voix est susceptible d'engendrer un préjudice psychologique pour le témoin, ou lorsque le témoin est décédé, n'est pas présent sur le territoire maltais ou introuvable, et sous réserve des dispositions du paragraphe 8. »

116. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Allemagne, paragraphes 301 et 302.

117. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

c. garantir des sanctions proportionnées pour tous les actes de violence à l'égard des femmes.

2. Appréciation et gestion des risques (article 51)

151. Nombreux sont les auteurs de formes de violence visées par la Convention d'Istanbul (violence domestique, viol, harcèlement moral, harcèlement sexuel ou mariage forcé, par exemple) qui menacent leurs victimes de violences graves, y compris de mort, et qui leur ont déjà fait subir des violences graves dans le passé, y compris des strangulations non mortelles. Le fait que ces violences se déroulent de plus en plus souvent dans l'espace numérique exacerbe encore le sentiment de peur chez les femmes et les filles. En conséquence, l'article 51 souligne que la sécurité des victimes doit être la préoccupation principale lors de toute intervention dans de telles affaires et il requiert la mise en place d'un réseau interinstitutionnel de professionnel·les pour protéger les victimes exposées à un risque élevé tout en évitant d'aggraver le préjudice subi. Cet article énonce aussi l'obligation de veiller à ce que toutes les autorités pertinentes – et pas uniquement les services répressifs – évaluent effectivement les risques et conçoivent un plan de gestion des risques pour la sécurité de la victime, au cas par cas, en appliquant des procédures standardisées et en coopérant les unes avec les autres.

152. Depuis le rapport d'évaluation de référence et consécutivement à l'enquête indépendante commandée par les autorités afin d'identifier les lacunes qui les avaient empêchées de répondre efficacement à des situations de violence et qui avaient abouti à un meurtre lié au genre en 2022¹¹⁸, l'outil d'évaluation des risques DASH a été remplacé par l'outil « Danger Assessment » (évaluation du danger) en 2024. Dans le cas du meurtre commis en 2022, le modèle DASH avait identifié un risque moyen pour la victime, sa capacité à apprécier le risque de létalité avait par conséquent été jugée inadaptée.

153. Le GREVIO se félicite du fait que l'outil actuel d'évaluation des risques consiste en un questionnaire que la victime doit compléter en présence d'une travailleuse ou d'un travailleur social de l'Aġenzija Appoġġ, ce qui l'oblige à contribuer directement. Il comprend une longue liste de « signaux d'alerte », y compris en cas de strangulations non mortelles (une forme particulièrement dangereuse de violence physique, dont on sait qu'elle augmente considérablement le risque d'escalade de la violence physique et de violence mortelle)¹¹⁹. L'évaluation des risques est effectuée avec le consentement de la victime par le personnel des services sociaux de l'Aġenzija Appoġġ stationné dans les pôles de police spécialisés ou directement à l'Aġenzija Appoġġ si la victime se tourne d'abord vers cette institution. Le GREVIO note avec satisfaction que le déploiement d'évaluatrices et d'évaluateurs au sein des pôles spécialisés garantit une procédure d'évaluation systématique et rapide. En effet, l'effectif dédié de 26 personnes permet d'assurer une présence continue, par roulement, ce qui représente un progrès évident depuis le rapport d'évaluation de référence, dans lequel le GREVIO avait constaté que les évaluations des risques n'étaient pas menées de manière systématique, ni mises en œuvre rapidement. En ce qui concerne le résultat de l'évaluation des risques, lorsqu'une victime obtient un score supérieur à 14, la police est tenue d'obliger l'auteur à quitter le domicile et de procéder à son arrestation. En outre, si un risque extrêmement élevé est établi, la victime est alors orientée vers l'Agence d'aide aux victimes et peut prétendre à une alarme de panique, ce dont le GREVIO se félicite.

154. Comme indiqué dans le présent rapport, le GREVIO note avec satisfaction que les cas à haut risque sont traités lors d'une réunion MARAM afin que les institutions participantes puissent partager des informations et élaborer et mettre en œuvre un plan d'action/sécurité coordonné pour la victime et ses enfants, tout en notant l'absence de certaines parties prenantes clés dans le cadre de ce processus, comme les organisations de défense des droits des femmes et les juges et procureur-es¹²⁰.

118. Notamment le meurtre de Bernice Cassar, qui avait déposé une demande de protection auprès des services de police et de l'action sociale.

119. Parmi les signaux d'alerte figurent également la possession d'une arme à feu, le fait de s'être séparée de son partenaire, la violence commise pendant la grossesse, l'escalade de la violence, les menaces de mort sur la victime et les menaces de dommages physiques sur ses enfants, la violence sexuelle et la strangulation non mortelle.

120. Voir l'article 18 – Obligations générales.

155. À la lumière de ce qui précède, si les autorités maltaises ont pris des mesures importantes pour améliorer les procédures d'évaluation des risques et la planification coordonnée de la sécurité des victimes, l'évaluation des risques initiale intervient toujours sur la base d'informations provenant uniquement de deux sources, la police et les services sociaux, en plus de la victime, ce qui était déjà le cas au moment de la rédaction du rapport d'évaluation de référence. La convention et les meilleures pratiques exigent toutefois que les informations proviennent également d'autres sources, telles que les écoles et les établissements de santé. De fait, alors que la MARAM assure une action coordonnée entre les différentes institutions, son travail porte sur la planification de la sécurité et ne concerne que les cas à haut risque. Le GREVIO estime qu'il est important de garantir également ce type d'action pluridisciplinaire et coordonnée dès la première évaluation du risque pour la victime et dans les cas pour lesquels le seuil de risque élevé n'est pas encore atteint. Cette condition est particulièrement importante dans les situations impliquant un contrôle coercitif, où la dynamique de la violence peut rester cachée mais implique néanmoins de graves risques pour les victimes. Le GREVIO note en outre qu'il serait tout aussi important que d'autres parties prenantes telles que les hôpitaux ou les établissements de santé et les organisations de défense des droits des femmes, qui peuvent agir comme premiers points de contact pour les victimes de violence domestique, utilisent elles aussi l'outil d'évaluation des risques et veillent à ce que des procédures de gestion des risques soient également appliquées pour les cas qui ne sont pas considérés comme présentant un risque élevé, ce qui contribuerait à garantir qu'aucune victime ne soit négligée. En outre, comme cela était déjà le cas au moment de la rédaction du rapport d'évaluation de référence, la compétence de la police en matière de poursuites peut avoir pour conséquence involontaire de conduire à l'interruption d'un entretien d'évaluation des risques lorsqu'il existe un risque d'auto-incrimination – y compris pour des infractions mineures¹²¹. Enfin, aucun outil d'évaluation des risques n'a été mis au point pour les formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique.

156. En ce qui concerne l'analyse rétrospective des meurtres liés au genre, bien qu'aucun mécanisme d'examen systématique ne soit en place, le GREVIO salue le fait qu'une enquête indépendante ait été sollicitée sur les meurtres commis en 2022. L'enquête a identifié des lacunes telles que le manque de ressources et la charge de travail excessive de la police, des travailleuses et travailleurs sociaux et des tribunaux, qui ont entraîné des retards dans le traitement des signalements, l'absence d'évaluations des risques dans certains cas ou des évaluations incomplètes dans d'autres. Bien que cet examen constitue une évolution positive, le GREVIO estime qu'il est important de mettre en place un système d'analyse rétrospective de tous les cas de meurtres liés au genre, de tentatives de meurtre de femmes et de suicides de femmes. Un tel mécanisme pourrait identifier tout manquement éventuel en matière de protection, empêcher de futurs manquements à l'avenir, garantir la sécurité des femmes et obliger à la fois les auteurs des faits et les multiples organismes qui entrent en contact avec les victimes à rendre des comptes. Le GREVIO a en effet souligné qu'il était important d'inclure ces évaluations systématiques des suicides liés à la violence fondée sur le genre et des suicides forcés de femmes et de filles, dès lors qu'ils peuvent également constituer une issue fatale pour celles qui sont la cible d'actes de violence à l'égard des femmes¹²².

157. **Le GREVIO encourage vivement les autorités maltaises à :**

- a. **veiller à ce que dans les affaires de violence domestique, toutes les autorités compétentes procèdent systématiquement et rapidement à une évaluation du risque pour la victime, en coopérant selon une approche multidisciplinaire, et fournissent des services de sécurité et de soutien coordonnés, et à ce que des procédures de gestion des risques soient également appliquées pour les cas qui ne sont pas considérés comme présentant un risque élevé ;**
- b. **veiller à ce que le rôle de la police en matière de poursuites ne fasse pas obstacle à une évaluation complète des risques pour la victime ;**

121. Dans ces cas, la police est tenue de lire à la victime ses droits et de lui faire savoir qu'elle a le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de parler à un·e avocat·e. Si la situation amène la victime à interrompre son signalement, l'évaluation des risques est elle aussi interrompue.

122. Voir à cet égard le paragraphe 74 du 5^e rapport général sur les activités du GREVIO, octobre 2024.

- c. **veiller à ce qu'une évaluation des risques soit mise en place et utilisée pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;**
- d. **établir un système d'analyse rétrospective de tous les cas de meurtres liés au genre, de tentatives de meurtre de femmes et de suicides de femmes, en vue d'identifier tout manquement éventuel en matière de protection, d'empêcher de futurs manquements, de garantir la sécurité des femmes et d'obliger à la fois les auteurs des faits et les multiples organismes qui entrent en contact avec les victimes à rendre des comptes.**

3. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

158. En vertu de l'article 52 de la Convention, dans des situations de danger immédiat, les autorités se voient reconnaître le pouvoir d'émettre une ordonnance d'urgence d'interdiction, intimant à l'auteur des violences l'ordre de quitter pour une durée spécifique la résidence de la victime ou de la personne en danger et lui interdisant d'entrer dans le domicile de la victime ou de la personne en danger ou de la contacter. Les ordonnances d'urgence d'interdiction sont destinées à empêcher une infraction pénale et à donner la priorité à la sécurité¹²³. Elles devraient donc être limitées dans le temps et fondées sur l'épisode de violence, et renouvelables si le danger persiste. Toutefois, une protection à plus long terme devrait être accordée par un tribunal au moyen d'une ordonnance de protection, à la demande de la victime. Une ordonnance d'urgence d'interdiction devrait en principe s'étendre aux enfants ayant besoin d'une protection et prendre effet immédiatement.

159. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait constaté que les ordonnances de protection temporaire (OPT) prévues à l'article 540A du Code pénal ne satisfont pas aux exigences de l'article 52 de la convention¹²⁴. Tout d'abord, les OPT ne peuvent être délivrées qu'à l'issue d'une évaluation des risques et d'une enquête et une fois que l'auteur de l'infraction a été entendu par la police ; dès lors, le processus peut nécessiter un temps certain et n'offre donc pas une réponse rapide avec effet immédiat, comme l'exige la convention. Également, en attendant que la police demande au magistrat ou à la magistrate de délivrer une OPT et que le tribunal rende une décision, ce qui peut prendre jusqu'à 20 heures, les dispositions pertinentes prévoient d'éloigner la victime et ses enfants de leur domicile (transfert vers un refuge) plutôt que d'éloigner l'agresseur. En outre, le GREVIO avait observé qu'aucun système centralisé permettant d'enregistrer l'émission d'une OPT et toute violation de celle-ci n'était en place et que les magistrat-es privilégiaient l'arrestation et la détention plutôt que les OPT, bien que la police ait rarement procédé à des arrestations dans ces affaires.

160. Le GREVIO note avec préoccupation que depuis le rapport d'évaluation de référence, le cadre législatif est resté inchangé et les OPT ne répondent toujours pas aux normes requises en vertu de l'article 52 de la convention d'Istanbul. D'un point de vue pratique, depuis le rapport d'évaluation de référence, les POS sur la VBG et la VD privilégient de manière évidente l'arrestation et la mise en examen lorsqu'une enquête sur des faits de violence domestique identifie un risque de préjudice sérieux, ou si l'évaluation des risques classe la victime comme étant exposée à un risque extrême ou grave. Dans ces différents cas, l'arrestation doit être effectuée dans les 48 heures et, si une menace imminente pour la vie est identifiée, la victime est alors transférée dans un refuge. De fait, la police a précisé que l'arrestation est davantage privilégiée par rapport aux demandes d'OPT car elle est considérée comme une option plus sûre et qu'il n'est pas toujours possible d'entendre l'auteur dans les 12 heures prévues par la loi. Dans ces différents cas, lorsque la police procède à

123. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 207, et sur Malte, paragraphe 218.

124. En vertu de l'article 540A du Code pénal, la police peut demander à un-e magistrat-e de délivrer une OPT si l'évaluation des risques et l'enquête ont fait apparaître que la victime courait un risque de préjudice sérieux. Dans ce cas, la police dépose une demande auprès d'un-e magistrat-e dans les 12 heures suivant le dépôt de plainte. Le tribunal délivre l'ordonnance de protection temporaire dans les huit heures à compter de la réception de la demande, s'il considère qu'il existe des motifs suffisants pour la justifier. L'OPT reste valable pendant 30 jours ou jusqu'à la première audience contre l'auteur de l'infraction. Elle peut être renouvelée ou devenir caduque si la procédure pénale n'est pas engagée. Les OPT peuvent, entre autres effets, interdire ou restreindre l'accès de l'auteur de l'infraction aux lieux fréquentés par la victime ou toute autre personne spécifiée (domicile, travail, autre) même s'il est titulaire d'un droit sur ces lieux.

l'arrestation et à la mise en examen, il est rare que les tribunaux accordent une libération sous caution. Si tel est le cas, toutefois, ou qu'une enquête plus approfondie est requise, les POS sur la VBG et la VD précisent que la police est tenue de demander la délivrance d'une OPT.

161. Comme le GREVIO a eu l'occasion de le noter, les ordonnances d'urgence d'interdiction devraient être utilisables et délivrées dans les cas de danger immédiat, lorsque le seuil déclenchant une arrestation n'a pas été atteint. Selon l'interprétation qui en est donnée par la convention, les ordonnances d'urgence d'interdiction sont des mesures à court terme dont l'effet est immédiat, et qui sont beaucoup moins restrictives que d'autres types de mesures séparant la victime et l'auteur de l'infraction, telles que l'arrestation et la détention et, dans de nombreuses juridictions, la légitimité de ces mesures est généralement examinée par les tribunaux, ce qui garantit un équilibre plus équitable entre les droits de la victime et ceux de l'auteur de l'infraction. Les ordonnances d'urgence d'interdiction conformes aux exigences de la convention devraient donc faire partie intégrante de la boîte à outils dont dispose le système de justice pénale pour protéger les victimes. Il faut par conséquent que les autorités compétentes délivrent de telles ordonnances, soit en tant que mesure autonome, soit en combinaison avec la détention provisoire. Ce n'est cependant pas le cas à Malte où la préférence continue d'être donnée à l'arrestation et à la détention, avec un faible recours aux ordonnances de protection temporaire. En effet, au niveau de la mise en œuvre et à l'exception de l'île de Gozo, où les magistrats semblent délivrer des OPT plus fréquemment, les données fournies par les autorités montrent que peu d'ordonnances de ce type ont été émises. Entre 2020 et 2025, seules 124 OPT ont été accordées alors que dans la même période, 9 740 plaintes pour violence domestique avaient été déposées par des victimes. Dans le même temps, le GREVIO note que les données révèlent un nombre d'arrestations et de mises en accusation pour des faits de violence domestique encore relativement faible (973 arrestations), bien que supérieur au nombre d'OPT. En outre, dans les deux cas (arrestation ou émission d'une OPT), les ONG de défense des droits des femmes ont indiqué qu'il était courant de faire déménager la victime à une adresse protégée ou dans un refuge, en attendant que l'OPT soit délivrée ou que l'auteur des faits soit arrêté. Enfin, il n'est pas clairement établi si les OPT incluent automatiquement les enfants de la victime.

162. En ce qui concerne l'enregistrement des OPT émises, nonobstant l'existence d'un système centralisé, la société civile a attiré l'attention du GREVIO sur le fait que la police oblige néanmoins les victimes à présenter une copie des mesures initiales.

163. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités maltaises à prendre les mesures législatives et/ou politiques nécessaires pour mettre le cadre juridique et la pratique maltaises en conformité avec l'article 52 de la Convention d'Istanbul, et notamment :

- a. offrir la possibilité de délivrer rapidement des ordonnances de protection temporaire dans les situations de danger immédiat, sans passer par une longue procédure, et encourager la police à demander de telles mesures dans la pratique ;**
- b. éloigner l'auteur des faits présumé, et non la victime, du domicile ;**
- c. inclure automatiquement les enfants de la victime dans les ordonnances de protection temporaire.**

4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

164. Les ordonnances d'injonction et les ordonnances de protection (OP) sont destinées à prolonger la protection apportée à la victime et à ses enfants par les ordonnances d'urgence d'interdiction et peuvent être considérées comme complétant cette protection. En vertu de l'article 53 de la Convention d'Istanbul, les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes devraient pouvoir obtenir une ordonnance de protection, disponible pour une protection immédiate – sans charge financière ou administrative excessive pesant sur la victime et indépendamment de la décision de la victime d'engager ou non une autre procédure judiciaire.

165. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait relevé des lacunes importantes dans l'application de l'article 53 de la convention, tant en ce qui concerne le cadre juridique que son application pratique. Le GREVIO avait noté, en effet, que les ordonnances de protection ne peuvent

être obtenues que dans le cadre de procédures pénales et de procédures de divorce ou lorsque des enfants sont concernés, dans des affaires de violence domestique¹²⁵. Cela ne répondait pas à l'exigence de la convention selon laquelle les OP doivent être disponibles indépendamment ou cumulativement à d'autres procédures judiciaires, qu'il s'agisse de procédures pénales ou de divorce, et pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Enfin, le GREVIO avait également constaté l'incapacité systémique des autorités à assurer l'enregistrement, le suivi et l'exécution des OP.

166. Le GREVIO note avec une vive préoccupation que les lacunes susmentionnées n'ont pas été comblées depuis le rapport d'évaluation de référence, étant donné que le cadre juridique et sa mise en œuvre pratique n'ont fait l'objet d'aucune modification. En outre, aucune statistique n'est disponible sur le nombre d'OP délivrées par les juridictions pénales et civiles dans les affaires de violence domestique, ce qui ne permet pas d'analyser le recours effectif à ces mesures¹²⁶. En ce qui concerne l'existence d'un système centralisé permettant d'enregistrer l'émission d'une OP et toute violation de celle-ci, la police dispose d'un système de données qui permet d'enregistrer les OPT et les OP délivrées par les tribunaux, mais il n'est pas clairement établi que ce système enregistre également les violations de ces ordonnances. S'agissant plus particulièrement des sanctions prévues dans les cas de violation d'une ordonnance de protection, comme cela était déjà le cas au moment de la rédaction du rapport d'évaluation de référence, toute violation est sanctionnée soit par une amende pouvant aller jusqu'à 7 000 euros, soit par une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, soit par une combinaison des deux sanctions. Cependant, les POS sur la VBG et la VD précisent désormais que la police doit systématiquement procéder à l'arrestation de l'auteur en cas de violation d'une OP, mais aucune donnée n'est disponible sur le nombre d'arrestations effectuées dans de tels cas. En outre, bien que les autorités maltaises étudient depuis 2021 la possibilité d'introduire la surveillance électronique pour contrôler le respect des ordonnances de protection, aucune mesure concrète n'a été prise à cet égard pour le moment.

167. En ce qui concerne l'examen systématique de la situation des enfants de la victime dans le contexte de la délivrance d'une OP, bien que le Code pénal impose de tenir compte du bien-être des enfants et de la sécurité d'autrui lors de l'émission d'une OP, les avocat·es travaillant dans le domaine de la violence à l'égard des femmes ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait que, généralement, les OP délivrées pour protéger une victime ne couvrent pas ses enfants.

168. Le GREVIO exhorte les autorités maltaises à prendre les mesures législatives et/ou politiques nécessaires pour mettre le cadre juridique et la pratique maltaises en conformité avec l'article 53 de la Convention d'Istanbul. Elles devraient notamment :

- a. veiller à ce que les femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul puissent bénéficier d'ordonnances de protection en droit civil, indépendamment ou en plus d'autres procédures judiciaires ;**
- b. intensifier les efforts de contrôle et d'exécution des ordonnances de protection, notamment en recourant à des moyens techniques tels que la surveillance électronique ;**
- c. veiller à ce que les sanctions pour violation des ordonnances de protection soient effectivement appliquées et à ce que toutes les violations soient enregistrées dans une base de données centralisée.**

5. Mesures de protection (article 56)

169. L'article 56 de la Convention d'Istanbul est une disposition essentielle à l'établissement d'un climat de confiance au niveau des procédures judiciaires pour les femmes et leurs enfants qui ont

125. En vertu de l'article 412C du Code pénal, les ordonnances de protection sont délivrées dans le cadre d'une procédure pénale lorsque l'auteur de violence a été accusé ou inculpé, en vue de garantir la sécurité de la victime. Elles peuvent être émises immédiatement, d'office ou à la demande de toute partie à la procédure. Conformément à l'article 37, paragraphe 2 du Code civil, des ordonnances de protection peuvent également être délivrées dans le cadre d'une procédure de séparation ou lorsque des enfants sont concernés.

126. D'une manière générale, cependant, des OP sont fréquemment émises lorsqu'un auteur de violence domestique est arrêté, pendant toute la durée de la procédure pénale ou lorsque la liberté sous caution est accordée.

subi ou qui sont témoins de l'une des formes de violence visées par la convention. Cet article dresse une liste non exhaustive de mesures nécessaires pour mettre les victimes de violences à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de victimisation secondaire, à tous les stades de la procédure, aussi bien pendant l'enquête que durant le procès. L'équipe de rédaction a voulu que cette liste soit indicative et que les Parties puissent adopter des mesures de protection supplémentaires, plus favorables que celles que prévoit la convention. Il convient de souligner qu'une intimidation et une victimisation secondaire peuvent être causées non seulement par les auteurs d'infractions, mais aussi par des enquêtes et des procédures judiciaires qui ne reposent pas sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes ; l'application pratique des mesures de protection devrait donc être fermement ancrée dans une telle compréhension.

170. Depuis le rapport d'évaluation de référence, un certain nombre de faits nouveaux positifs ont été enregistrés dans le domaine des mesures de protection des victimes, notamment la création en 2021 de l'Agence d'aide aux victimes, qui apporte un soutien gratuit à toutes les victimes d'infractions, y compris les victimes de violence à l'égard des femmes. Cet organisme propose tout un ensemble de services, notamment des informations sur la suite donnée aux plaintes déposées à la police ; un accompagnement psychologique avant et après le dépôt d'une plainte ; un soutien pendant les audiences lorsque la victime a été citée à témoigner ; des conseils juridiques, incluant une orientation vers Legal Aid Malta ; des services de garde d'enfants et de transport lorsque les victimes doivent assister à une audience ; et des informations sur la date de libération de l'auteur des faits de violence ou s'il a demandé une libération conditionnelle. Grâce aux services de l'Agence d'aide aux victimes, les femmes peuvent également obtenir des informations confidentielles sur leur partenaire, vérifier s'il a été condamné pour violence domestique et demander et obtenir une alarme de panique si elles sont considérées comme exposées à un risque élevé. Les femmes victimes de violence peuvent également bénéficier de l'accompagnement de l'unité de lutte contre la violence domestique de l'Aġenzija Appoġġ, y compris lors des audiences au tribunal, ainsi que du soutien spécialisé des ONG de défense des droits des femmes. Le GREVIO se félicite de l'obligation introduite depuis le rapport d'évaluation de référence, imposant aux policières et policiers d'activer leur caméra corporelle et d'enregistrer les entretiens avec les victimes de violence domestique et sexuelle ; cette nouvelle pratique évite en effet aux victimes d'avoir à faire leur déclaration à plusieurs reprises¹²⁷.

171. Malgré ces évolutions positives, certaines lacunes relevées dans le rapport d'évaluation de référence n'ont pas été comblées. En particulier, l'article 646 du Code pénal permet aux victimes de diverses formes de violence à l'égard des femmes de témoigner par vidéoconférence, y compris dans les locaux de l'Agence d'aide aux victimes, sur demande de leur avocat·e, mais cette possibilité est laissée à la libre appréciation de la juge ou du juge et ne constitue toujours pas la norme dans les faits¹²⁸. De plus, lorsque cette pratique est autorisée, les avocat·es travaillant dans le domaine de la violence à l'égard des femmes ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait que la salle utilisée à cet effet au sein du tribunal est proche de l'endroit où l'auteur des faits est auditionné. En ce qui concerne l'audition des enfants témoins/victimes de violence domestique, la Maison des enfants permet l'enregistrement de la déposition de l'enfant afin de lui éviter d'avoir à comparaître devant un tribunal, mais dans les faits, le recours à cette option n'est pas systématique, ce que le GREVIO regrette¹²⁹. Enfin, depuis le rapport d'évaluation de référence, aucune mesure n'a été prise pour assurer l'accessibilité des locaux de la police et des tribunaux aux femmes en situation de handicap et pour proposer une assistance spéciale aux femmes qui souffrent de troubles de la parole.

127. Voir l'article 49 – Obligations générales et l'article 50 – Réponse immédiate, prévention et protection.

128. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

129. La Maison des enfants, qui relève de la FSWS, permet la conduite d'enquêtes judiciaires sur des faits de violence impliquant des mineurs en tant que victimes ou témoins dans un environnement adapté aux enfants.

172. Tout en saluant les progrès accomplis dans le domaine de la protection des victimes de violence à l'égard des femmes, le GREVIO encourage les autorités maltaises à :

- a. veiller à ce que les tribunaux disposent de salles d'attente séparées pour les victimes et les auteurs de violences et donner systématiquement à la victime et à ses enfants la possibilité de témoigner en recourant à du matériel de vidéoconférence, y compris en dehors du cadre judiciaire ;**
- b. veiller à ce que les commissariats et les tribunaux soient équipés et répondent aux besoins spécifiques des femmes en situation de handicap, qu'il s'agisse d'un handicap physique ou lié au développement.**

Annexe I

Liste des propositions et suggestions du GREVIO

II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique

A. Définitions (article 3)

1. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités maltaises à adopter une approche claire, tenant compte de la dimension de genre, dans le cadre de leur législation et de leurs politiques, qui reconnaisse pleinement la dimension de genre de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes, notamment en donnant une définition légale de la violence à l'égard des femmes, qui reconnaît qu'elle constitue une violation des droits humains et une forme de discrimination à l'égard des femmes car elle les touche de manière disproportionnée. (paragraphe 13)

B. Politiques globales et coordonnées (article 7)

2. Tout en reconnaissant les progrès accomplis dans le domaine des politiques intégrées, le GREVIO invite les autorités maltaises à :

- a. renforcer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et des politiques relatives à la violence à l'égard des femmes en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les formes autres que la violence domestique ;
- b. tenir des consultations régulières avec la société civile, y compris avec les ONG actives dans le domaine des droits des femmes migrantes, afin d'assurer leur participation à la conception des politiques et des textes de loi ;
- c. veiller à la réalisation régulière d'une évaluation indépendante des politiques relatives à la violence à l'égard des femmes sur la base d'une méthodologie standardisée et d'indicateurs prédéfinis, en vue de donner corps à l'approche fondée sur des politiques globales et coordonnées qui est exigée par la Convention d'Istanbul. (paragraphe 21)

C. Ressources financières (article 8)

3. Tout en reconnaissant les progrès accomplis en matière de financement des politiques relatives à la violence à l'égard des femmes, le GREVIO encourage vivement les autorités maltaises à :

- a. assurer un financement public suffisant des politiques visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, tout en allouant des fonds à chaque mesure envisagée ;
- b. prendre des mesures permettant d'identifier les sommes consacrées à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par toutes les institutions compétentes, notamment en recourant à une budgétisation sensible au genre. (paragraphe 26)

4. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités maltaises à mettre en place une procédure publique spécifique, transparente et responsable, permettant à toutes les ONG qui fournissent des services de soutien spécialisés aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et à leurs enfants, y compris les refuges, de se mettre sur les rangs et de demander un financement durable et à long terme correspondant aux coûts effectivement encourus. (paragraphe 27)

D. Collecte de données (article 11)

1. Services répressifs et justice

5. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités maltaises à :

- a. assurer rapidement la collecte complète de données ventilées sur toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul et à toutes les étapes de la justice pénale (notamment signalement, enquête, poursuites engagées et résultats, y compris les sanctions imposées), ventilées par sexe, âge, type de violence et relation entre l'auteur et la victime. Ces données devraient être coordonnées et comparables, afin que les affaires puissent être suivies à tous les stades de l'enquête et de la procédure judiciaire ;
- b. recueillir des données ventilées sur le nombre d'ordonnances de protection, y compris temporaire, émises, leurs violations et les sanctions imposées à la suite de ces violations dans les cas de violence à l'égard des femmes. (paragraphe 33)

2. Secteur de la santé

6. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités maltaises à veiller à ce que les services de santé publics et privés recueillent des données sur les contacts établis pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les formes autres que la violence domestique, ventilées par sexe et âge de la victime et de l'auteur, par type de violence et par relation entre l'auteur de l'infraction et la victime. (paragraphe 35)

3. Services sociaux

7. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités maltaises à assurer la collecte de données relatives à l'accès aux services sociaux concernant les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul autres que la violence domestique, ventilées par sexe et âge de la victime et de l'auteur, par type de violence et par relation entre l'auteur de l'infraction et la victime. (paragraphe 37)

III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites

A. Prévention

1. Obligations générales (article 12)

8. Le GREVIO invite les autorités maltaises à :

- a. renforcer leurs mesures de prévention primaire pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris l'avortement et la stérilisation forcés, tout en maintenant fermement l'accent sur le rôle des hommes et des garçons dans les efforts de prévention et sur l'intégration d'une approche intersectionnelle dans les activités de sensibilisation ;
- b. réaliser systématiquement des études visant à évaluer l'impact des campagnes de sensibilisation et des mesures de prévention primaire mises en place ;
- c. identifier, à travers ces analyses d'impact, tout effet indésirable ou néfaste des campagnes de sensibilisation et les adapter en conséquence. (paragraphe 48)

9. Le GREVIO encourage vivement les autorités maltaises à garantir l'intégration, dans les efforts de prévention, d'une approche tenant compte de la dimension de genre, qui reconnaisse explicitement et aborde le fait que la violence affecte les femmes et les filles de manière disproportionnée, notamment en utilisant une terminologie qui reflète fidèlement la dimension de genre du phénomène de la violence à l'égard des femmes, conformément à la Convention d'Istanbul. (paragraphe 49)

2. Éducation (article 14)

10. Notant les constats de son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage les autorités maltaises à renforcer l'enseignement concernant les différentes formes de la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre ainsi que la vulnérabilité particulière des femmes exposées au risque de discrimination intersectionnelle, à travers le cursus scolaire obligatoire et à tous les niveaux du système éducatif, en adaptant les contenus au stade de développement des élèves. (paragraphe 57)

3. Formation des professionnels (article 15)

11. Tout en reconnaissant les progrès accomplis dans le domaine de la formation, le GREVIO encourage vivement les autorités maltaises à prendre des mesures législatives et autres pour faire en sorte qu'une formation initiale et continue sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les formes autres que la violence domestique, soit obligatoirement dispensée à l'ensemble des professionnel·les en contact avec les victimes et les auteurs. Il s'agit notamment des membres des services de police, des procureur·es, des avocat·es, des expert·es désignés par les tribunaux, des médecins, du personnel infirmier, des sages-femmes, du personnel de santé, des enseignant·es, des éducatrices et éducateurs ainsi que des travailleuses et travailleurs sociaux. Cette formation doit être accompagnée de protocoles standardisés traitant de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et visant à identifier les victimes, à leur apporter un soutien et à les orienter vers d'autres services. (paragraphe 69)

12. En outre, le GREVIO exhorte les autorités maltaises à assurer la formation initiale et continue obligatoire des juges, accompagnée de lignes directrices concernant les procédures judiciaires dans les affaires de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Cette formation devrait porter spécifiquement sur les aspects suivants :

- a. pour celles et ceux qui statuent sur des affaires de garde et de droit de visite, les répercussions dévastatrices sur les enfants qui sont témoins de violence à l'égard des femmes, l'importance de la sécurité des victimes pour la capacité des enfants à se remettre d'un traumatisme, et la nécessité de tenir compte de ces circonstances lorsqu'il s'agit de prendre une décision ; la nature et la dynamique de la violence domestique, y compris les relations de pouvoir inégales entre les parties, par opposition à une simple relation conflictuelle entre époux ; et le caractère inapproprié de l'utilisation du syndrome d'aliénation parentale dans le contexte de la violence domestique et de l'utilisation d'autres notions qui présentent les femmes victimes de violence comme étant hostiles ou non coopératives ;
- b. pour celles et ceux qui statuent sur des affaires pénales, les préjugés et stéréotypes liés au genre, le comportement de la victime induit par un traumatisme, à savoir : l'inhibition, la soumission ou l'attachement, les différentes manières dont peuvent réagir les victimes de viol et une connaissance approfondie des normes de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 70)

4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

a. Programmes destinés aux auteurs de violence domestique

13. Tout en reconnaissant les progrès accomplis dans la mise en œuvre de programmes destinés aux auteurs de violence domestique, le GREVIO encourage vivement les autorités maltaises à utiliser tous les moyens disponibles pour faire en sorte que ces programmes soient largement suivis, notamment en les intégrant dans le système de justice pénale comme outil servant à réduire la récidive, en veillant à ce que les auteurs y participent et en rendant obligatoires les orientations judiciaires vers ces programmes. (paragraphe 78)

B. Protection et soutien

1. Obligations générales (article 18)

14. Tout en reconnaissant les progrès accomplis par Malte en ce qui concerne ses obligations générales dans le domaine de la protection, le GREVIO encourage vivement les autorités maltaises à :

- a. élaborer des protocoles formels ou des structures institutionnalisées détaillant les mesures de coordination à prendre par toutes les institutions, entités et organisations non gouvernementales apportant un soutien aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;
- b. veiller à ce que les services de protection et d'assistance aux femmes victimes de violences soient disponibles, dans la mesure du possible, dans les mêmes locaux et sur le principe du guichet unique ;
- c. prendre des mesures législatives ou autres pour garantir la réalisation d'une évaluation pluridisciplinaire des risques en coordination avec les principales parties prenantes, telles que les juges, les procureur·es et les organisations de défense des droits des femmes, dans le contexte des réunions interinstitutionnelles d'évaluation des risques (MARAM), et pour garantir la prise en compte du point de vue de la victime lors de l'élaboration et de l'exécution du plan de sécurité. (paragraphe 89)

2. Services de soutien généraux (article 20)

a. Services sociaux

15. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités maltaises à mettre en place des programmes spécifiques qui répondent aux besoins particuliers des victimes de la violence à l'égard des femmes dans le domaine de l'aide financière, de la formation, de l'emploi et du logement, de manière à assurer leur rétablissement, ainsi que leur indépendance et leur autonomisation économiques. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités maltaises à :

- a. supprimer l'obligation d'apporter la preuve de la séparation pour accéder au logement social ;
- b. assurer l'information systématique des victimes sur les programmes spécifiques dans le domaine des services sociaux et améliorer le système d'orientation vers les organismes compétents. (paragraphe 94)

b. Services de santé

16. Le GREVIO exhorte les autorités maltaises à établir des normes et des protocoles adéquats dans le domaine des soins de santé, qui mettent à la disposition des professionnel·les un parcours de soins de clair et complet au profit des victimes de violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes, y compris les mutilations génitales féminines, en considérant dans ce dernier cas à la fois la victime et toute femme ou fille membre de la famille qui pourrait être exposée au risque de MGF. Ces protocoles devraient plus particulièrement comporter les garanties suivantes :

- a. les patientes font l'objet d'un examen actif en vue d'identifier les victimes potentielles de violence domestique et de violence à l'égard des femmes ;
- b. le personnel de santé est suffisamment formé pour pouvoir identifier ces victimes, conserver les preuves et orienter les personnes vers d'autres services de soutien ;
- c. les victimes sont accueillies dans les meilleurs délais dans des espaces/salles dédiés afin de leur garantir l'intimité nécessaire pour révéler la violence subie ;
- d. un·e psychologue ou une travailleuse ou un travailleur social d'astreinte peut être appelé pour soutenir ces personnes ;
- e. le soutien et les soins sont fournis en veillant à éviter au maximum que la victime ait à raconter plusieurs fois ce qu'elle a subi ;
- f. identifier et réduire les obstacles auxquels se heurtent les femmes victimes de violence domestique pour accéder aux soins, tels que l'impossibilité, pour les femmes qui allaitent, de garder leur bébé avec elles. (paragraphe 99)

3. Services de soutien spécialisés (article 22)

17. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités maltaises à assurer des services de soutien spécialisés, intervenant immédiatement, à court terme ou à long terme, aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris de formes autres que la violence domestique, avec le concours d'un nombre suffisant de médiatrices et médiateurs culturels. L'offre rapide d'un soutien psychologique et de conseils juridiques devrait être particulièrement intensifiée, avec des orientations systématiques, si nécessaire, vers des organisations de défense des droits des femmes ayant une connaissance approfondie de la violence à l'égard des femmes. (paragraphe 107)

18. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités maltaises à :

- a. faire en sorte que les victimes de violence domestique ne soient plus obligées d'avoir été adressées à un refuge spécialisé par l'Aġenzija Appoġġ pour pouvoir y accéder, notamment en donnant aux femmes victimes la possibilité de déterminer elles-mêmes de quelle aide elles ont besoin ;
- b. veiller à ce que le nombre et la capacité des refuges spécialisés pour femmes répondent à la demande croissante, y compris à Gozo, et respectent la norme minimale correspondant à l'accueil d'une famille pour 10 000 habitants, indiquée dans le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul ;
- c. veiller à ce que les refuges spécialisés pour femmes soient en mesure d'accueillir des femmes ayant des besoins différents, comme les femmes en situation de handicap et celles qui ont des problèmes d'addiction ;
- d. veiller à ce que les refuges ne soient pas tenus d'informer les autorités lorsqu'ils hébergent des femmes en situation irrégulière ;
- e. mettre en place une permanence téléphonique accessible 24/7, portant sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en mesure de dispenser des conseils d'urgence aux victimes, assurant dûment la confidentialité des appels et l'anonymat de tous les appelant·es, et disposant de personnel formé ;

- f. veiller à ce que l'approbation des deux parents ne soit pas requise pour la prestation de services de soutien aux enfants exposés à la violence domestique ou à toute autre forme de violence à l'égard des femmes, ou victimes de ces violences, et/ou pour toute autre décision importante. (paragraphe 108)

4. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

19. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, et tout en saluant un certain nombre d'améliorations, le GREVIO exhorte les autorités maltaises à mettre en place des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol et de violences sexuelles, dotés de personnel formé et spécialisé, appliquant une approche centrée sur la victime, fonctionnant selon le principe du guichet unique et appliquant un protocole qui définisse la norme à suivre. Ce protocole devrait comporter les garanties suivantes :

- a. les examens médico-légaux sont effectués conformément aux normes internationalement reconnues, selon une procédure standardisée recourant à des kits de viol eux aussi standardisés ;
- b. les prélèvements sont conservés avec le consentement des victimes, sans distinction selon que l'affaire a été signalée ou non à la police. (paragraphe 115)

20. Dans l'intervalle, le GREVIO exhorte les autorités maltaises à finaliser et à mettre en œuvre le projet de protocole régissant le traitement des cas de violence sexuelle à l'hôpital Mater Dei, dans le but d'établir un parcours de prise en charge clair pour les victimes, de réduire leur temps d'attente, d'assurer la coordination entre les spécialistes pour éviter autant que possible aux victimes d'avoir à décrire plusieurs fois ce qu'elles ont subi, et de faire en sorte que les visites aient lieu dans une salle dédiée et dûment équipée. (paragraphe 116)

C. Droit matériel

1. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

21. Le GREVIO exhorte les autorités maltaises à prendre les mesures prioritaires ci-après dans le domaine des droits de garde et de visite :

- a. veiller à ce que la législation tienne compte des effets dévastateurs de la violence à l'égard des femmes sur les enfants et à ce que les manifestations de cette violence figurent dans la législation parmi les critères à prendre obligatoirement en considération lors de la détermination des droits de garde et de visite ; à cet effet, toutes les décisions devraient être dûment motivées ;
- b. examiner systématiquement toutes les affaires relatives aux droits de garde et de visite pour y déceler d'éventuels cas de violence domestique – en soumettant un questionnaire type ou par d'autres moyens appropriés – et, parallèlement, consulter tous les organes compétents afin de savoir si des poursuites pénales sont en cours, ou ont été engagées dans le passé, contre l'auteur présumé des violences ;
- c. veiller à ce que l'ensemble des professionnel·les concernés, dont les travailleuses et travailleurs sociaux, les avocat·es, les juges, les expert·es judiciaires, les psychologues pour enfants et l'avocat·e pour enfants soient formés sur la violence domestique et comprennent les effets hautement préjudiciables de l'aliénation parentale et d'autres notions similaires qui présentent les femmes victimes de violence comme étant aliénantes, hostiles ou non coopératives, et veiller à ce que l'utilisation de ces notions dans/par les tribunaux soit interdite et ne soit pas promue dans les politiques ;

- d. veiller à ce que les tribunaux aux affaires familiales disposent d'un nombre suffisant de juges ayant reçu une formation dans le domaine de la violence domestique et leur fournir des lignes directrices pour la prise de décisions relatives aux droits de garde et de visite dans les affaires impliquant des antécédents de violence domestique ;
- e. prendre des mesures pour veiller à ce que la mère de l'enfant n'ait pas à rencontrer physiquement l'auteur des violences, ni lors des visites encadrées ni lors des réunions avec l'avocat·e des enfants, et à ce que les visites encadrées aient lieu sous la supervision d'un·e professionnel·le connaissant bien la dynamique du contrôle coercitif et l'impact du traumatisme. (paragraphe 125)

2. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

22. Le GREVIO encourage vivement les autorités maltaises à s'intéresser et à mettre fin à la pratique selon laquelle des avocat·es dissuadent les victimes de témoigner dans le cadre de la procédure pénale en contrepartie d'un règlement favorable au civil (en cas de procédure simultanée en droit civil/droit de la famille). Cet effort pourrait reposer sur des formations ou des protocoles qui montrent comment cette pratique entrave et empêche l'effet dissuasif de la sanction pénale et conduit en définitive à la réitération de la violence et à l'impunité des auteurs de violence. (paragraphe 129)

23. Le GREVIO encourage vivement les autorités maltaises à :

- a. faire en sorte que l'exemption de la médiation dans les procédures de séparation ou concernant les droits de garde et de visite, en rapport avec des actes de violence, y compris de violence domestique, soit appliquée dans la pratique ;
- b. veiller à ce que les médiatrices et médiateurs reçoivent une formation solide sur la violence à l'égard des femmes et diffuser des lignes directrices sur leurs obligations concernant les affaires de violence domestique. (paragraphe 130)

D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

1. Obligations générales (article 49) et réponse immédiate, prévention et protection (article 50)

a. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête

24. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités maltaises à :

- a. étudier la possibilité d'étendre les attributions des pôles spécialisés dans la violence fondée sur le genre et la violence domestique afin qu'ils puissent traiter toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en s'appuyant sur des procédures opérationnelles standard couvrant ces différentes formes de violence, et/ou veiller à ce que le traitement et les enquêtes, pour toutes les formes graves de violence à l'égard des femmes, soient assurés par des professionnel·les formés, guidés par des procédures opérationnelles standard spécifiques ;
- b. rappeler aux policières et policiers leur obligation d'agir avec la diligence voulue pour répondre immédiatement à toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, pour prévenir ces violences et pour en protéger les femmes et leurs enfants, et appliquer les sanctions correspondantes en cas de manquement à cette obligation ;
- c. prendre des mesures pour que la compétence de la police en matière de poursuites ne représente pas en pratique un obstacle au signalement pour les victimes ;

- d. veiller à ce que les signalements auprès des commissariats locaux puissent être faits à tout moment du jour ou de la nuit ;
- e. garantir l'accessibilité des locaux de la police pour les femmes handicapées et une assistance spéciale pour les femmes qui souffrent de troubles de la parole. (paragraphe 138)

c. Taux de condamnation

25. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités maltaises à :

- a. étudier comment établir des mécanismes et des procédures qui éviteront que la déclaration de la victime ne soit au centre de la procédure pénale dans les affaires de violence entre partenaires intimes et de violence sexuelle ;
- b. recenser et traiter tous les facteurs législatifs et procéduraux qui contribuent aux faibles niveaux de condamnation pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;
- c. garantir des sanctions proportionnées pour tous les actes de violence à l'égard des femmes. (paragraphe 150)

2. Appréciation et gestion des risques (article 51)

26. Le GREVIO encourage vivement les autorités maltaises à :

- a. veiller à ce que dans les affaires de violence domestique, toutes les autorités compétentes procèdent systématiquement et rapidement à une évaluation du risque pour la victime, en coopérant selon une approche multidisciplinaire, et fournissent des services de sécurité et de soutien coordonnés, et à ce que des procédures de gestion des risques soient également appliquées pour les cas qui ne sont pas considérés comme présentant un risque élevé ;
- b. veiller à ce que le rôle de la police en matière de poursuites ne fasse pas obstacle à une évaluation complète des risques pour la victime ;
- c. veiller à ce qu'une évaluation des risques soit mise en place et utilisée pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;
- d. établir un système d'analyse rétrospective de tous les cas de meurtres liés au genre, de tentatives de meurtre de femmes et de suicides de femmes, en vue d'identifier tout manquement éventuel en matière de protection, d'empêcher de futurs manquements, de garantir la sécurité des femmes et d'obliger à la fois les auteurs des faits et les multiples organismes qui entrent en contact avec les victimes à rendre des comptes. (paragraphe 157)

3. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

27. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités maltaises à prendre les mesures législatives et/ou politiques nécessaires pour mettre le cadre juridique et la pratique maltaises en conformité avec l'article 52 de la Convention d'Istanbul, et notamment :

- a. offrir la possibilité de délivrer rapidement des ordonnances de protection temporaire dans les situations de danger immédiat, sans passer par une longue procédure, et encourager la police à demander de telles mesures dans la pratique ;
- b. éloigner l'auteur des faits présumé, et non la victime, du domicile ;

- c. inclure automatiquement les enfants de la victime dans les ordonnances de protection temporaire. (paragraphe 163)

4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

28. Le GREVIO exhorte les autorités maltaises à prendre les mesures législatives et/ou politiques nécessaires pour mettre le cadre juridique et la pratique maltaises en conformité avec l'article 53 de la Convention d'Istanbul. Elles devraient notamment :

- a. veiller à ce que les femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul puissent bénéficier d'ordonnances de protection en droit civil, indépendamment ou en plus d'autres procédures judiciaires ;
- b. intensifier les efforts de contrôle et d'exécution des ordonnances de protection, notamment en recourant à des moyens techniques tels que la surveillance électronique;
- c. veiller à ce que les sanctions pour violation des ordonnances de protection soient effectivement appliquées et à ce que toutes les violations soient enregistrées dans une base de données centralisée. (paragraphe 168)

5. Mesures de protection (article 56)

29. Tout en saluant les progrès accomplis dans le domaine de la protection des victimes de violence à l'égard des femmes, le GREVIO encourage les autorités maltaises à :

- a. veiller à ce que les tribunaux disposent de salles d'attente séparées pour les victimes et les auteurs de violences et donner systématiquement à la victime et à ses enfants la possibilité de témoigner en recourant à du matériel de vidéoconférence, y compris en dehors du cadre judiciaire ;
- b. veiller à ce que les commissariats et les tribunaux soient équipés et répondent aux besoins spécifiques des femmes en situation de handicap, qu'il s'agisse d'un handicap physique ou lié au développement. (paragraphe 172)

Annexe II

Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées

Autorités nationales et institutions publiques

Commission sur la violence fondée sur le genre et la violence domestique
Fondation pour les services de protection sociale
Aġenzija Appoġġ - service de lutte contre la violence domestique et programme DAIP
Aġenzija Sapport
Ministère pour Gozo et l'Aménagement
Ministère des Affaires intérieures et de la Sécurité
Police maltaise
Agence d'aide aux victimes
Ministère de la Justice, de la Recherche et de l'Innovation
Département de la justice
Parquet général
Agence des services judiciaires
Service chargé des mesures de probation et de libération conditionnelle
Ministère de la Politique sociale et de la Famille
Commission nationale pour la promotion de l'égalité
Commissaire à l'enfance
Comité des droits des personnes en situation de handicap
Autorité des normes d'aide sociale
Cabinet du vice-Premier ministre et ministère de la Santé
Office national des statistiques
JobsPlus – service public de l'emploi de Malte
Autorité en charge du logement
Agence de protection internationale
Agence pour l'accueil des demandeurs d'asile
Ministère de l'Éducation et des Sports
Secrétariat pour l'éducation catholique
Direction des droits humains

Organisations non gouvernementales et société civile

Dar Hosea – refuge
Womens Rights Foundation – organisation de défense des droits des femmes fournissant des services d'assistance juridique
The Good Shepherd Sisters – refuge
Victim Support Malta – ONG fournissant des services de soutien aux victimes d'infraction
National Council of Women Malta – réseau d'organisations de défense des droits des femmes
Malta Women's Lobby – réseau d'organisations de défense des droits des femmes
Fondazzjoni Sebħ – refuge
Aditus Foundation – ONG traitant de la migration
Dr Camilleri Zahra, Université de Malte
Lawyers for Choice – organisation de défense des droits des femmes fournissant des services d'assistance juridique

Le GREVIO, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est un organe indépendant de suivi des droits humains chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) par les Parties.

Suite à une analyse complète de la situation présentée dans ses rapports d'évaluation de référence, le premier cycle d'évaluation thématique du GREVIO identifie les progrès réalisés dans le but d'établir un climat de confiance pour les femmes et les filles en apportant soutien, protection et justice pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes relevant de la Convention d'Istanbul. Ce rapport contient une analyse de l'évolution du droit et des politiques en lien avec les dispositions de la convention relatives au soutien et à la protection des victimes, aux enquêtes criminelles et à la poursuite des actes de violence. Il traite également des évolutions concernant les décisions en matière de garde d'enfants et de droits de visite en présence d'antécédents de violence, ainsi que, plus largement, des mesures de prévention.

www.coe.int/conventionviolence

PREMS 172526

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.